

ما لا يسهه المسلم جهله - فرنسي

Ce qui ne convient pas au musulman d'ignorer



Écrit par:

Dr. khâlid Ibn Hamad al Kharîf



Islamhouse.com



المحتوى الإسلامي

**Ce qui ne convient
pas au musulman
d'ignorer**

**Écrit par Dr:
khâlid Ibn Hamad al Kharîf**

شركاء التنفيذ:



المحتوى الإسلامي



رواد الترجمة



جمعية الربوة



دار الإسلام

يتاح طباعة هذا الإصدار ونشره بأي وسيلة مع
الالتزام بالإشارة إلى المصدر وعدم التغيير في النص.



Telephone: +966114454900



ceo@rabwah.sa



P.O.BOX: 29465



RIYADH: 11557



www.islamhouse.com

Introduction

C'est à Allah que revient la Louange, nous Le louons, nous implorons Son aide et Son pardon, et nous nous réfugions auprès d'Allah contre les maux de nos âmes et les méfaits de nos œuvres. Quiconque Allah guide, nul ne peut l'égarer ; et quiconque Il égare, nul ne peut le guider. Et j'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah, Seul et sans associé ; et j'atteste que Mouhammad est Son serviteur et Messager. Ceci étant dit, il incombe à chaque musulman de connaître ce qui ne doit pas être ignoré des affaires relatives à sa religion, qu'il s'agisse de la croyance, des adorations ou du relationnel, et il ne lui est pas permis de se détourner de la religion d'Allah ﷻ , ne pas l'apprendre et ne pas la mettre en pratique. Il incombe donc au musulman d'apprendre ce qui lui permettra d'appliquer convenablement sa religion, afin qu'il adore Allah ﷻ en toute connaissance de cause. Qu'il ne soit donc ni comme les Chrétiens, qui œuvrent sans connaissance, ni comme les Juifs, qui connaissent mais ne mettent pas en pratique. Nous demandons à Allah de nous éloigner de leur voie. Après avoir constaté la grande ignorance des gens à propos des fondements de la religion ainsi que la prédominance de l'ignorance, à l'exception de ceux d'entre eux à qui Allah - à Lui la Puissance et la

Grandeur - a fait miséricorde, j'ai décidé d'écrire ce qu'Allah me facilitera au sujet de ce que chaque musulman et chaque musulmane a besoin de savoir, concernant la croyance et l'adoration, et dont on ne pourrait se passer. J'ai divisé ce livre en trois chapitres :

Chapitre 1 : ce qui est relatif à la croyance.

Chapitre 2 : ce qui est relatif aux adorations.

Chapitre 3 : ce qui est relatif aux interactions avec les gens.

J'implore donc Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, de le rendre bénéfique pour toute personne en quête de la vérité et d'en faire une œuvre sincèrement vouée à Son Noble Visage. Il est certes Très Généreux et Noble.

Qu'Allah couvre d'éloges notre Prophète Mouḥammad, qu'Il le préserve ainsi que sa famille et ses Compagnons, et qu'Il les salue grandement.

Écrit par Dr:

Khâlid ibn Ḥamad Al-Kharîf

Chapitre 1 :Ce qui est relatif à la croyance

Premier point : la signification de l'Islam et ses piliers.

L'Islam, c'est se soumettre à Allah en Lui vouant un culte exclusif, en se conformant à Ses ordres et en se désavouant du polythéisme et de ses adeptes.

Ses piliers sont au nombre de cinq :

Le premier : l'attestation qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et que Mouḥammad est le Messager d'Allah.

Le second : l'accomplissement de la prière.

Le troisième : l'acquiescement de l'aumône légale purificatrice (la Zakât).

Le quatrième : le jeûne du mois de Ramadan.

Le cinquième : le pèlerinage à la Maison Sacrée pour quiconque est en mesure de le faire.

L'importance du monothéisme :

Sache qu'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, a créé les créatures afin qu'elles L'adorent sans Lui associer qui ou quoi que ce soit. Il dit, Exalté soit-Il :

﴿وَمَا خَلَقْتُ الْجِنَّ وَالْإِنْسَ إِلَّا لِيَعْبُدُونِ﴾ [الذاريات: 56]

{ Je n'ai créé les djinns et les humains que pour qu'ils M'adorent. } [Sourate Adh-Dhâriyât (les vents qui éparpillent) : 51/56].

Et cette adoration ne peut s'acquérir que par le biais du savoir. comme Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿فَاعْلَمْ أَنَّهُ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَاسْتَغْفِرْ لِذَنْبِكَ وَلِلْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ ۗ وَاللَّهُ

يَعْلَمُ مُتَقَلَّبَكُمْ وَمَثْوَاكُمْ﴾ [محمد: 19]

{ Sache donc qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et implore pardon pour ton péché ainsi que pour les croyants et les croyantes. Allah connaît parfaitement vos activités (sur terre) et votre lieu de repos (dans l'au-delà). } [Sourate Mouḥammad : 47/19]

Il a donc débuté par le savoir, avant la parole et l'action. Ainsi, la plus importante des choses qu'il incombe au musulman de connaître est l'Unicité d'Allah, à Lui la

Puissance et la Grandeur ; car c'est le fondement même de la religion, sa base. L'établissement de la religion ne peut se faire qu'avec l'Unicité, c'est le premier devoir dont le musulman doit s'acquitter ainsi que le dernier. La foi en l'Unicité est le premier des piliers de l'Islam qu'il incombe à chaque musulman de connaître et d'appliquer. Et ces piliers sont au nombre de cinq comme il a été rapporté dans le hadith de 'Abdoullah ibn 'Oumar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) qui dit : « J'ai entendu le Messenger d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) dire : "L'Islam a été bâti sur cinq piliers: le témoignage qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et que Mouhammad est Son Messenger, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de l'aumône légale purificatrice, le pèlerinage à la Maison Sacrée et le jeûne du mois de Ramadan ." Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Il est donc obligatoire pour chaque musulman de connaître la définition de l'unicité, qui est le fait de rendre l'adoration exclusive à Allah. On ne lui associe donc rien dans l'adoration : ni un Ange rapproché, ni un Prophète envoyé.

Signification de l'attestation : « Il n'est de divinité qu'Allah. »

C'est le fait que le serviteur reconnaisse et soit fermement convaincu qu'il n'est de divinité digne d'adoration qu'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur. Ainsi, il n'adore qu'Allah - Gloire et Pureté à Lui - et Lui voue exclusivement tous les types d'adoration ; qu'il s'agisse de l'invocation, la crainte, l'espoir, la confiance en Lui etc.

L'attestation ne se concrétise que par deux piliers :

Le premier : nier la divinité et le droit d'être adoré à tout autre qu'Allah. Cela comprend l'ensemble des égaux qui Lui sont donnés, les divinités et autres idoles.

La seconde : affirmer la divinité et la véritable adoration à Allah exclusivement, à Lui Seul, sans y mêler qui ou quoi que ce soit d'autre. Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿وَلَقَدْ بَعَثْنَا فِي كُلِّ أُمَّةٍ رَسُولًا أَنِ اعْبُدُوا اللَّهَ وَاجْتَنِبُوا الطَّاغُوتَ فَمِنْهُمْ مَن هَدَى اللَّهُ وَمِنْهُمْ مَن حَقَّتْ عَلَيْهِ الضَّلَالَةُ فَسِيرُوا فِي الْأَرْضِ فَانظُرُوا كَيْفَ كَانَ عَاقِبَةُ الْمُكْذِبِينَ ﴿٣٦﴾﴾ [النحل: 36]

{ Nous avons certes envoyé à chaque communauté un Messager disant : « Adorez Allah et écarterez-vous de tout

ce qui est adoré en dehors de Lui ! » }. [Sourate An-Naḥl (Les Abeilles) : 16/36].

Les conditions de l'attestation : « Il n'est de divinité qu'Allah. » :

La première : le savoir, par opposition à l'ignorance.

La seconde : la certitude, par opposition au doute.

La troisième : la dévotion exclusive, par opposition au polythéisme.

La quatrième : la véracité, par opposition au mensonge.

La cinquième : l'amour, par opposition à l'aversion.

La sixième : l'obéissance, par opposition au délaissement.

La septième : l'acceptation, par opposition au rejet.

La huitième : la mécréance en tout ce qui est adoré en dehors d'Allah, Exalté soit-Il.

Et ces conditions, il est obligatoire de les mettre en pratique.

Cette attestation se concrétise par le fait d'adorer Allah, Seul et sans associé, tout en Lui vouant sincèrement un

culte exclusif. Ainsi, on n'invoque personne excepté Allah ; on n'espère de personne excepté d'Allah ; on ne prie que pour Allah et on ne sacrifie que pour Allah, Gloire et Pureté à Lui et qu'Il soit Exalté. De là, ce qu'accomplissent certaines personnes comme les circumambulations autour des tombes, la demande de secours à ceux qui s'y trouvent et le fait de les invoquer en dehors d'Allah revient à associer [autre qu'Allah] dans l'adoration [qui Lui revient exclusivement]. Il incombe donc de prendre garde et de mettre en garde contre cela. En effet, ceci est semblable à l'adoration que les polythéistes vouent aux statues, aux pierres et aux arbres plutôt que d'adorer Allah exclusivement, Exalté soit-Il, c'est le polythéisme au sujet duquel furent révélés les Livres et envoyés les Messagers ; ils le furent afin de mettre en garde contre lui et le condamner.

Signification de l'attestation : "Mouḥammad est le Messager d'Allah" :

Lui obéir quant à ce qu'il a ordonné, croire en ce dont il a informé, s'éloigner de ce qu'il a interdit et réprouvé, et n'adorer Allah que par ce qu'il a légiféré. Ainsi, le musulman reconnaît et confirme que Mouḥammad fils de 'Abdoullah, de la tribu arabe des Qouraych, de la famille de Hâchim est

le Messenger d'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, envoyé à toutes les créatures parmi les djinns et les hommes, comme l'a dit Allah, Exalté soit-Il :

﴿قُلْ يَا أَيُّهَا النَّاسُ إِنِّي رَسُولُ اللَّهِ إِلَيْكُمْ جَمِيعًا...﴾ [الأعراف: 158]

{ Dis [leur, Ô Mouhammad] : « Ô hommes ! Je suis certes le Messenger envoyé à vous tous par Allah } [Sourate Al-A'râf (Les parties hautes [de la Muraille]) : 7/158]

De même, le musulman reconnaît et confirme qu'Allah a envoyé ce Messenger afin de transmettre Sa religion et en être un guide pour les créatures, comme a dit Allah, Exalté soit-Il :

﴿وَمَا أَرْسَلْنَاكَ إِلَّا كَافَّةً لِّلنَّاسِ بَشِيرًا وَنَذِيرًا...﴾ [سبأ: 28]

{ Nous ne t'avons envoyé à l'humanité entière qu'en tant qu'annonciateur [du Paradis] et avertisseur [de l'Enfer]. } [Sourate Sabâ' : 34/28].

Et comme Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿وَمَا أَرْسَلْنَاكَ إِلَّا رَحْمَةً لِّلْعَالَمِينَ﴾ [الأنبياء: 107]

{ Nous ne t'avons envoyé qu'en tant que miséricorde pour l'Univers. } [Sourate Al-Anbiyâ` (Les Prophètes) : 21/107].

Cette attestation implique le fait de ne pas croire que le Messenger d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) détienne l'un des droits [exclusifs d'Allah], ni dans la seigneurie et la gestion de l'univers, ni dans l'adoration, mais il est plutôt (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) un serviteur qui n'est pas adoré, et un envoyé qui n'est pas démenti, et il ne possède pas - ni pour lui-même, ni pour autrui - la capacité d'être bénéfique ou de nuire, si ce n'est par la volonté d'Allah, Comme Il l'a dit, Exalté soit-Il :

﴿قُلْ لَا أَقُولُ لَكُمْ عِنْدِي خَزَائِنُ اللَّهِ وَلَا أَعْلَمُ الْغَيْبِ وَلَا أَقُولُ لَكُمْ إِنِّي مَلَكٌ إِن أَتَّبِعُ إِلَّا مَا يُوحَىٰ إِلَيَّ قُلْ هَلْ يَسْتَوِي الْأَعْمَىٰ وَالْبَصِيرُ أَفَلَا تَتَفَكَّرُونَ﴾ [الأنعام: 50]

{ Dis[-leur]: « Je ne vous dis pas que je détiens les trésors d'Allah, ni que je connais l'Invisible, et je ne vous dis pas non plus que je suis un Ange. Je ne fais que suivre ce qui m'est révélé. » ... } [Sourate Al-An'âm (Les Bestiaux) : 6/50].

Deuxième point : Signification de la foi et ses piliers.

La foi : c'est la reconnaissance et l'acceptation par le cœur, la formulation par la langue et l'action par le cœur et les membres. La foi augmente avec les actes d'obéissance et diminue avec les désobéissances.

La foi est une condition de la validité des adorations et de leur acceptation, tout comme l'association et la mécréance annulent l'ensemble des bonnes actions. Ainsi, de la même manière qu'Allah n'accepte pas la prière sans purification, Il n'accepte pas non plus l'adoration sans foi, Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿وَمَنْ يَعْمَلْ مِنَ الصَّالِحَاتِ مِنْ ذَكَرٍ أَوْ أُنْثَىٰ وَهُوَ مُؤْمِنٌ فَأُولَٰئِكَ يَدْخُلُونَ الْجَنَّةَ وَلَا يُظْلَمُونَ نَقِيرًا﴾ [النساء: 124]

{ Quiconque, homme ou femme, accomplit de bonnes œuvres, tout en étant croyant entrera au Paradis ; et on ne leur fera aucune injustice, fût-t-elle [de la taille] du creux d'un noyau de datte. } [Sourate An-Nissâ` (Les Femmes) : 4/124].

Et Il a mis en évidence que l'association annulait les actions, Comme Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿وَلَقَدْ أُوحِيَ إِلَيْكَ وَإِلَى الَّذِينَ مِنْ قَبْلِكَ لَئِنْ أَشْرَكْتَ لَيَحْبَطَنَّ عَمَلُكَ
وَلَتَكُونَنَّ مِنَ الْخَاسِرِينَ﴾ [الزمر: 65]

{ En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé : « Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine ; et tu seras très certainement du nombre des perdants. » } [Sourate Az-Zoumar (Les Groupes) : 39/65].

Les piliers de la foi sont au nombre de six : la foi en Allah, en Ses Anges, en Ses livres, en Ses Messagers, au Jour dernier, et au destin, le bien et le mal qu'il contient.

A- la foi en Allah :

La foi en Allah, Exalté soit-Il, englobe trois choses :

1- La foi en Sa Seigneurie :

C'est le fait de croire en l'Unicité d'Allah, Exalté soit-Il, dans Ses actions ; comme la création, le fait d'accorder la subsistance, le don de la vie et de la mort. Ainsi, il n'est de créateur qu'Allah, nul pourvoyeur en dehors d'Allah, personne ne donne la vie excepté Allah, personne ne donne la mort excepté Allah, et personne ne gère l'Univers excepté Allah, Gloire et Pureté à Lui et qu'Il soit Exalté. Mis à part un orgueilleux qui ne croit pas lui-même en ce qu'il

dit, on n'a jamais entendu une créature renier la Seigneurie d'Allah, Gloire et Pureté à Lui. Ce fut le cas de Pharaon, lorsqu'il dit à son peuple :

﴿فَقَالَ أَنَا رَبُّكُمُ الْأَعْلَى﴾ [النازعات: 24]

{ Je suis votre Seigneur, le Plus-Haut ! } [Sourate An-Nâzi'ât (Les Anges qui arrachent les âmes) : 79/24]

Toutefois, cela n'émane pas d'une conviction, comme Il l'a dit, Exalté soit-Il, en narrant les propos de Moïse (que la paix soit sur lui) :

﴿قَالَ لَقَدْ عَلِمْتُمْ مَا أَنْزَلَ هَؤُلَاءِ إِلَّا رَبُّ السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضِ بِصَآئِرٍ وَإِنِّي

لَأَظُنُّكَ يَا فِرْعَوْنُ مَثْبُورًا﴾ [الإسراء: 102]

{ Il dit : « Tu sais fort bien que ces choses [les miracles], Seul le Seigneur des cieus et de la terre les a faites descendre comme autant de preuves claires ; et certes, Ô Pharaon, je te crois perdu ! » } [Sourate Al-Isrâ` (Le voyage nocturne) : 17/102].

Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿وَجَحَدُوا بِهَا وَاسْتَيْقَنَتْهَا أَنفُسُهُمْ ظُلْمًا وَعُلُوًّا فَانظُرْ كَيْفَ كَانَ عَاقِبَةُ

الْمُفْسِدِينَ﴾ [النمل: 14]

**{ Ils les nièrent injustement et orgueilleusement... }
[Sourate An-Naml (Les fourmis) : 27/14]**

Ces créatures disposent nécessairement d'un Créateur, puisqu'il est impossible qu'elles se soient créées elles-mêmes ; en effet une chose ne se crée pas elle-même, tout comme il est impossible qu'elle soit le fruit du hasard ; et ce, car chaque événement est nécessairement causé par un auteur, et parce que leur existence sous cette disposition singulière et cette harmonie complexe excluent le fait qu'elles soient le fruit du hasard, on ne peut que constater qu'elles ont un Créateur, qui n'est autre qu'Allah le Seigneur de l'Univers. Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿أَمْ خُلِقُوا مِنْ غَيْرِ شَيْءٍ أَمْ هُمُ الْخَالِقُونَ ﴿٣٥﴾ أَمْ خَلَقُوا السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضَ ۗ

بَلْ لَا يُوقِنُونَ ﴿٣٦﴾ [الطور: 35-36]

{ Ont-ils été créés du néant ou sont-ils eux leurs propres créateurs ? (35) Ont-ils créé les cieux et la Terre ? Ils n'ont plutôt aucune certitude ! } [Sourate Aṭ-Ṭoûr (Le Mont) : 52/35-36]

Les polythéistes reconnaissaient la Seigneurie d'Allah, Exalté soit-Il, malgré le fait qu'ils Lui donnaient des associés dans la Divinité, mais ceci ne les fit pas pour autant entrer dans l'Islam, Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le

préserve) les combattit, il rendit licite leur sang et leurs biens car ils associaient autre qu'Allah dans leur culte. En même temps qu'ils L'adoraient, ils adoraient autre que Lui, comme les statues, les pierres, les Anges et autres.

2- La foi en Sa Divinité :

Avoir foi en Sa Divinité signifie croire qu'Il est Le Seul et Unique vrai Dieu, et qu'Il n'a aucun associé. Et "Dieu" signifie : Celui qui est adoré à juste titre, par amour, vénération et soumission. Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿وَالَهُكُمْ إِلَهٌ وَاحِدٌ لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ الرَّحْمَنُ الرَّحِيمُ﴾ [البقرة: 163]

{ Et votre Dieu est un Dieu Unique. Il n'est de Divinité digne d'adoration que Lui, le Très Miséricordieux, Celui qui fait miséricorde } [Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/163]

Ainsi, quiconque adore et prend avec Allah une autre divinité [doit savoir] que son adoration est caduque. Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿ذَلِكَ بِأَنَّ اللَّهَ هُوَ الْحَقُّ وَأَنَّ مَا يَدْعُونَ مِن دُونِهِ هُوَ الْبَطْلُ وَأَنَّ اللَّهَ هُوَ

الْعَلِيُّ الْكَبِيرُ﴾ [الحج: 62]

{ C'est ainsi qu'Allah est Lui le Vrai, alors que ce qu'ils invoquent en dehors de Lui est le faux ; c'est Allah qui est le Sublime, le Grand. } [Sourate Al-Hajj (Le Pèlerinage : 22/62)]

C'est pour cela que les Messagers (sur eux la Paix), de Noé jusqu'à Mouhammad ﷺ, ont appelé leurs peuples à l'Unicité d'Allah et à Lui vouer une adoration exclusive. Et Allah, Exalté soit-Il, a invalidé le fait que les polythéistes prennent des divinités qu'ils adorent en même temps qu'ils adorent Allah, Gloire et Pureté à Lui et qu'Il soit Exalté, tout comme Il a invalidé les demandes de secours qui leur étaient adressées ; Il a fait ceci à travers deux preuves rationnelles : La première : C'est qu'il n'y a pas, dans ces divinités qu'ils ont adoptées, le moindre attribut de la divinité. Elles sont créées, incapables de créer, elles n'apportent aucun bien à ceux qui les adorent, ni ne sont en mesure de leur nuire ; elles ne possèdent aucun moyen d'agir sur la vie, la mort ou la Résurrection. Comme Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿وَاتَّخَذُوا مِنْ دُونِهِ ءَالِهَةً لَا يَخْلُقُونَ شَيْئًا وَهُمْ يُخْلَقُونَ وَلَا يَمْلِكُونَ لِأَنْفُسِهِمْ ضَرًّا وَلَا نَفْعًا وَلَا يَمْلِكُونَ مَوْتًا وَلَا حَيَاةً وَلَا نُشُورًا﴾ [الفرقان:

[3

{ Mais ils ont adopté en dehors de Lui des divinités qui ne créent rien et sont elles-mêmes créées, qui ne sont ni en mesure de nuire ou de faire le bien [ne serait-ce que pour elles-mêmes], et qui n'ont d'emprise ni sur la mort, ni sur la vie, ni sur la Résurrection. } [Sourate Al-Fourqân (Le Critère) : 25/3]

Le deuxième : ces polythéistes reconnaissent qu'Allah, Exalté soit-Il, est le Créateur, Celui qui administre tout, Lui Seul et sans qui ou quoi que ce soit. Or, cela implique qu'ils Lui reconnaissent l'Unicité dans la Divinité, tout comme ils Lui ont reconnu l'Unicité dans la Seigneurie. Comme Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿قُلْ لِمَنِ الْأَرْضُ وَمَنْ فِيهَا إِنْ كُنْتُمْ تَعْلَمُونَ ﴿٨٤﴾ سَيَقُولُونَ لِلَّهِ قُلْ أَفَلَا تَذَكَّرُونَ ﴿٨٥﴾ قُلْ مَنْ رَبُّ السَّمَوَاتِ السَّبْعِ وَرَبُّ الْعَرْشِ الْعَظِيمِ ﴿٨٦﴾ سَيَقُولُونَ لِلَّهِ قُلْ أَفَلَا تَتَّقُونَ ﴿٨٧﴾ قُلْ مَنْ بِيَدِهِ مَلَكُوتُ كُلِّ شَيْءٍ وَهُوَ يُجِيرُ وَلَا يُجَارُ عَلَيْهِ إِنْ كُنْتُمْ تَعْلَمُونَ ﴿٨٨﴾ سَيَقُولُونَ لِلَّهِ قُلْ فَأَنَّى تُسْحَرُونَ ﴿٨٩﴾﴾ [المؤمنون: 84-89]

{ (84) Demande-leur : « A qui appartient la terre et ceux qui s'y trouvent ? [Dites-le] si vous savez ! » (85) Ils diront : « A Allah ! » Dis : Ne vous souvenez-vous donc pas ? » (86) Dis: "Qui est le Seigneur des sept cieus et le Seigneur du Trône sublime?" (87) Ils diront : [ils appartiennent] « A

**Allah ! » Dis : « Ne craignez-vous donc pas ? » (88)
Demande-leur : « Qui détient dans Sa Main la Royauté
absolue sur toute chose, qui protège et n'a pas besoin
d'être protégé ? [Dites-le], si vous le savez ! » (89) Ils
diront : « Allah ! » Dis : « Comment donc se fait-il que vous
soyez ensorcelés [au point de ne pas croire en Lui] ? »
[Sourate Al-Mou`minoûn (Les Croyants : 23/84-89)]**

Une fois qu'ils ont reconnu Son Unicité dans la Seigneurie, il leur incombe de Lui vouer une adoration exclusive sans rien Lui associer, Gloire et Pureté à Lui et qu'Il soit Exalté.

3- La foi en Ses Noms et Attributs :

C'est à dire : affirmer ce qu'Allah a Lui-même affirmé à Son sujet dans Son livre, ou ce que le Messenger d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a affirmé à Son sujet dans la tradition prophétique ; concernant les Noms et Attributs d'Allah, de la manière qui sied à Sa Majesté, Exalté soit-Il, sans en dénaturer le sens (At-Taḥrîf), sans les nier (At-Ta'ṭîl), sans interroger sur le « comment » des Attributs d'Allah (At-Takyîf) et sans croire que Ses Attributs sont semblables aux attributs des créatures (« At-Tamthîl »). Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿وَلِلَّهِ الْأَسْمَاءُ الْحُسْنَىٰ فَادْعُوهُ بِهَا وَذَرُوا الَّذِينَ يُلْحِدُونَ فِي أَسْمَائِهِ ۚ

سَيُجْزَوْنَ مَا كَانُوا يَعْمَلُونَ ﴿١٨٠﴾ [الأعراف: 180]

{ C'est à Allah qu'appartiennent les Noms les plus beaux, invoquez-Le donc par ceux-ci ! Et laissez ceux qui profanent Ses Noms ; ils seront rétribués pour ce qu'ils faisaient. } [Sourate Al-A'râf (Les parties hautes [de la Muraille]) : 7/180].

Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿فَاطِرُ السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضِ جَعَلَ لَكُمْ مِّنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا وَمِنَ الْأَنْعَامِ

أَزْوَاجًا يَذُرُّوكُمْ فِيهِ لَيْسَ كَمِثْلِهِ شَيْءٌ ۚ وَهُوَ السَّمِيعُ الْبَصِيرُ ﴿١١﴾ [الشورى: 11]

{ Rien ni personne ne Lui ressemble; Il est Celui qui entend et voit tout. } [Sourate Ach-Choûrâ (La Consultation) : 42/11].

Les types de polythéisme :

- 1- Le polythéisme majeur.
- 2- Le polythéisme mineur.
- 3- Le polythéisme caché.

1- Le polythéisme majeur :

La règle qui le définit : considérer autre qu'Allah égal à Allah dans ce qui fait partie des caractéristiques exclusives d'Allah. Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿إِذْ نُسَوِّيكُمْ بِرَبِّ الْعَالَمِينَ﴾ [الشعراء: 98]

{ quand nous faisons de vous les égaux du Seigneur de l'univers } [Sourate Ach-Chou'arâ` (Les Poètes) : 26/98]

et cela inclut le fait de vouer certaines adorations à autre qu'Allah, Exalté soit-Il ; comme l'invocation, la demande de secours, le vœu pieux, le sacrifice et autres parmi les différents types d'adoration. Cela comprend aussi le fait de rendre permis ce qu'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, a interdit, ou d'interdire ce qu'Il a autorisé, ou d'abandonner ce qu'Il a ordonné; Exemple: rendre licite ce qui est notoirement connu comme étant interdit dans la religion : à l'instar de la fornication, l'alcool, la désobéissance aux parents, l'intérêt usuraire ou ce qui y ressemble. Ou encore le fait d'interdire ce qu'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, a autorisé parmi les choses saines, ou d'abandonner ce qu'Il a ordonné : comme le fait d'être convaincu que la prière, le jeûne ou l'impôt légal ne sont pas des obligations. Le polythéisme majeur rend les actions

vaines et implique l'éternité en Enfer pour celui qui meurt dans cet état, Comme Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿... وَلَوْ أَشْرَكُوا لَحَبِطَ عَنْهُمْ مَّا كَانُوا يَعْمَلُونَ﴾ [الأنعام: 88]

{ Et s'ils avaient donné des associés à Allah, toutes leurs œuvres auraient certainement été vaines. } [Sourate Al-An'âm (Les Bestiaux) : 6/88].

Quiconque meurt dans cette situation, Allah ne lui pardonnera pas et le Paradis lui sera interdit, Comme Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿إِنَّ اللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَنْ يُشْرَكَ بِهِ ۖ وَيَغْفِرُ مَا دُونَ ذَلِكَ لِمَنْ يَشَاءُ ۗ وَمَنْ يُشْرِكْ بِاللَّهِ فَقَدِ افْتَرَىٰ إِثْمًا عَظِيمًا﴾ [النساء: 48]

{ Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe qui ou quoi que ce soit ; et Il pardonne en dehors de cela, à qui Il veut. } [Sourate An-Nissâ` (Les Femmes) : 4/48].

Il a aussi dit, Exalté soit-Il :

﴿إِنَّهُ مَنْ يُشْرِكْ بِاللَّهِ فَقَدْ حَرَّمَ اللَّهُ عَلَيْهِ الْجَنَّةَ وَمَأْوَاهُ النَّارُ وَمَا لِلظَّالِمِينَ مِنْ أَنْصَارٍ﴾ [المائدة: 72]

{ Certes, quiconque associe [d'autres divinités] à Allah, Allah lui interdit le Paradis et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, il n'y a pas de secoureurs ! } [Sourate Al-Mâ'idah (La Table Servie) : 5/72].

2- Le polythéisme mineur :

Il s'agit de tout ce qui a été appelé "polythéisme" dans les textes sans pour autant atteindre le statut de polythéisme majeur ; on l'appelle donc : "polythéisme mineur". Par exemple, le fait de jurer par autre qu'Allah, Exalté soit-Il : comme jurer sur la Mecque, sur les Prophètes, sur la loyauté, sur la vie d'untel et autres choses du genre. Comme le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit : "Quiconque jure par autre qu'Allah a certes commis un acte de mécréance ou de polythéisme !" Rapporté par Aḥmad, Aboû Dâoud et At-Tirmidhî avec une chaîne de transmission authentique.

Cela peut même être considéré comme du polythéisme majeur selon ce que contient le cœur de celui qui jure. Si celui qui jure par le Prophète, par Cheikh untel... pense qu'il est l'égal d'Allah, qu'on peut l'invoquer en dehors d'Allah ou qu'il a le pouvoir d'agir sur l'Univers ; c'est alors considéré comme du polythéisme majeur, et si celui qui jure par autre qu'Allah n'avait pas une telle intention, mais

que ce n'est rien d'autre qu'une habitude de sa part, ce sera alors considéré comme du polythéisme mineur. Ceci est très fréquent dans certaines régions ; il incombe donc d'alerter et avertir [à ce sujet], afin de protéger sa foi en l'Unicité et de la préserver.

3- Le polythéisme caché :

Il s'agit de ce que contiennent les cœurs d'ostentation ; comme celui qui prie ou lit par ostentation, qui glorifie Allah pour que les gens le louent ou qui fait largesse de son argent afin que les gens fassent son éloge, et cela rend vaine l'action faite par ostentation ; sans pour autant avoir un impact sur le reste de ses actions qui ont été vouées sincèrement à Allah, Exalté soit-Il. Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloge et le préserve) a dit : "Le polythéisme dans cette communauté est plus subtil que les pas de la fourmi noire sur une roche noire dans la pénombre de la nuit, et son expiation réside dans la parole : " Ô Allah ! Je me réfugie auprès de Toi contre le fait de T'associer quoi que ce soit en

connaissance de cause, et j'implore Ton pardon pour ce dont je n'ai pas connaissance. "¹.

Les différents types de mécréance :

Le premier type : La mécréance majeure :

C'est ce qui entraîne l'éternité dans le Feu, et elle est de cinq catégories :

1- La mécréance par le démenti :

C'est le fait de considérer les Prophètes comme mensonge. Cette catégorie est peu répandue chez les mécréants. Ceci car Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, a soutenu Ses Messagers par des preuves évidentes, et l'état de ceux qui démentent n'est rien d'autre que ce qu'en a dit Allah, Exalté soit-Il, lorsqu'Il les a décrits :

¹ Rapporté par Al-Boukhâri dans Al-Adab AL-Moufrad n°716 (1/377), Aḥmad dans son Mousnad n°19606 (32/383), Al-Maqdisî dans Al-Aḥâdith Al-Moukhtâra (1/150). Authentifié par Al-Albânî dans Saḥîḥ Al- Jâmi' Aṣ-Ṣaghîr n°3730 (1/694).

﴿وَجَحَدُوا بِهَا وَاسْتَيْقَنَتْهَا أَنفُسُهُمْ ظُلْمًا وَعُلُوًّا فَانظُرْ كَيْفَ كَانَ عَاقِبَةُ

الْمُفْسِدِينَ ﴿١٤﴾ [النمل: 14]

{ Ils les nièrent injustement et par orgueil, tandis qu'en eux-mêmes ils y croyaient avec certitude. } [Sourate An-Naml (Les fourmis) : 27/14].

2- La mécréance du refus et de l'orgueil :

Cette catégorie est semblable à la mécréance d'Iblis. En effet, il n'a ni nié l'ordre d'Allah, ni ne l'a démenti, mais il refusa [d'obéir] et s'enfla d'orgueil face à lui. Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿وَإِذْ قُلْنَا لِلْمَلَائِكَةِ اسْجُدُوا لِآدَمَ فَسَجَدُوا إِلَّا إِبْلِيسَ أَبَىٰ وَاسْتَكْبَرَ وَكَانَ

مِنَ الْكَافِرِينَ ﴿٣٤﴾ [البقرة: 34]

{ Et lorsque Nous demandâmes aux Anges de se prosterner devant Adam, ils se prosternèrent à l'exception d'Iblis qui refusa, s'enfla d'orgueil et fut parmi les mécréants. } [Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/34]

La mécréance du détournement :

C'est le fait de se détourner de la vérité : refuser de l'entendre, refuser de l'accepter dans son cœur et refuser de la suivre ; sans lui manifester d'intérêt et en ne lui accordant aucune importance. Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿وَمَنْ أَظْلَمُ مِمَّنْ ذُكِّرَ بِآيَاتِ رَبِّهِ ثُمَّ أَعْرَضَ عَنْهَا إِنَّا مِنَ الْمُجْرِمِينَ

مُنْتَقِمُونَ ﴿٢٢﴾ [السجدة: 22]

{ Qui est plus injuste que celui à qui les versets d'Allah sont rappelés et qui ensuite s'en détourne ? Nous Nous vengerons certes des criminels. } [Sourate As-Sajdah (La Prostration) : 32/22]

Quant au détournement partiel, c'est une forme de perversion et non pas de la mécréance ; il concerne celui qui se détourne de l'apprentissage de certaines obligations religieuses comme les règles relatives au jeûne, au pèlerinage et autres choses du même genre.

4- La mécréance du doute :

C'est le fait d'hésiter et de ne pas être convaincu de la vérité ; plus encore, de douter à son sujet. Comme dans Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿وَدَخَلَ جَنَّتَهُ وَهُوَ ظَالِمٌ لِّنَفْسِهِ قَالَ مَا أَظُنُّ أَن تَبِيدَ هَذِهِ أَبَدًا ﴿٣٥﴾ وَمَا أَظُنُّ السَّاعَةَ قَائِمَةً وَلَئِن رُّدِدْتُ إِلَىٰ رَبِّي لَأَجِدَنَّ خَيْرًا مِّنْهَا مُنْقَلَبًا ﴿٣٦﴾﴾ [الكهف: 36-35]

{ Il entra dans son jardin, coupable envers lui-même et il dit : « Je ne pense pas que ceci puisse jamais périr (35) et je ne pense pas que l'Heure viendra. Et si on me ramène vers mon Seigneur, je trouverai certes meilleur lieu de retour que ce jardin. » [Sourate Al-Kahf (La Caverne) : 18/35-36].

5 - La mécréance de l'hypocrisie :

C'est le fait de prétendre avoir la foi avec sa langue tout en dissimulant la mécréance dans son for intérieur. Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿وَمِنَ النَّاسِ مَن يَقُولُ ءَامَنَّا بِاللَّهِ وَبِالْيَوْمِ الْآخِرِ وَمَا هُم بِمُؤْمِنِينَ ﴿٨﴾﴾ [البقرة: 8]

{ Et parmi les gens, il en est qui disent : « Nous croyons en Allah et au Jour dernier ! », alors qu'ils sont loin d'être des croyants. } [Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/8]

Voici donc les différentes catégories de la mécréance majeure qui fait sortir de la religion.

Le deuxième type : La mécréance mineure :

Ce type n'entraîne pas l'éternité dans le Feu, et il correspond à ce qui a été nommé dans le Coran et la Sounna comme étant une mécréance, sans être précédé d'un article défini, mais plutôt toujours à la forme indéfinie. Les exemples à son sujet sont nombreux : le hadith d'Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée) : "Le Messager d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit : "Deux choses présentes chez les gens constituent une mécréance : s'en prendre à la lignée et se lamenter sur le mort."².

B- La foi aux Anges :

Il s'agit d'un monde invisible, Allah les a créés à partir de lumière, ils sont des adorateurs d'Allah, Exalté soit-Il, et ils ne possèdent aucune part de la Seigneurie, ni de la Divinité, Ils ne désobéissent jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et ils font strictement ce qui leur a été

² Rapporté par Mouslim dans son Saḥiḥ n°121, chapitre : Utiliser le nom "mécréance" pour désigner la critique de la lignée et la lamentation sur le mort (1/83), et Aḥmad dans son Mousnad n°10434 (16/270).

ordonné. Ils sont très nombreux ; personne n'est en mesure de les dénombrer excepté Allah, Exalté soit-Il.

Croire aux Anges implique quatre choses :

1- Croire à leur existence.

2- Croire à ceux dont nous connaissons les noms, comme : Jibrîl (Gabriel), Isrâfîl, Mîkâ'îl (Michael) et autres. et quant à ceux dont nous ne connaissons pas les noms, nous y croyons de manière générale. 3- Croire à leurs caractéristiques telles qu'elles ont été rapportées dans le Coran et la Tradition prophétique, à l'instar de la description de l'Ange Gabriel (que la paix soit sur lui) ; en effet, le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloge et le préserve) nous a informés l'avoir vu sous sa forme réelle, celle sur laquelle Allah, Exalté soit-Il, l'a créé, il avait six cent ailes qui couvraient les horizons.

4- Croire à ce qui nous a été rapporté de leurs actes : comme le fait qu'ils glorifient Allah, Exalté soit-Il, qu'ils L'adorent de jour comme de nuit sans jamais se lasser.

Comme la fonction de Gabriel, qui est le chargé de la Révélation ;

Isrâfîl, celui à qui le souffle dans la Trompe à été confié ;

l'Ange de la mort, chargé de retirer les âmes lors de la mort ;

Mâlik, le gardien de l'Enfer, Ridouâne, le Gardien du Paradis et autres qu'eux.

C- La foi aux Livres :

On désigne par les livres, les Livres Sacrés qu'Allah a révélé à Ses Messagers, en guise de guidée pour l'humanité et de miséricorde à son égard, afin qu'elle atteigne le bonheur dans les deux demeures.

Croire aux Livres implique quatre choses :

1- Croire qu'ils sont véritablement une Révélation provenant d'Allah.

2- Croire à ceux dont nous connaissons les noms. Parmi eux, il y a : le Coran, qui fut révélé à Mouhammad (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve), la Thora, qui fut révélée à Moïse (sur lui la paix), l'Évangile, qui fut révélé à Jésus (sur lui la paix), ainsi que les Psaumes, qui furent révélés à David (que la paix soit sur lui).

Quant aux livres dont nous ne ne connaissons pas les noms, nous y croyons de manière générale.

3- Croire aux informations qu'ils contiennent ; comme l'intégralité de ce dont nous a informé le Coran, et ce dont nous ont informé les livres précédents tant que leur contenu n'a pas été falsifié.

4- Mettre en pratique des jugements qui s'y trouvent - tant qu'ils n'ont pas été abrogés - en s'y soumettant tout en étant satisfait, que l'on en saisisse la sagesse ou pas. L'ensemble des livres précédents a été abrogé par le Noble Coran. Il n'est donc pas permis d'appliquer un jugement des livres antérieurs, quels qu'ils soient, à l'exception de ce qui est authentique et approuvé par le Noble Coran.

D- La foi aux Messagers (que la paix soit sur eux) :

Roussoul "Messagers" est le pluriel de rassoul "Messenger", c'est celui parmi les humains à qui une Législation Divine fut révélée ainsi que l'ordre de la transmettre. Le premier Messenger était Noé (que la paix soit sur lui) et le dernier était Mouhammad (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve), ils sont humains, ils ont été créés, et ils ne possèdent aucune part de la Seigneurie et de la Divinité.

Croire aux Messagers implique :

1- Croire que leur message est une vérité provenant d'Allah, Ainsi, quiconque mécroit au message de l'un d'entre eux aura mécréu à l'ensemble des messages.

2- Croire à ceux d'entre eux dont nous connaissons les noms, comme Mouḥammad, Abraham, Moïse, Jésus et Noé (que la paix soit sur eux tous). Ils sont les doués de la plus ferme des résolutions parmi les Messagers.

Et quant à ceux dont nous ne ne connaissons par les noms, nous y croyons de manière générale. Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿وَلَقَدْ أَرْسَلْنَا رُسُلًا مِّن قَبْلِكَ مِنْهُمْ مَّن قَصَصْنَا عَلَيْكَ وَمِنْهُمْ مَّن لَّمْ نَقْضُصْ عَلَيْكَ﴾ [غافر: 78]

{ Nous avons certes envoyé avant toi des Messagers. Il en est dont Nous t'avons raconté l'histoire, et il en est dont Nous ne t'avons pas raconté l'histoire. } [Sourate Ghâfir (Le Pardonneur) : 40/78].

3- Croire à ce qui nous est parvenu d'eux de source authentique (que la paix soit sur eux).

4- Œuvrer selon la Législation venue avec celui d'entre eux qui nous a été envoyé, et c'est par lui que s'est clôturée la

prophétie, Mouhammad (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve).

E- La foi au Jour Dernier :

C'est le Jour de la Résurrection, le Jour au cours duquel les gens seront ressuscités pour rendre compte [de leurs œuvres] et recevoir leur rétribution. On l'appelle ainsi parce qu'il n'y a pas de jour après lui, les gens du Paradis s'installeront dans leurs demeures et les gens de l'Enfer dans leurs demeures.

Croire au Jour Dernier implique trois choses :

A- La croyance en la Résurrection.

C'est le fait de redonner vie aux morts lorsqu'il sera soufflé dans la trompe pour la deuxième fois, les gens se lèveront alors pour le Seigneur de l'univers, ils seront pieds nus, dévêtus et non circoncis, Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿يَوْمَ نَطْوِي السَّمَاءَ كَطَيِّ السِّجِلِّ لِلْكُتُبِ كَمَا بَدَأْنَا أَوَّلَ خَلْقٍ نَعِيدُهُ﴾

وَعَدًّا عَلَيْنَا إِنَّا كُنَّا فَاعِلِينَ ﴿١٠٤﴾ [الأنبياء: 104]

{ Tout comme Nous avons procédé à la première création, Nous la répéterons. C'est une promesse qui Nous

**incombe et Nous l'accomplirons ! } [Sourate Al-Anbiyâ`
(Les Prophètes) : 21/104]**

B- La foi au jugement et à la rétribution :

Le serviteur rendra compte de ses œuvres et en sera rétribué ; Allah, Exalté soit-Il, a dit :

﴿إِنَّ إِلَيْنَا إِيَابَهُمْ ﴿٢٥﴾ ثُمَّ إِنَّ عَلَيْنَا حِسَابَهُمْ ﴿٢٦﴾﴾ [الغاشية: 25-26]

{ (25) Assurément, c'est vers Nous que se fera leur retour. } Ensuite, assurément, ce sera à Nous de leur demander des comptes. } [Sourate Al-Ghâchiyah (L'Enveloppante) : 88/25-26].

C- La foi au Paradis et à l'Enfer :

Et c'est certes dans l'un des deux qu'aboutira la création, pour l'éternité : Le Paradis est la demeure des délices qu'Allah, Exalté soit-Il, a préparé pour les croyants pieux ; ceux qui auront obéi à Allah et à Son Messager (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve), Il s'y trouve ce qu'aucun œil n'a vu, ce qu'aucune oreille n'a entendu et ce qui n'est jamais venu à l'esprit d'un être humain. Quant à l'Enfer ; C'est la demeure des supplices, qu'Allah, Exalté soit-Il, a

préparé pour les mécréants ; ceux qui auront mécru en Allah et désobéi à Ses Messagers. Il s'y trouve des types de châtiments et de supplices inimaginables.

F- La foi au destin, son bien et son mal :

Par destin on entend : Le décret d'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, concernant ce qui doit être, conformément à Sa Connaissance qui englobe tout, et à ce qu'implique Sa Sagesse.

Croire au destin implique quatre choses :

1- La connaissance : c'est-à-dire croire en la connaissance [de toutes choses] qu'a Allah, Exalté soit-Il ; croire qu'Il sait tout ce qui s'est passé, tout ce qui se passera, comment cela se passera, de manière générale et détaillée, depuis et pour toujours. Il est Celui, Gloire et Pureté à Lui, qui sait ce qui n'est pas, de même qu'Il sait, si cela avait été, comment cela l'aurait été. Comme Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿بَلْ بَدَا لَهُمْ مَا كَانُوا يُخْفُونَ مِنْ قَبْلُ وَلَوْ رُدُّوا لَعَادُوا لِمَا نُهُوا عَنْهُ وَإِنَّهُمْ

لَكَاذِبُونَ ﴿٢٨﴾ [الأنعام: 28]

{ Or, s'ils étaient rendus [à la vie terrestre], ils reviendraient sûrement à ce qui leur était interdit. } [Sourate Al-An'âm (Les Bestiaux) : 6/28].

2- L'écriture : c'est croire qu'Allah, Exalté soit-Il, a écrit le destin de toute chose jusqu'au Jour de la Résurrection, Comme Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿أَلَمْ تَعْلَمْ أَنَّ اللَّهَ يَعْلَمُ مَا فِي السَّمَاءِ وَالْأَرْضِ إِنَّ ذَلِكَ فِي كِتَابٍ إِنَّ ذَلِكَ عَلَى اللَّهِ يَسِيرٌ﴾ [الحج: 70]

{ Ne sais-tu pas qu'Allah sait ce qu'il y a dans le ciel et sur la terre ? Tout cela est dans un Livre, et cela pour Allah est bien facile. } [Sourate Al-Ḥajj (Le Pèlerinage) : 22/70]

3- La volonté : c'est croire qu'il ne se passe rien dans cet univers si ce n'est par la volonté d'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, Comme Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿وَرَبُّكَ يَخْلُقُ مَا يَشَاءُ وَيَخْتَارُ مَا كَانَ لَهُمُ الْخِيَرَةُ سُبْحَانَ اللَّهِ وَتَعَالَى عَمَّا يُشْرِكُونَ﴾ [القصص: 68]

{ Ton Seigneur crée ce qu'Il veut et Il choisit. } [Sourate Al-Qaṣaṣ (Le Récit) : 28/68].

L'Homme a une volonté qui ne sort pas de la volonté d'Allah, comme Il l'a dit, Exalté soit-Il :

﴿وَمَا تَشَاءُونَ إِلَّا أَنْ يَشَاءَ اللَّهُ رَبُّ الْعَالَمِينَ﴾ [التكوير: 29]

{ Mais vous ne pouvez le vouloir que si Allah le veut, [Lui] le Seigneur de l'Univers. } [Sourate At-Takwîr (L'Obscurcissement) : 81/29].

4- La création : c'est croire qu'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, a créé toutes les créatures, ainsi que leurs actions et leurs œuvres, qu'elles soient bonnes ou mauvaises, Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿اللَّهُ خَلِقُ كُلِّ شَيْءٍ وَهُوَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ وَكِيلٌ﴾ [الزمر: 62]

{ Allah est le Créateur de toute chose, et de toute chose Il est Garant.} [Sourate Az-Zoumar (Les Groupes) : 39/62].

Troisièmement point : L'excellence

L'excellence repose sur un seul pilier : que tu adores Allah comme si tu Le voyais, et même si tu ne Le vois pas, Lui te voit très certainement.

C'est à dire que l'individu adore Allah comme s'il se tenait devant Lui, à Lui la Puissance et la Grandeur, cela nécessite

d'être doté d'une crainte parfaite et de retourner constamment vers Allah, Gloire et Pureté à Lui et qu'Il soit Exalté. Cela nécessite aussi d'accomplir les actes d'adoration conformément à la voie du Messager, qu'Allah le couvre d'éloge et le préserve.

L'excellence a deux niveaux, et il y a pour ceux qui œuvrent avec excellence deux stations distinctes, l'une surpassant l'autre :

La première station, et c'est le plus haut degré de l'excellence : la station de la vision. Le serviteur œuvre comme s'il voyait Allah - à Lui la Puissance et la Grandeur - avec son cœur. Ainsi, ce dernier s'illumine par la foi au point que l'invisible ait autant d'impact [sur lui] que ce qui est perceptible par la vue. La seconde station : la station de la sincérité et de la surveillance, Le serviteur œuvre en ressentant qu'Allah l'observe et le surveille. S'il ressent cela, il œuvrera alors sincèrement pour Allah, Exalté soit-Il.

Quatrième point : Résumé concis des fondements des Gens de la Sounnah et du Groupe.

1 - Le suivi du Livre (le Coran) et de la Sounnah (la tradition prophétique), aussi bien intérieurement qu'en apparence.

Ils ne font prévaloir aucune parole sur la parole d'Allah - à Lui la Puissance et la Grandeur - ni sur la parole de Son Messager (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve). 2 - La préservation de leurs cœurs et de leurs langues au sujet des Compagnons du Messager d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) et ils voient que le calife après le Messager d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) était Abou Bakr, puis 'Oumar, puis 'Outhmâne puis 'Ali (qu'Allah les agrée tous).

3 - L'amour envers les membres de la famille du Messager d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) et le fait de les prendre pour alliés. Les gens de sa maison (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) sont les membres de sa famille vertueux uniquement.

4 - Le fait de ne pas se révolter contre les gouverneurs, même s'ils sont injustes, et invoquer en leur faveur afin que leur soit accordée la vertu et qu'ils soient préservés. ne pas invoquer contre eux, et [savoir que] le fait de leur obéir fait partie de l'obéissance obligatoire à l'égard d'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, tant qu'ils n'ordonnent pas d'accomplir le blâmable. S'ils ordonnent le blâmable ; il ne faut alors pas leur obéir sur ce point, tout en continuant à leur obéir dans ce qui est convenable.

5 - Déclarer véridiques les prodiges accordés aux Alliés d'Allah, et qui sont ce qu'Allah leur accorde de faire et qui sort de l'ordinaire.

6 - Ils ne rendent pas mécréants les musulmans pour le simple fait d'avoir commis un péché quelconque ou un péché majeur, comme le font Al-Khawârij. Bien plus, les Gens de la Sounna considèrent plutôt que la fraternité de foi perdure malgré les péchés, et ils affirment que le croyant ayant commis un péché majeur reste croyant de par sa foi, bien que pervers de par son péché majeur.

Chapitre 2 : Ce qui est relatif aux adorations.

Premier point : La pureté (purification rituelle)

La pureté linguistiquement : c'est la propreté et le fait de n'être entaché d'aucune souillure, qu'elle soit concrète ou abstraite.

Religieusement : c'est le fait que l'impureté ait été ôtée et que la souillure ait disparu. La pureté (purification rituelle) est la clé de la prière. Ainsi, l'étudier fait partie des points les plus importants de la religion. Chaque musulman doit connaître les règles s'y rapportant et y donner de l'importance.

Premièrement : Les différentes catégories d'eau :

1- L'eau purifiante : il est valable de se purifier avec, qu'elle soit restée sous sa forme originelle, comme l'eau de pluie, de rivière ou de mer ; ou qu'une substance pure y ait été mélangée, tant que cette substance n'a pas pris le dessus sur elle au point de la sortir de sa nature. 2- L'eau impure : il est interdit de l'utiliser, elle n'ôte pas l'impureté, et ne fait pas disparaître la souillure. Elle correspond à l'eau

dont la couleur, l'odeur ou le goût a été altéré par une souillure.

Deuxièmement : La souillure :

La souillure désigne des saletés spécifiques, dont la nature rend la prière impossible ; comme l'urine, les selles, le sang et autres. Elle peut être présente sur le corps, le lieu [de prière] ainsi que sur le vêtement. La règle de base concernant toute chose est le caractère autorisé et pur. Ainsi, quiconque prétend qu'une chose est une souillure doit en apporter la preuve. Ne font pas partie des souillures : les glaires, la transpiration humaine, la transpiration de l'âne. Tous ces liquides sont purs malgré le fait qu'ils soient des saletés. Toute souillure est une saleté, mais toute saleté n'est pas forcément une souillure.

Les souillures sont de trois degrés :

Premièrement : La souillure prononcée :

Exemple : la souillure de ce qui a été léché par le chien. Pour la purifier, il faut laver l'objet touché à sept reprises, dont la première avec de la terre ou du sable.

Deuxièmement : La souillure légère :

Exemple : l'urine du nourrisson lorsqu'il touche le vêtement et ce qui s'y apparente. Pour la purifier, il faut asperger le vêtement d'eau jusqu'à ce qu'il en soit imbibé, et il n'est pas nécessaire de le frotter ou de l'essorer.

Troisièmement : La souillure moyenne :

Exemple : l'urine et les selles de l'humain ainsi que la plupart des souillures lorsqu'elles atteignent le sol, les vêtements ou autres choses du genre. Pour la purifier, il faut se débarrasser de la souillure elle-même - si celle-ci à un corps - ainsi que laver son emplacement avec de l'eau ou tout autre moyen de nettoyage à disposition.

Parmi ce qui à formellement été qualifié de souillure dans les textes, on retrouve :

1- L'urine humaine et les selles.

2- Le liquide pré-séminal (al-madhî) et le liquide blanchâtre épais (al-wadî).³

³ Al-madhî (le liquide pré-séminal) est la substance visqueuse et transparente qui sort lors des préliminaires, l'évocation des rapports sexuels ou l'envie, ainsi que

3- Les selles des animaux dont on ne consomme pas la viande.

4- Le sang des menstrues et des lochies.

5- La bave du chien.

6- Le cadavre, mis à part :

a- L'humain lorsqu'il meurt.

b- Les poissons morts et les sauterelles.

c- Le cadavre de ce qui n'a pas de sang coulant dans son organisme, à l'instar de la mouche, des fourmis, des abeilles et tout ce qui s'y apparente.

d- Les os des bêtes mortes ainsi que leurs cornes, leurs ongles, leurs poils et leurs plumes.

La manière dont on purifie les corps souillés :

d'autres causes provoquant son écoulement. Il sort sous forme de gouttes, et il est même possible de ne pas ressentir son écoulement. Al-Wadî est un liquide épais de couleur blanchâtre, il s'écoule après l'urine ou après avoir porté une charge lourde.

1- En utilisant de l'eau, et c'est la règle de base concernant la purification des souillures. Il ne faut donc pas la remplacer par un autre moyen.

2- Ce qui a été rapporté dans la législation concernant la manière de purifier les souillures ou les choses souillées :

a- La peau de la bête morte devient pure avec le tannage.

b- La purification du récipient dans lequel a bu le chien se fait en le lavant sept fois, la première avec de la terre.

c- La purification du vêtement sali par le sang des menstrues se fait en commençant par le frotter ; ensuite, on le lave à l'eau et on le rince. Si par la suite il reste une trace, celle-ci ne pose aucun de problème.

d- La purification du vêtement de la femme qui traîne sur le sol souillé se fait par le fait que son vêtement traîne par la suite sur un sol pur.

e- La purification du vêtement souillé par l'urine du nourrisson masculin se fait en aspergeant l'urine d'eau ; s'il a été souillé par l'urine du nourrisson féminin, en le lavant [entièrement].

f- La purification du vêtement souillé par le liquide pré-séminal (al-madhî) se fait en aspergeant la souillure d'eau.

g- La purification de la semelle des chaussures se fait en l'essuyant contre le sol pur.

h- La purification du sol souillé se fait soit en versant un seau d'eau à l'endroit de la souillure, soit en le laissant sécher au soleil ou au vent ; une fois que la trace de la souillure a disparu, le sol est pur.

Troisièmement : ce qu'il est interdit de faire pour la personne en état d'impureté :

Les choses qui sont interdites pour la personne en état d'impureté mineure et majeure :

1- La prière obligatoire et surérogatoire : d'après ce qui a été rapporté d'ibn 'Oumar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit : "Allah n'accepte pas une prière sans purification."⁴

2- Toucher le Coran : d'après ce qui a été rapporté dans l'écrit que le Messager (qu'Allah le couvre d'éloges et le

⁴ Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°224 (1/2049 Chapitre de l'obligation de la purification pour l'accomplissement de la prière.)

préserve) a envoyé à 'Amr ibn Ḥazm : "Ne touche le Coran qu'une personne purifiée !" ⁵.

3- La circumambulation autour de la Maison Sacrée : d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : "La circumambulation autour de la Maison est une prière, sauf qu'Allah a autorisé d'y parler." ⁶. Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a certes effectué les ablutions pour la circumambulation, et il a été rapporté de lui (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) de source authentique qu'il a interdit à la femme en état de menstrues d'effectuer les circumambulations autour de la Maison jusqu'à ce qu'elle soit pure.

⁵ Rapporté par Mâlik dans Al-Mouwaṭṭa` n°680/219 (2/278), Ad-Dârimî n°312 3/1455, 'Abd Ar-Razzâq dans son Mouṣannaf n°1328 (1/341) et Al-Albânî l'a authentifié dans Irwâ` Al-Ghalîl n°122 (1/158).

⁶ Rapporté par An-Nassâ'i dans son mouṣannaf n°2922 (3/137) et Aḥmad dans son Mousnad n°15423 (24/149). Al-Albânî l'a authentifié dans Irwâ` Al-Ghalîl n°121 (1/154).

Quant aux choses qui sont interdites spécifiquement à la personne en état d'impureté majeure :

1- La lecture du Coran, d'après le hadith de 'Alî (qu'Allah l'agrée) : "Rien ne le séparait du Coran hormis l'impureté majeure !"⁷.

2- Rester dans la mosquée sans ablution ; D'après Sa parole (Exalté soit-Il) :

﴿يَتَأْتِيهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا لَا تَقْرُبُوا الصَّلَاةَ وَأَنْتُمْ سُكَرَىٰ حَتَّىٰ تَعْلَمُوا مَا تَقُولُونَ وَلَا جُنُبًا إِلَّا عَابِرِي سَبِيلٍ حَتَّىٰ تَغْتَسِلُوا...﴾ [النساء: 43]

{ Ô vous qui croyez ! N'approchez pas de la Prière alors que vous êtes ivres, jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites, et aussi quand vous êtes en état d'impureté [pollués] - à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel. } [An-Nissâ (Les Femmes) : 43].

⁷ Rapporté par ibn Mâja n°594 (1/195), ibn Hibbâne n°799 (3/79) et Al-Albânî l'a jugé faible dans Da'îf Sounane At-Tirmidhî m°146 (1/146).

Une fois que celui qui est en état d'impureté majeure effectue ses ablutions, il lui est alors permis de rester dans la mosquée ; il est aussi autorisé à la personne en état d'impureté majeure de traverser la mosquée mais sans pour autant s'y asseoir.

Quatrièmement : Les bonnes manières lorsque l'on fait ses besoins :

Il est recommandé, lorsque l'on fait ses besoins :

- 1- S'éloigner de la vue des gens quand on est en plein air ;
- 2- prononcer l'invocation qui a été rapportée à cette occasion. Il s'agit de dire : "Ô Allah ! Je cherche refuge auprès de Toi contre les djinns mâles et femelles."⁸.

Lorsque l'on fait ses besoins, il est obligatoire de :

- 1- se protéger des projections d'urine ;
- 2- couvrir ses parties intimes de la vue des autres.

Lorsque l'on fait ses besoins, il est interdit de :

⁸ Rapporté par AL-Boukhârî n°142 et Mouslim n°122.

1- faire face à la Qiblah ou lui tourner le dos ;

2- faire ses besoins sur le chemin emprunté par les gens et les lieux qu'ils fréquentent généralement ;

3- uriner dans de l'eau stagnante.

Lorsque l'on fait ses besoins, il est détestable de :

1- toucher son sexe avec la main droite ;

2- se nettoyer ou s'essuyer avec la main droite ;

3- parler, surtout en évoquant Allah, Gloire et Pureté à Lui.

Cinquièmement : Les règles relatives au nettoyage et à l'essuyage :

Le nettoyage correspond au fait de faire disparaître, avec de l'eau, les restes d'urine et de selle des deux orifices.

L'essuyage correspond au fait de faire disparaître, avec un autre moyen que l'eau, les restes d'urine et de selle des deux orifices ; comme en utilisant des pierres ou du papier.

Les conditions relatives à ce qui est utilisé pour l'essuyage :

1- Il doit être licite.

2- Il doit être pur.

3- Il doit être nettoyant.

4- Il ne doit pas être un os ou un crottin.

5- Il ne doit pas être une chose respectable ; comme des feuilles contenant la mention d'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur.

Il est permis de se suffire de l'essuyage - sans utiliser d'eau - sous deux conditions :

1- l'urine ou les selles ne se propagent pas plus loin que leur sortie habituelle ;

2- l'essuyage se fait à l'aide de trois pierres [ou morceaux de papier] purifiantes, ou plus.

Sixièmement : Les règles relatives à l'ablution :

Il est obligatoire d'effectuer ses ablutions pour trois adorations :

1- La prière ; qu'elle soit obligatoire ou surrogatoire.

2- Toucher le Coran.

3- La circumambulation.

Les conditions de l'ablution :

1- L'Islam.

2- La raison.

3- Le discernement.

4- L' intention : sa place se trouve dans le cœur, et le fait de la prononcer est une innovation, et toute personne souhaitant effectuer ses ablutions a certes l'intention de les faire. Quant au fait de laver les membres concernés par les ablutions dans le but de se rafraichir ou de se nettoyer, ce n'est pas considéré comme étant des ablutions.

5- Garder l'intention tout au long de l'accomplissement [des ablutions] : il suffit pour cela de ne pas avoir l'intention de les interrompre jusqu'à ce qu'elles aient été menées à terme.

6- Mettre fin a tout ce qui rompt les ablutions, à l'exception de la personne qui souffre d'incontinence ou de métrorragie.

7- Se laver ou se nettoyer avant les ablutions, pour celui qui a fait ses besoins.

8- Le caractère purifiant de l'eau et sa nature permise.

9- Se débarrasser de ce qui empêche l'eau d'atteindre la peau.

10- Attendre l'entrée de l'heure de prière pour la personne dont l'impureté est constante.

Les obligations de l'ablution :

1- Laver le visage avec le lavage de la bouche et du nez.

2- Laver ses mains jusqu'aux coudes.

3- Essuyer sa tête entièrement, avec les oreilles.

4- Laver ses pieds jusqu'aux chevilles.

5- Respecter l'ordre du lavage des membres.

6- La continuité : c'est-à-dire que le temps laissé entre le lavage d'un membre à un autre ne doit pas être long.

La description de l'ablution :

1- Dire : "Bismillah" (Au Nom d'Allah).

2- Laver ses mains trois fois.

3- Laver son visage trois fois, en se gargarisant la bouche et en se lavant le nez.

4- Se laver les mains jusqu'aux coudes trois fois, en commençant par la main droite puis la gauche.

5- Essuyer sa tête et les oreilles.

6- Se laver les pieds jusqu'aux chevilles trois fois, en commençant par le pied droit, puis le gauche.

Les annulatifs de l'ablution :

1- Toute chose sortant des deux orifices, comme : l'urine, les selles ou les gaz.

2- Toute impureté sortant du corps en grande quantité.

3- La perte de conscience par le sommeil ou autre.

4- Se toucher le sexe ou l'anus avec la main directement et sans barrière.

5- Manger de la viande de chameau.

6- L'apostasie de l'Islam, qu'Allah nous en préserve et qu'Il en préserve l'ensemble des musulmans.

Septièmement : Les règles relatives à l'essuyage * sur les chaussons et les chaussettes :

1- Le chausson : Ce qui est porté aux pieds et fabriqué à partir de cuir ou autres.

2- Les chaussettes : Ce qui est portée aux pieds et fabriquée à partir de laine, de coton ou autres.

Conditions de l'essuyage :

- 1- les chaussons ou les chaussettes doivent avoir été portés après l'accomplissement des ablutions.
- 2- Ils recouvrent l'intégralité du pied, y compris la cheville.
- 3- Ils sont purs.
- 4- L'essuyage est effectué durant le temps délimité [de sa validité].
- 5- L'essuyage est effectué à l'occasion des ablutions et non pas du lavage rituel [Al-Ghousl].
- 6- Le port de ce chausson ou ce qui s'y apparente est autorisé ; c'est à dire que s'il s'avère qu'il a été volé ou qu'il est fabriqué à partir de soie -et cela concerne l'homme seulement- l'essuyage ne sera pas autorisé ; car l'interdit ne peut profiter d'une facilité.

La durée de l'essuyage :

Pour le résident : un jour et une nuit ; et pour le voyageur : trois jours et trois nuits.

La manière d'effectuer l'essuyage :

Mouiller ses mains et les passer sur le dos du pied recouvert par le chausson ou la chaussette, en partant des doigts de pied jusqu'au tibia, une seule fois.

Les annulatifs de l'essuyage :

- 1- Lorsque la durée de validité de l'essuyage arrive à sa fin.
- 2- Avoir retiré les chaussettes ou l'une d'entre-elles.
- 3- Entrer en état d'impureté majeure.

Le statut juridique de l'essuyage sur les chaussons :

C'est une permission accordée, et la mettre en pratique est meilleur que retirer ses chaussettes et de laver ses pieds ; prenant ainsi la permission accordée par Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, en suivant le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) et en contredisant la voie des innovateurs.

L'essuyage sur les plâtres, les bandages et les pansements :

L'attelle est ce qui est placé sur les fractures [afin d'immobiliser le membre blessé], et qui est fait à partir de plâtre, de broches ou autres.

Le bandage est ce qui est serré autour des blessures, coupures, brûlures, et qui est fait de tissu ou autre.

Le pansement est ce qui est collé au dessus des coupures et des blessures afin de les soigner.

Le jugement de l'essuyage :

Il est autorisé si le bandage, le plâtre ou le pansement ne doit pas être retiré, et à condition que ce dernier ne dépasse pas l'emplacement du besoin.

Il n'est pas autorisé si le bandage, le plâtre ou le pansement n'est plus nécessaire, ou si le retirer n'entraîne pas de difficulté ou d'effet néfaste.

La manière d'effectuer l'essuyage :

On lave ce qu'il y a autour et on essuie de tous les côtés, nous n'essuyons pas [la partie du bandage, pansement] qui dépasse le membre concerné par l'ablution.

Huitièmement : Les règles relatives à l'ablution sèche :

L'ablution sèche : c'est le fait de s'essuyer le visage et les mains avec ce qui recouvre le sol de pur [comme terre, sable, pierre], en ayant l'intention de se purifier et d'une manière spécifique.

Son statut juridique :

Il est obligatoire d'effectuer l'ablution sèche, par substitution à l'ablution ou au lavage rituel, lorsqu'il n'y a pas d'eau ou qu'il n'est pas possible de l'utiliser.

La sagesse derrière le fait qu'elle ait été légiférée :

L'ablution sèche est une spécificité de la communauté de Mouhammad (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) et sa pratique était inconnue des communautés précédentes ; c'est une largesse qu'Allah a accordée à cette communauté ainsi qu'un bienfait de Sa part à l'égard de celle-ci.

Les situations dans lesquelles il est permis d'effectuer l'ablution sèche :

1- Lorsqu'il n'y a pas d'eau, sur le lieu de résidence ou en voyage, à condition d'avoir cherché et de ne pas en avoir trouvé.

2- Lorsque la personne a de l'eau mais qu'elle en a besoin pour boire ou cuisiner ; si elle l'utilisait pour se purifier, cela lui causerait préjudice car elle risquerait d'avoir soif ou qu'une tierce personne ou un animal respectable ait soif.

3- Lorsque la personne craint, en utilisant de l'eau, une nuisance pour son corps et l'aggravation de sa maladie, ou qu'elle cause un retard à la guérison de ce dont elle souffre.

4- Lorsque la personne est dans l'incapacité d'utiliser de l'eau, à cause d'une maladie qui l'empêche de bouger, qu'elle n'a personne pouvant l'aider à faire ses ablutions et qu'elle craint que la prière ne sorte de son temps.

5- Lorsque la personne craint d'attraper froid en utilisant l'eau et qu'elle ne dispose pas de quoi la faire chauffer, elle effectue l'ablution sèche puis elle prie.

La description de l'ablution sèche :

Frapper le sol, mains à plat en écartant les doigts, ensuite essuyer son visage avec ses doigts, puis essuyer ses mains avec ses paumes. L'essuyage doit englober tout le visage et les mains.

Les annulatifs de l'ablution sèche :

1- La présence d'eau, si l'ablution sèche a été faite en raison de son absence, ou la capacité de l'utiliser, si l'ablution sèche a été faite en raison de l'impossibilité d'utiliser de l'eau.

2- Elle est annulée par l'un des annulatifs des ablutions ou par l'une des choses qui rendent obligatoire le lavage rituel (Al-Ghousl), comme l'état d'impureté majeur, les menstrues ou les lochies.

Le statut juridique de celui qui est incapable d'utiliser de l'eau et d'effectuer l'ablution sèche :

Celui qui est incapable d'utiliser de l'eau, de la terre ou dont la peau ne peut être touchée par ces deux éléments, prie peu importe son état, même sans purification ni ablution sèche ; ceci, car Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à ce qu'elle est en mesure de supporter. Et il n'a pas à recommencer sa prière ; car il aura effectué ce qui lui était demandé, conformément à La parole d'Allah, Exalté soit-Il :

﴿فَاتَّقُوا اللَّهَ مَا اسْتَطَعْتُمْ﴾ [التغابن: 16]

**{ Craignez donc Allah autant que vous le pouvez }
[Sourate At-Taghâboun (La Grande Perte) : 64/16]**

et d'après la parole du Prophète (qu'Allah le couvre d'éloge et les préserve) : "Lorsque je vous ordonne une chose, accomplissez-en ce que vous pouvez !" ⁹.

Point profitable : La personne ayant effectué l'ablution sèche alors qu'elle était en état d'impureté majeur puis qui trouve de l'eau devra alors accomplir un lavage rituel (Al-Ghousl).

Neuvièmement : Les règles relatives aux menstrues et aux lochies :

Premièrement : les menstrues :

Il s'agit du sang qui s'écoule naturellement des parois de l'utérus durant une période connue. Il s'écoule habituellement durant six ou sept jours de chaque mois ; sachant que cette durée peut plus ou moins varier et que le cycle de la femme peut être plus court, ou plus long, en fonction de la constitution qu'Allah lui a attribuée.

Les règles relatives à la femme en état de menstrues :

⁹ Rapporté par Al-Boukhârî n°7288, Mouslim n°6066.

1- La femme en état de menstrues ne prie pas et ne jeûne pas, et ces actions sont invalides de sa part.

2- La femme en état de menstrues doit rattraper ses jours de jeûne, une fois purifiée de ses menstrues, mais elle ne doit pas rattraper ses prières.

3- Il est interdit pour elle d'accomplir les circumambulations autour de la Maison sacrée, de lire le Coran, de rester dans la mosquée, et il est interdit pour son mari d'avoir un rapport sexuel -avec pénétration vaginale-, jusqu'à ce que ses menstrues s'interrompent et qu'elle effectue son lavage rituel (Al-Ghousl).

4- Il est permis au mari de jouir de sa femme en état de menstrues sans qu'il n'y ait de pénétration vaginale ; il peut l'embrasser, la toucher et autres choses du genre.

5- Il est interdit au mari de divorcer sa femme lorsqu'elle est en état de menstrues.

La pureté correspond à l'interruption du sang : si l'écoulement du sang s'interrompt chez la femme et que son cycle menstruel est terminé, il est obligatoire pour elle d'effectuer son lavage rituel (Al-Ghousl), ensuite elle pourra se remettre à pratiquer les actions qui lui étaient interdites à cause des menstrues.

Si par la suite elle aperçoit des pertes brunâtres ou jaunâtres, elle n'y prêtera pas attention.

Deuxièmement : Les lochies :

C'est le sang qui s'écoule de l'utérus durant l'accouchement et post-partum. Il s'agit du reste de sang bloqué durant la grossesse.

Les lochies sont semblables aux menstrues concernant ce qui est permis [lors de celles-ci] ; comme le fait de jouir de son épouse sans approcher ses parties intimes ;

et concernant ce qui est interdit, comme la pénétration vaginale, la prière, le jeûne, le divorce, le Tawaf, la lecture du Coran et le fait d'entrer dans une mosquée et dans le fait qu'il soit obligatoire d'effectuer un lavage rituel (Al-Ghousl) après l'interruption de l'écoulement du sang, tout comme dans le cas de la femme menstruée.

Il sera obligatoire pour elle de rattraper ses jours de jeûne non accomplis, sans pour autant avoir à rattraper les prières ; tout comme c'est le cas pour la femme menstruée.

La période des lochies la plus longue possible est de quarante jours. Si l'écoulement du sang des lochies s'interrompt avant la fin des quarante jours, cela indique la fin de celles-ci. Il est alors obligatoire pour elle de se laver,

de prier et de reprendre l'accomplissement de ce qui lui était interdit de faire à cause des lochies.

Sous-chapitre 2 : La prière

Premièrement : Les règles relatives à l'appel à la prière (Al-Âdhân) et l'appel qui annonce le début de la prière (Al-Iqâmah) :

L'appel à la prière (Al-Âdhân) a été légiféré durant l'an 1 de l'Hégire ; Il a été légiféré en raison du fait que les musulmans rencontraient des difficultés à distinguer les heures de prière, ils se concertèrent alors afin d'établir un signal qui leur permettrait de les reconnaître. 'Abdoullah ibn Zayd (qu'Allah l'agrée) a entendu cet appel à la prière en rêve et la Révélation l'a confirmé par la suite. L'appel à la prière (Al-Âdhân) sert à signaler le moment venu de la prière. L'appel qui annonce le début de la prière (Al-Iqâmah) sert à signaler que la prière va débiter. Ces deux appels sont une obligation collective pour les groupes d'hommes priant les cinq prières obligatoires ; ils font partie des préceptes apparents de l'Islam, il est donc interdit de les délaissier.

Les conditions de l'appel à la prière (Al-Âdhân) :

- 1- Celui qui appelle à la prière (Al-Mou`adhine) doit être de sexe masculin.
- 2- L'appel à la prière doit être formulé dans l'ordre.
- 3- L'appel à la prière doit être prononcé sans interruption.
- 4- L'appel à la prière doit être prononcé après l'entrée de l'heure de prière, exception faite pour le premier appel à la prière de l'aube (Al-Fajr) et pour la prière du Vendredi.

Les actes recommandés durant l'appel à la prière (Al-Adhân) :

- 1- Mettre un index sur chaque oreille.
- 2- Effectuer l'appel à la prière dès les premiers instants de l'entrée de l'heure.
- 3- Se tourner légèrement vers la droite, puis vers la gauche lors de la prononciation des phrases : "Accourez à la prière !" et "Accourez au succès !".
- 4- Etre doté d'une belle voix.
- 5- Prononcer l'appel à la prière sans précipitation, mais sans toutefois exagérer dans la prolongation des lettres.
- 6- Marquer un court temps d'arrêt après chaque phrase.

7- Se mettre face à la Qiblah [en direction de la Ka'bah, qui se trouve dans la mosquée sacrée de la Mecque] lors de l'appel à la prière.

8- Al-Adhân se compose de quinze phrases ; comme Bilâl (qu'Allah l'agrée) avait pour habitude de l'effectuer en présence du Messager d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve).

Les termes de l'appel à la prière (Al-Adhân) :

"Allah est plus grand [que tout] !" : quatre fois.

"J'atteste qu'il n'est de divinité digne d'adoration qu'Allah !" : deux fois.

"J'atteste que Mouḥammad est le Messager d'Allah" : deux fois.

"Accourez à la prière !" : deux fois.

"Accourez au succès" : deux fois. Ḥayya 'ala-l-Falâḥ !

"Allah est plus grand [que tout] !" : deux fois.

Ensuite il conclue en disant : "Il n'est de divinité digne d'adoration qu'Allah !" une seule fois.

Pour l'appel à la prière de la prière de l'aube (Al-Fajr), il ajoute après : "Accourez au succès!" "La prière est

meilleure que le sommeil" deux fois ; Car c'est un temps durant lequel les gens dorment généralement.

L'appel qui annonce le début de la prière (Al-Iqâmah) se compose de onze phrases qui doivent être prononcées les unes à la suite des autres et rapidement. Ceci car il a pour but d'avertir les gens présents, il n'est donc pas nécessaire de le prononcer lentement.

On le formule de la manière suivante :

"Allah est plus grand [que tout] !" (Allâhou Akbar !) : deux fois.

Ach-hadou allâ ilâha illa-Llâh ! (J'atteste qu'il n'est de divinité digne d'adoration qu'Allah !) : une fois.

"J'atteste que Mouḥammad est le Messager d'Allah !" (Ach-hadou anna Mouḥammada-r-rassoulou-Llâh !) : une fois.

"Accourez à la prière ! (Ḥayya 'ala-ṣ-Ṣalâh !) : une fois.

"Accourez au succès !" (Ḥayya 'ala-l-Falâh !) : une fois.

"La prière va débiter !" (Qade qâmati-ṣ-Ṣalâh !) : deux fois.

"Allah est plus Grand que tout !" (Allâhou Akbar !) : deux fois.

"Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah !" (lâ ilâha illa-Llâh !) : une fois.

Il est recommandé pour celui qui entend l'appel à la prière (Al-Adhân) de répéter [chaque phrase qu'il entend après celui qui fait l'appel], hormis lorsqu'il entend : "Ḥayya 'ala-ṣ-Ṣalâh !" (Accourez à la prière !) et : "Ḥayya 'ala-l-Falâḥ !" (Accourez au succès) ; dans ce cas, au lieu de répéter, il dit : Nul changement et nulle force si ce n'est par Allah ! Ensuite il prie sur le Prophète ﷺ. Et il dit : « Ô Allah, Seigneur de cet appel et de la présente prière, accorde à Mouḥammad la place éminente (Al-Waḥîlah) et le rang honorifique (Al-Faḍîlah), et ressuscite-le en une position louable comme Tu lui as promis ; Tu ne manques certes pas à Tes promesses. »¹⁰. Et il dit : « Je suis satisfait d'avoir Allah

¹⁰ L'éminent Cheykh 'Abd Al-'Azîz ibn Bâz (Qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : « Al-Bayhaqî ajouta - avec une chaîne de transmission bonne - selon Jâbir, après sa parole : « comme Tu lui as promis » : « Tu ne manques certes pas à Tes promesses ». Majmoû' Fatâwa Ibn Bâz (29/141).

comme Seigneur, l'Islam comme religion et Mouḥammad ﷺ comme Prophète ! »

Il est interdit de sortir de la mosquée après l'appel à la prière (Al-Adhân), sans raison ou sans avoir l'intention d'y revenir.

Lorsque l'on regroupe deux prières, on se suffit d'un seul appel à la prière (Al-Adhân) et l'on effectue l'appel qui annonce le début de la prière (Al-Iqâmah) pour chacune des prières.

Deuxièmement : le statut de la prière et son mérite

:

La prière est le plus important des piliers de l'Islam après les deux attestations, et elle jouit d'un statut spécifique, puisqu'Allah l'a légiférée à Son Messager dans le ciel durant la nuit de l'Ascension. Cela démontre son importance, souligne son caractère obligatoire et met en évidence le rang qu'elle occupe auprès d'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur. Plusieurs hadiths ont été rapportés à propos de son mérite et de son caractère obligatoire pour chaque musulman ; le fait qu'elle soit une obligation est un point nécessairement connu dans l'Islam.

Parmi les preuves de son caractère obligatoire : plusieurs textes du Coran et de la Sounnah ; parmi eux :

1- Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿... إِنَّ الصَّلَاةَ كَانَتْ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ كِتَابًا مَّوْقُوتًا ﴿١٠٣﴾﴾ [النساء: 103]

{ la Prière est certes, pour les croyants, une prescription à des temps déterminés. } [An-Nissâ` (Les femmes) : 4/103]

C'est-à-dire : une obligation à des moments que le Messenger d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a délimités. 2- Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ حُنَفَاءَ وَيُقِيمُوا الصَّلَاةَ وَيُؤْتُوا الزَّكَاةَ وَذَلِكَ دِينُ الْقِيَمَةِ ﴿٥﴾﴾ [البينة: 5]

{ Il ne leur a pourtant été ordonné que d'adorer Allah, en Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Prière et de payer la Zakât. Et voilà la religion de droiture. } [Sourate Al-Bayyinah (La Preuve Manifeste) : 98/5.]

3- Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿فَإِنْ تَابُوا وَأَقَامُوا الصَّلَاةَ وَعَآتُوا الزَّكَاةَ فَإِخْوَانُكُمْ فِي الدِّينِ وَنُفَصِّلُ الْآيَاتِ

لِقَوْمٍ يَعْلَمُونَ ﴿١١﴾﴾ [التوبة: 11]

{ Mais s'ils se repentent, accomplissent la Prière et acquittent la Zakat, ils deviendront vos frères en religion. } [Sourate At-Tawbah (Le Repentir) : 9/11].

4- Selon Jâbir (qu'Allah l'agrée) le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Il y a certes entre l'homme, le polythéisme et la mécréance, le fait de délaisser la prière. »¹¹.

5- Selon Bouraydah (qu'Allah l'agrée) : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « La frontière qu'il y a entre nous et eux est la prière ; celui qui la délaisse aura certes mécréu. »¹².

Les savants sont unanimes au sujet de la mécréance de celui qui nie son caractère obligatoire ; Quant à celui qui la délaisse par paresse et négligence, l'avis le plus fort est qu'il

¹¹ Rapporté par Mouslim dans le chapitre de la foi, n° 82 (1/88).

¹² Rapporté par At-Tirmidhî dans le chapitre de la foi, n° 265 (5/14), et il dit : « Bon-authentique-étrange », et Al-Albânî l'a authentifié dans Şahîḥ At-Targhîb wa At-Tarhîb.

mécroit aussi ; conformément au hadith authentique précédent et à l'unanimité des Compagnons à ce sujet.

Troisièmement : Les conditions de la prière :

1- L'entrée de l'heure de la prière :

Conformément à Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿... إِنَّ الصَّلَاةَ كَانَتْ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ كِتَابًا مَّوْقُوتًا﴾ [النساء: 103]

{ la Prière est certes, pour les croyants, une prescription à des temps déterminés. } [Sourate An-Nissâ` (Les Femmes) : 4/103]

C'est-à-dire : prescrites à des heures définies.

Les heures des prières obligatoires sont les suivantes :

a- La prière de l'aube (Al-Fajr) : de l'aube jusqu'au lever du soleil.

b- La prière de la mi-journée (Aḏ-Ḍouhr) : de l'inclinaison du soleil jusqu'à ce que l'ombre de chaque objet soit similaire à sa taille réelle.

c- La prière du milieu de l'après-midi (Al-'Aṣr) : de la fin du temps de la prière de la mi-journée (Aḏ-Ḍouhr) jusqu'à ce

que le soleil soit intensément jaune. Et l'heure de nécessité se prolonge jusqu'au coucher du soleil.

d- La prière du couchant (Al-Maghrib) : du coucher du soleil jusqu'au crépuscule.

e- La prière du crépuscule (Al-'Ichâ`) : de la fin du temps de la prière du couchant (Al-Maghrib) jusqu'à la moitié de la nuit.

2- Recouvrir sa nudité :

La nudité désigne ce qui doit être obligatoirement recouvert, ce dont le dévoilement avili et provoque la gêne chez la personne [encore sur sa saine nature originelle (Al-Fiṭrah)]. La nudité de l'homme s'étend du nombril jusqu'aux genoux. La femme quant à elle, tout son corps est considéré comme nudité durant la prière, hormis son visage. Toutefois, en présence d'hommes étrangers - cela englobe tout homme avec lequel elle a le droit de se marier - elle doit couvrir son visage durant la prière.

3- Se purifier des souillures :

La souillure correspond à certains corps ou masses répugnantes dont la présence empêche l'accomplissement de la prière, comme : l'urine, les selles, le sang, etc. Elle peut

se trouver sur le corps, sur le vêtement ou sur le lieu de prière.

4- Se diriger en direction de la Qiblah :

La "Qiblah" est la Maison Sacrée : "Al-Ka'bah", [qui se trouve dans la Mosquée Sacrée de la Mecque], elle fut surnommée "Qiblah" du fait que les gens se dirigent vers elle.

La prière est invalide si l'on ne se dirige pas vers la Qiblah, d'après Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿... وَحَيْثُ مَا كُنْتُمْ فَوَلُّوا وُجُوهَكُمْ شَطْرَهُ...﴾ [البقرة: 144]

{ Où que vous soyez, tournez vos visages en sa direction ! } [Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/144]

5- L'intention :

Elle correspond à la détermination ferme d'accomplir l'action afin de se rapprocher d'Allah, Exalté soit-Il. Elle se formule dans le cœur et ne doit pas être prononcée oralement ; le faire est même une innovation.

Quatrièmement : Les piliers de la prière :

Les piliers de la prière sont au nombre de quatorze :

Le premier pilier : Se tenir debout, si on en a la capacité ;
d'après Sa parole, Exalté soit-Il :

[البقرة: 238] ﴿وَقُومُوا لِلَّهِ قَانِتِينَ﴾

{ Et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité. }
[Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/238]

et le hadith de 'Imrân ibn Housayn (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit : " Prie debout, si tu ne le peux pas, alors assis ; si tu ne le peux pas, alors allongé sur ton flanc. "¹³.

S'il ne peut pas prier debout en raison d'une maladie, il prie alors en fonction de son état : soit assis ou soit allongé sur le flanc. Sont semblables au malade en cela : celui qui a peur, la personne nue et celui qui a besoin de s'asseoir ou de s'allonger en raison de soins qui lui interdisent de se lever. Tout comme dans les cas précédents, celui qui prie assis derrière un imam priant assis, de par son incapacité à se lever, est pardonné. Ainsi donc, il incombe aux prieurs dont l'imam prie assis, de faire de tel. Il est permis d'accomplir les prières surrogatoires assis, même en ayant

¹³ Rapporté par Al-Boukhârî n°1117 et At-Tirmidhî n°372.

la capacité de se tenir debout. Toutefois, la récompense ne sera pas semblable à la récompense de celui qui prie debout.

Le second pilier : Le Takbîr* (dire « Allâhou Akbar ! ») qui marque l'entrée en prière, dès le début de celle-ci.

d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : "ensuite, dirige-toi en direction de la Qiblah et proclame la grandeur d'Allah !" ¹⁴.

La formule par laquelle on proclame la grandeur d'Allah [pour entrer en prière] est de dire : "Allâhou Akbar !" et il n'est pas valable d'user d'une autre formule que celle-ci.

Le troisième pilier : La lecture de la Sourate Al-Fâtiḥah (L'Ouverture) :

d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : "Point de prière pour celui qui ne récite pas l'Ouverture du Livre (Al-Fâtiḥah) !" ¹⁵.

¹⁴ Rapporté par Al-Boukhârî n°6251, Mouslim n°884.

¹⁵ Rapporté par Al-Boukhârî n°756 et Mouslim n°872.

Le quatrième pilier : l'inclinaison dans chaque unité de prière :

D'après Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا ارْكَعُوا وَاسْجُدُوا﴾ [الحج: 77]

**{ Ô vous qui croyez ! Inclinez-vous, prosterner-vous... }
[Sourate Al-Ḥajj (Le Pèlerinage) : 22/77]**

Le cinquième et le sixième pilier :

Se relever de l'inclinaison et se tenir droit debout comme avant celle-ci ; car le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) effectuait toujours cela,

et il dit à celui qui n'avait pas effectué sa prière correctement : "Ensuite relève toi jusqu'à te tenir droit debout."¹⁶.

Le septième pilier : La prosternation sur les sept membres :

Les sept membres sont : le front et le nez, les mains, les genoux et l'extrémité des doigts de pieds ; d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : "Il nous a été ordonné de nous prosterner sur sept os : le front - tout en

¹⁶ Rapporté par Al-Boukhârî n°793 et Mouslim n°398.

montrant son nez-, les mains, les genoux et le bout des pieds !"17.

Le huitième pilier : Se relever de la prosternation et s'asseoir entre les deux prosternations :

d'après le hadith de 'Â`ichah (qu'Allah l'agrée) : "Lorsque le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) relevait sa tête de la prosternation, il ne se prosternait pas [à nouveau] avant de s'être parfaitement assis."18.

Le neuvième pilier : La sérénité lors de l'exécution de l'ensemble des piliers :

elle correspond à la tranquillité* - même partielle -; car le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit à celui qui n'avait pas prié correctement : "... jusqu'à ce que tu sois serein."19.

17 Rapporté par Al-Boukhârî n°812 et Mouslim n°490.

18 Rapporté par Mouslim n°498.

19 Rapporté par Al-Boukhârî n°724 et Mouslim n°398.

Le dixième et onzième pilier :

Le dernier « Tachahhoud »* et son assise : d'après le hadith d'ibn Mas'ôud (qu'Allah l'agrée), selon le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : « Lorsque l'un d'entre vous prie, qu'il dise : "Les salutations appartiennent à Allah, ainsi que les bénédictions et les bonnes choses. Que la paix soit sur toi, ô Prophète ! Ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions. Que la paix soit sur nous, ainsi que sur les vertueux serviteurs d'Allah. J'atteste qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et j'atteste que Mouhammad est Son serviteur et Son Messager." »²⁰.

Le treizième pilier : La prière sur le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) durant le dernier Tachahhoud :

Cela consiste à dire : "Ô Allah prie sur Mouhammad", et ce qui est dit en plus de cela fait partie des actes recommandés de la prière.

Le treizième pilier : Le respect de l'ordre entre les piliers :

Car le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) accomplissait la prière dans cet ordre-là, et il a dit

²⁰ Rapporté par Al-Boukhârî n°797 et Mouslim n°402.

: "Priez comme vous m'avez vu prier." et parce que c'est de cette manière qu'il l'a enseigné à celui qui n'avait pas prié correctement ; utilisant l'adverbe "ensuite" entre chaque action de la prière.

Le quatorzième pilier : La salutation :

d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : "...et elle est clôturée par la salutation." et sa parole : "... et sa désacralisation se fait par la salutation."²¹.

Cinquièmement : Les obligations de la prière :

Elles sont au nombre de huit :

1- Toutes les formules de Takbîr, à l'exception de : "Takbîratou-l-ihrâm".

2- Le fait de dire une fois : "Gloire à mon Seigneur le Majestueux !" durant l'inclinaison. il est recommandé de le dire trois fois ; et [ne le dire qu'une fois] correspond à la façon la moins parfaite de le faire. jusqu'à dix fois, et c'est le maximum.

²¹ Rapporté par Al-Boukhârî n°1110.

3- Le fait de dire : "qu'Allah entende celui qui le loue !" après s'être relevé de l'inclinaison ; et cela concerne l'imam ainsi que celui qui prie seul.

4- Le fait de dire : "Notre Seigneur ! C'est à Toi que La louange appartient !" en se relevant de l'inclinaison.

5- Le fait de dire une fois : "Gloire et Pureté à mon Seigneur Le plus Haut !" durant la prosternation, et il est recommandé de le dire trois fois. 6- Le fait de dire une fois : "Mon Seigneur pardonne-moi !" entre les deux prosternations, et il est recommandé de le dire trois fois. 7- Le premier Tachahhoud, qui correspond au fait de dire : "Les salutations appartiennent à Allah, ainsi que les bénédictions et les bonnes choses. Que la paix soit sur toi, ô Prophète ! Ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions. Que la paix soit sur nous, ainsi que sur les vertueux serviteurs d'Allah. J'atteste qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et j'atteste que Mouhammad est Son serviteur et Son Messager."

8- L'assise afin d'effectuer le premier Tachahhoud.

Sixièmement : Les actes recommandés de la prière

:

La prière est valable même si les actes recommandés ne sont pas accomplis. Ils se divisent en deux catégories : ce qu'il est recommandé de dire et ce qu'il est recommandé de faire.

Premièrement : Ce qu'il est recommandé de dire :

1- L'invocation d'ouverture ; cette dernière a plusieurs formulations possibles, parmi elles : "Gloire et Pureté à Toi, ô Allah, et par Ta louange ! Béni sois Ton nom, et Élevée soit Ta majesté ! Et il n'est de divinité [digne d'adoration] autre que Toi !" 2- La recherche de protection contre le diable avant de commencer à réciter la sourate : "Al-Fâtiḥah" (L'Ouverture) ; elle consiste à dire : "Je cherche protection auprès d'Allah contre Satan le lapidé." 3- Le fait de prononcer : "Al-Basmalah" avant de débiter la lecture d'Al-Fâtiḥah, et elle consiste à dire : "Au Nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux".

4- Le fait de dire plus d'une fois les évocations lors de l'inclinaison et de la prosternation.

5- Le fait de dire plus d'une fois : "Mon Seigneur ! Pardonne moi !" entre les deux prosternations. 6- Dire :

"[Autant qu'il faut pour en] emplir les cieux, la Terre et ce que Tu veux après cela !" après avoir dit : "Notre Seigneur ! C'est à Toi que La louange appartient !"

7- La lecture d'une sourate après : "Al-Fâtiḥah".

8- Dire : "Ô Allah ! Je cherche certes protection auprès de Toi contre le châtement de la Géhenne, contre le châtement de la tombe, contre l'épreuve de la vie et de la mort et contre l'épreuve du Faux-Messie (Ad-Dajjâl)." et toute autre invocation en plus de celle-ci, après le dernier Tachahhoud.

Deuxièmement : Ce qu'il est recommandé de faire :

1- Lever les mains au niveau des épaules ou des oreilles à quatre moments :

a- Lorsque l'on dit : "Allâhou Akbar !" pour entrer en prière (Takbîratou-l-iḥrâm).

b- Lors de l'inclinaison.

c- Lorsque l'on se relève de l'inclinaison.

d- Lorsque l'on se relève afin de commencer la troisième unité de prière.

2- Placer la main droite sur la main gauche et les disposer sur la poitrine, avant l'inclinaison et après l'inclinaison.

3- Fixer l'endroit de la prosternation.

4- Décoller les bras des flancs lors de la prosternation.

5- Décoller le ventre des cuisses durant la prosternation.

6- S'asseoir sur le pied gauche, pied droit en appui sur les orteils dirigés dans le sens de la prière, hormis durant le dernier Tachahhoud des prières composées de trois ou quatre unités.*

7- S'asseoir sur ses fesses en positionnant sa jambe gauche sous son tibia droit et en s'appuyant sur la pointe du pied droit, durant le dernier Tachahhoud des prières composées de trois ou quatre unités.*

Septièmement : La description de la prière :

1- Lorsque le Messager d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) se levait pour prier, il se dirigeait en direction de la Qiblah, il levait ses mains - dont les paumes étaient aussi en direction de la Qiblah - puis il disait : "Allah est plus Grand [que tout] !"

2- Ensuite il plaçait sa main droite sur sa main gauche, puis les posait sur sa poitrine.

3- Ensuite il prononçait l'invocation d'ouverture, sans pour autant toujours prononcer la même formule. A noter que toute formule d'ouverture rapportée authentiquement peut être utilisée. Parmi celles-ci : "Gloire et Pureté à Toi, ô Allah ! Et par Ta louange ! Béni sois Ton nom ! Élevée soit Ta majesté ! Et il n'est de divinité [digne d'adoration] autre que Toi !"

4- Ensuite il dit : "Je cherche protection auprès d'Allah contre Satan le lapidé ! - Au Nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux".

5- Ensuite il lit la sourate : "Al-Fâtiḥah" (L'Ouverture) et lorsqu'il la termine, il dit : "Âmîne !"

6- Ensuite il lit la sourate de son choix. Il récite à voix haute durant la prière de l'aube (Al-Fajr) et les deux premières unités de prière de la prière du couchant (Al-Maghrib) et de la prière du crépuscule (Al-'Ichâ`); et il récite à voix basse durant les autres prières. Il incombe que la première unité de prière soit plus longue que la seconde, et ce, dans toutes les prières. 7- Ensuite il lève ses mains - de la même manière qu'au début de la prière, puis il dit : "Allah est plus grand [que tout] !" et il s'incline, en positionnant ses mains sur les genoux, avec les doigts écartés. Son dos doit être bien droit et sa tête dans la continuité de celui-ci ; il ne doit

ni la baisser, ni la monter. Et Il dit une fois : "Gloire et Pureté à mon Seigneur le Majestueux !" et le moindre degré de perfection consiste à le répéter trois fois, comme cité précédemment. 8- Ensuite il relève sa tête en disant : "Qu'Allah entende celui qui Le loue !", et il lève ses mains, de la même manière que lors de l'inclinaison. 9- Une fois redressé, il dit : "Ô Allah notre Seigneur ! A Toi appartiennent les louanges ! Louanges abondantes, bonnes et bénies ! [Autant qu'il faut pour] emplir les cieux, la Terre et ce que Tu veux après cela ! Tu es digne d'être Loué et Magnifié ! C'est la parole la plus véridique qu'un serviteur ait pu dire, et nous sommes tous tes serviteurs ! Nul ne peut retenir ce que Tu donnes, et nul ne peut donner ce que Tu retiens. La fortune du fortuné n'est d'aucune utilité contre Toi !" et il avait pour habitude de prolonger la position debout. 10- Ensuite il fait le Takbîr * et se prosterne, sans lever ses mains, Il se prosterne sur son front, son nez, ses mains, ses genoux et l'extrémité de ses doigts de pieds, Tout en dirigeant les doigts de ses mains et de ses pieds vers la Qiblah, et en se tenant droit durant la prosternation. Son front et son nez doivent toucher le sol, et il doit s'appuyer sur ses mains, décoller ses coudes du sol, ainsi que ses bras de ses flancs. tout comme il doit décoller son ventre de ses cuisses, et [l'arrière de] ses cuisses de ses

molets. Il dit durant la prosternation : « Gloire et Pureté à mon Seigneur Le Plus Haut ! » une fois. et c'est la façon la moins parfaite de le faire. Il est recommandé de le dire trois fois, comme expliqué précédemment. Ensuite il invoque selon ce qui a été rapportée. 11- Ensuite il relève sa tête en disant : « Allâhou Akbar ! » Ensuite il s'assoie sur son pied gauche en s'appuyant sur son pied droit, Il place ses mains sur ses cuisses, puis il dit : « Ô Allah pardonne-moi, accorde-moi Ta miséricorde, améliore-moi, guide-moi et accorde-moi ma subsistance.»

12- Ensuite, il fait le Takbîr et se prosterne à nouveau en effectuant ce qu'il a effectué durant la première prosternation.

13- Ensuite, il lève sa tête en faisant le Takbîr et se relève en prenant appui sur ses genoux et ses cuisses.

14- Une fois debout, il débute la récitation, et il prie la seconde unité de manière similaire à la première. 15- Ensuite il s'assoie -comme durant l'assise entre les deux prosternations- afin d'effectuer le premier Tachahhoud : il place sa main droite sur sa cuisse droite et sa main gauche sur sa cuisse gauche, Il forme avec le pouce et le majeur de sa main droite un cercle, et il tend son index, le fixe du regard, et dit : "Les salutations appartiennent à Allah, ainsi

que les bénédictions et les bonnes choses. Que la paix soit sur toi, ô Prophète ! Ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions. Que la paix soit sur nous, ainsi que sur les vertueux serviteurs d'Allah. J'atteste qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et j'atteste que Mouhammad est Son serviteur et Son Messenger." Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) avait pour habitude de ne pas s'attarder durant cette assise. 16- Ensuite, il se relève en faisant le Takbîr et prie alors la troisième, puis la quatrième unité de manière plus courte que les deux premières, en lisant seulement la sourate Al-Fâtiḥah (L'Ouverture) . 17- Ensuite, il s'assoit lors du dernier Tachahhoud, [prenant appui] sur ses fesses, "At-Tawarrouk", c'est le fait de s'asseoir en [prenant appui] sur ses fesses, tout en plaçant la jambe gauche sous le tibia droit et en s'appuyant sur la pointe du pied droit [les orteils dirigés dans le sens de la prière]. 18- Ensuite il effectue le dernier Tachahhoud, qui est identique au premier, auquel il ajoute : "Ô Allah ! Prie sur Mouhammad et sur la famille de Mouhammad comme Tu as prié sur Abraham et sur la famille d'Abraham, Tu es certes digne de louange et de glorification. Ô Allah ! Bénis Mouhammad et la famille de Mouhammad comme Tu as béni Abraham et la famille d'Abraham, Tu es certes digne de louange et de

glorification." 19- et il cherche refuge auprès d'Allah contre le châtimeur de l'Enfer, le châtimeur de la tombe, les tentations de la vie et de la mort et contre la tentation du Faux-Messie (Ad-Dajjâl). Ensuite, il invoque en usant de ce qui est rapporté des invocations du Coran et de la Tradition prophétique. 20- Ensuite il conclut sa prière en tournant sa tête vers la droite et en disant : "Que la paix soit sur vous ainsi que la miséricorde d'Allah !", puis il fait de même sur son côté gauche. Il commence à prononcer ces mots alors que son visage est encore en direction de la Qiblah et termine alors qu'il est entièrement tourné à droite.

Huitièmement : Les actes détestables durant la prière :

- 1- Se tourner sans raison.
- 2- Lever les yeux au ciel.
- 3- Fermer les yeux sans raison.
- 4- Coller les coudes au sol durant la prosternation.
- 5- Couvrir sa bouche et son nez sans raison.
- 6- Prier en ayant envie d'aller faire ses besoins ou en présence du repas lorsque l'on a faim.

7- Essuyer son front et son nez afin de retirer ce qui s'est accroché à eux durant la prosternation. Toutefois, cela ne pose pas de problème après la prière.

8- S'appuyer sans raison contre un mur ou autre durant la prière.

Neuvièmement : Les annulatifs de la prière :

1- Manger ou boire.

2- Prononcer des paroles étrangères à la prière.

3- Rire.

4- Délaisser volontairement un pilier ou une obligation de la prière.

5- Ajouter volontairement un pilier ou une unité de prière.

6- Conclure volontairement la prière avant l'imam.

7- Effectuer des mouvements étrangers à la prière, de manière abondante, successive et sans raison.

8- Accomplir un acte qui annule l'une des conditions de la prière, comme : rompre ses ablutions, découvrir sa nudité volontairement, se détourner excessivement - avec son corps - de la direction de la Qiblah sans nécessité ou encore interrompre son intention de prier.

Dixièmement : La prosternation de distraction :

La distraction correspond à l'oubli ; et il est arrivé au Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges d'Allah et le préserve) d'oublier certaines choses durant sa prière ; et l'oubli fait partie de la nature humaine. La distraction par laquelle il fut touché compte parmi les bienfaits d'Allah accordés à sa communauté et la perfection de leur religion ; afin que les musulmans agissent de la même manière que lui lors de la distraction et de l'oubli durant la prière.

Les causes pour lesquelles il est légiféré d'effectuer la prosternation de distraction :

1- Premier cas :

L'ajout dans la prière, et il s'agit de l'ajout d'actes ou de l'ajout de paroles :

a- L'ajout d'actes : si cet ajout est de même nature que les actes de la prière, comme le fait de se lever au moment où il faut s'asseoir, le fait de s'asseoir au lieu de se lever, l'ajout d'une inclinaison ou d'une prosternation ; s'il a commis cela par erreur, il fait alors la prosternation de distraction.

b- L'ajout de paroles : comme le fait de lire le Coran durant l'inclinaison ou la prosternation ; dans ce cas de figure, il lui est recommandé d'effectuer la prosternation de distraction.

2- Second cas :

Le manquement dans la prière, par oubli. Il y a deux cas possibles :

a- Oublier un pilier : s'il s'agit de Takbîratou-l-ihrâm (le Takbîr que l'on fait pour entrer en prière), cela implique que sa prière n'a pas commencé et la prosternation de distraction ne pourrait corriger cet oubli. Mais s'il s'agit d'un pilier autre que Takbîratou-l-ihrâm - comme l'inclinaison ou la prosternation - et que le prier s'est rendu compte de son erreur avant de commencer la lecture de la sourate Al-Fâtiḥah (L'Ouverture) de l'unité suivante, il est alors obligatoire pour lui de revenir au pilier qu'il a omis afin de l'accomplir. Ensuite il reprend sa prière à partir du pilier qu'il vient de rattraper.

Dans le cas où il ne se rend compte de son erreur qu'après avoir commencé la lecture d'Al-Fâtiḥah de l'unité suivante, l'unité dans laquelle il a omis un pilier n'est pas valable et l'unité dans laquelle il se trouve remplace la précédente.

b- Oublier une obligation : comme oublier d'effectuer le premier Tachahhoud ou de dire "Soubḥâna rabbîa-l-'Adhîm !" (Gloire et Pureté à mon Seigneur le Majestueux !) durant l'inclinaison. Dans ce cas-là, il doit effectuer la prosternation de distraction.

3- Troisième cas : le doute :

Comme le fait de douter à propos du nombre d'unités effectuées : trois unités ou bien quatre ? Dans ce cas :

a- Si son opinion penche plus vers l'une des deux options, il se base alors sur elle, puis il effectue la prosternation de distraction.

b- Si son opinion ne penche vers aucune des deux options, il doit alors se baser sur l'option qu'il a effectué avec certitude ; puis il devra effectuer la prosternation de distraction.

Si le doute fait irruption après la prière, ou si la personne qui a prié est fréquemment victime de doutes : elle n'y prête pas attention.

Point important : la prosternation de distraction s'effectue avant de clôturer la prière lorsqu'il s'agit d'un oubli ou d'un doute ; et elle s'effectue après la prière lorsqu'il s'agit d'un ajout ou d'un doute dont l'une des deux options était prépondérante. Bien que de l'effectuer avant ou après la clôture de la prière soit correct dans tous les cas.

Onzièmement : Les moments durant lesquels il est interdit de prier :

La règle de base est qu'il est permis de prier à toute heure ; néanmoins, la Loi divine stipule l'interdiction de prier à certains moments :

1- Après la prière de l'aube (Al-Fajr) jusqu'à ce que le soleil se lève et qu'il s'éloigne du sol - à vue d'œil - de la distance d'une lance.

2- Lorsque le soleil est au zénith jusqu'à ce qu'il commence à s'incliner vers l'ouest. C'est le plus court des moments d'interdiction.

3- Après la prière du milieu de l'après-midi (Al-'Aṣr) jusqu'au coucher du soleil. C'est le plus long des moments d'interdiction.

Les prières qu'il est permis d'effectuer lors des moments d'interdiction :

1- Les prières obligatoires que l'on a manquées et que l'on doit rattraper.

2- Les prières ayant une cause, comme la prière de salutation de la mosquée, la prière après les circumambulations, la prière de l'éclipse, la prière sur le défunt.

3- Rattraper la prière surérogatoire précédant la prière obligatoire de l'aube (Al-Fajr).

Douzièmement : La prière en groupe :

Il s'agit d'un grand précepte parmi les préceptes de l'Islam, et elle correspond à la prière en groupe dans les mosquées. Les musulmans sont unanimes quant au fait que l'accomplissement des cinq prières à la mosquée compte parmi les actes d'obéissance les plus importants et les actes de dévouement les plus considérables. Nous pouvons même affirmer qu'il est le précepte de l'Islam le plus considérable.

1- Le statut juridique de la prière en groupe :

L'accomplissement des cinq prières en groupe à la mosquée est obligatoire pour les hommes en capacité, aussi bien durant la résidence que durant le voyage, et aussi bien dans la situation de sécurité que dans la situation de peur.

Le Coran, la Sounnah ainsi que la pratique des musulmans à travers le temps, génération après génération, prouvent l'obligation de la prière en groupe.

Parmi les preuves du Coran, Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿وَإِذَا كُنْتَ فِيهِمْ فَأَقَمْتَ لَهُمُ الصَّلَاةَ فَلَتَقُمْ طَائِفَةٌ مِنْهُمْ مَعَكَ...﴾

[النساء: 102]

{ Et lorsque tu (Mouhammad) te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la Prière, qu'un groupe d'entre eux se mette debout en ta compagnie... } [Sourate An-Nissâ` (Les Femmes) : 4/102].

Le verset souligne le caractère obligatoire de la prière en groupe, du fait qu'il n'a pas été autorisé aux musulmans de la délaissier durant une situation de peur, et si elle n'était pas obligatoire, la première des excuses justifiant qu'on ne l'accomplisse pas en groupe aurait été la peur. Aussi, le

délaissement de la prière en groupe et le fait de la trouver pesante font partie des caractéristiques bien connues qu'on retrouve chez les hypocrites.

Et concernant les preuves de la Sounnah :

Ce qui a été rapporté dans le recueil authentique de Mouslim au sujet d'un homme aveugle qui dit : "Ô Messager d'Allah, je n'ai personne pour me guider à la mosquée !" puis il lui demanda de l'autoriser à prier dans sa maison ; ce qui lui fut permis. Alors qu'il s'en allait, le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) l'appela et lui demanda : "Entends-tu l'appel à la prière ? - Oui, répondit [l'aveugle] - Alors, réponds-y !" dit le Prophète.²².

Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) lui a donc ordonné de se rendre à la mosquée afin de prier en groupe et de répondre à l'appel, bien que cet homme était aveugle et qu'il rencontrait des difficultés à s'y rendre. Cela prouve le caractère obligatoire de la prière en groupe.

²² Rapporté par Mouslim selon Abou Hourayrah n°1484.

2- Quand considère t-on avoir prié en groupe ?

Nous sommes considérés comme ayant prié en groupe après avoir effectué une unité de prière avec l'imam, d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : "Celui qui accomplit une unité de prière avec l'imam aura certes accompli la prière !" ²³.

3- Quand considère t-on avoir atteint l'unité de prière ?

L'unité de prière est comptabilisée lorsque l'on effectue l'inclinaison*. Ainsi donc, si le fidèle trouve l'imam incliné, il doit obligatoirement prononcer le Takbîr* de l'entrée en prière (Takbîratou-l-iḥrâm) tout en étant debout, puis il doit s'incliner prononçant à nouveau le Takbîr pour l'inclinaison. Toutefois, s'il se contente seulement du Takbîr de l'entrée en prière (Takbîratou-l-iḥrâm) lorsqu'il est debout, cela lui suffira pour l'inclinaison.

4- Les situations lors desquelles le musulman est excusé pour son délaissement de la prière en groupe :

1- La maladie lorsque celle-ci engendre une difficulté à se rendre à la prière du vendredi ou la prière en groupe.

²³ Rapporté par Al-Boukhârî n°609 et Mouslim n°602.

2- Avoir envie de faire ses besoins ; car le fait de se retenir provoque la disparition de l'humilité en prière et peut causer des problèmes de santé.

3- La présence de nourriture lorsque l'on a faim. Toutefois, il ne faut pas que cela devienne habituel ou en faire une ruse afin de délaisser la prière en groupe.

4- La présence d'une menace sérieuse mettant en péril la personne, ses biens ou autres.

Treizièmement : La prière de la peur :

Il est légiféré d'effectuer la prière de la peur durant tout combat autorisé, comme le combat contre les mécréants, les oppresseurs, les attaquants, D'après Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿... إِنَّ خِفْتُمْ أَنْ يُفْتِنَكُمْ الَّذِينَ كَفَرُوا...﴾ [النساء: 101]

**{ si vous craignez que les mécréants ne vous éprouvent }
[Sourate An-Nissâ` (Les Femmes) : 4/101].**

Et considère de manière similaire ceux qu'il est autorisé de combattre.

La prière de la peur est légiférée à deux conditions :

1- Le fait que l'ennemi compte parmi ceux qu'il est autorisé de combattre.

2- Le fait que l'on craigne qu'il attaque les musulmans lors de l'accomplissement de la prière.

La description de la prière de la peur :

Elle peut être effectuée de plusieurs manières, mais la plus connue est celle qui a été rapportée dans le hadith de Sahl (qu'Allah l'agrée) : Un groupe s'est mis en rang avec le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) tandis qu'un groupe faisait face à l'ennemi ; il pria une unité de prière avec le groupe [en rang] avec lui, ensuite il resta debout et eux complétèrent leur prière puis laissèrent la place et firent face à l'ennemi. Ensuite l'autre groupe prit place [en rang avec le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve)] et il pria avec eux l'unité qui lui restait à accomplir de sa prière ; puis il resta assis en attendant qu'ils complètent leur prière ; enfin, il prononça le salut final avec eux.²⁴.

On tire comme leçon de la prière de la peur :

²⁴ Rapporté par Al-Boukhârî n°4130 et Mouslim n°842.

1- L'importance de la prière en Islam et l'importance de l'effectuer en groupe, car même dans les situations préoccupantes elle ne fut pas délaissée. 2- L'exclusion de la gêne et de l'embarras pour cette communauté, la souplesse de la législation islamique et le fait qu'elle soit praticable en tout lieu et à toute époque. 3- La perfection de la législation islamique, et qu'elle a certes été légiférée de sorte qu'à ce qu'en chaque situation se trouve ce qui convient.

Quatorzièmement : La prière du vendredi :

Premièrement : son statut juridique :

La prière du vendredi est une obligation individuelle qui incombe à chaque homme musulman, pubère, doté de raison, résident et n'ayant aucune excuse lui empêchant de l'accomplir.

D'après Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا إِذَا نُودِيَ لِلصَّلَاةِ مِنْ يَوْمِ الْجُمُعَةِ فَاسْعَوْا إِلَىٰ ذِكْرِ اللَّهِ
وَذَرُوا الْبَيْعَ ذَٰلِكُمْ خَيْرٌ لَّكُمْ إِنْ كُنْتُمْ تَعْلَمُونَ ﴿٩﴾﴾ [الجمعة: 9]

{ Ô vous qui croyez ! Lorsque l'on appelle à la prière du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez

tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez ! } [Sourate Al-Joumou'ah (Le Vendredi) : 62/9].

et d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : « Que certains cessent de délaissé les prières du vendredi ! Sinon, Allah scellera leurs cœurs, puis ils seront certes du nombre des insouciantes ! »²⁵.

Deuxièmement : Les conditions de validité de la prière du vendredi :

1- Le temps : il est identique à celui de la prière de la mi-journée (Aḏ-ḏouhr), il n'est donc pas valide de la prier avant ou après son heure. 2- Qu'elle soit accomplie en groupe, et il faut au minimum trois personnes pour former un groupe - selon l'avis le plus correct -, il n'est donc pas valide de la prier seul ou à deux. 3- Que ceux qui assistent à la prière soient résidents, habitants dans des demeures construites et considérées comme telles, qu'elles soient bâties à partir de béton armé, de pierre, de terre ou autre. De là, la prière des habitants des campagnes, qui vivent dans des tentes et des maisons de toile, ne résident pas de manière fixe dans

²⁵ Rapporté par Mouslim dans le chapitre du vendredi, n° 865.

un endroit et se déplacent à la recherche de verdure pour leurs troupeaux, n'est pas valide.

4- Qu'elle soit précédée de deux sermons, car c'est ainsi que faisait constamment le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve).

Troisièmement : Les piliers des deux sermons du vendredi :

1- L'éloge d'Allah et les deux attestations.

2- La prière sur le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve).

3- La recommandation de craindre Allah.

4- La lecture de quelques versets du Coran.

5- L'exhortation.

Quatrièmement : Les actes recommandés durant les deux sermons du vendredi :

1- Faire le sermon sur un minbar.

2- Séparer les deux sermons par une courte assise.

3- Invoquer durant les deux sermons pour les musulmans et leurs dirigeants.

4- Écouter les deux sermons.

5- Saluer les fidèles lorsque l'on prend place sur la chaire.

Cinquièmement : Les actes recommandés le vendredi :

1- Utiliser le siwak.

2- Se parfumer si possible.

3- Se rendre tôt à la mosquée.

4- Se rendre à la mosquée à pied et ne pas s'y rendre via un moyen de locomotion quelconque.

5- Se rapprocher de l'imam.

6- Invoquer.

7- La lecture de la sourate Al-Kahf (La Caverne).

8- Multiplier les prières sur le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve).

Sixièmement : Ce qui est interdit pour celui qui assiste à la prière du vendredi :

1- Parler lors du sermon de l'imam, d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : « Lorsque tu dis à ton compagnon, le jour du vendredi : "écoute !" alors

que l'imam fait son sermon, tu as certes parlé en vain ! »²⁶.
« tu as certes parlé en vain », c'est-à-dire : tu as alors commis un péché.

2- Il est détestable d'enjamber les gens, sauf si c'est l'imam qui le fait ou si c'est fait afin de combler une place laissée vide et qu'il n'y a pas d'autre moyen d'y parvenir.

L'obtention de la prière du vendredi :

Quiconque rejoint le groupe - au moins avant que l'imam ne se relève de l'inclinaison de la deuxième unité de prière - aura obtenu la prière du vendredi, il lui faudra alors compléter l'unité manquante. Et s'il ne parvient pas à rejoindre le groupe avant que l'imam ne se relève de l'inclinaison de la deuxième unité de prière, il devra alors considérer sa prière comme étant la prière de la mi-journée (Aḏ-ḏouhr) et prier quatre unités ; il en est de même pour celui qui n'a pas prié la prière du vendredi à cause du sommeil ou autre : il doit prier la prière de la mi-journée (Aḏ-ḏouhr).

²⁶ Rapporté par Al-Boukhârî dans le chapitre du vendredi n°934, Mouslim dans le chapitre du vendredi n°851.

Quinzièmement : La prière des gens qui ont des excuses :

Premièrement : La prière du malade :

Premièrement : il est obligatoire pour le malade d'effectuer la prière selon sa capacité, et il lui est interdit de la retarder, tant qu'il est encore conscient.

Deuxièmement : Comment prie le malade ?

1- Il est obligatoire pour le malade de prier debout tant qu'il en est capable, sans que cela ne l'affecte ou ne lui porte préjudice ; de même, il s'incline et se prosterne.

2- Si l'inclinaison ou la prosternation l'affectent mais qu'il peut néanmoins se tenir debout, il effectuera alors - en guise d'inclinaison - un mouvement de sa tête vers le bas, tout en restant debout ; et - en guise de prosternation - un mouvement de sa tête vers le bas, tout en étant assis.

3- S'il ne peut pas prier debout, il prie assis, et ce qui fait alors partie de la Sounnah, c'est qu'il s'assoit en tailleur au lieu de se tenir debout, puis qu'il abaisse légèrement la tête en guise d'inclinaison. [Au moment de la prosternation] il doit se prosterner sur le sol s'il en est capable ; dans le cas contraire, il abaissera simplement sa tête en guise de

prosternation. L'abaissement ici doit être légèrement plus prononcée que pour l'inclinaison. 4- S'il ne peut pas prier assis, il prie sur l'un de ses flancs en dirigeant son visage vers la Qiblah. Prier sur le flanc droit est meilleur, si c'est possible, puis pour l'inclinaison et la prosternation, il abaissera simplement sa tête.

5- S'il ne peut pas prier sur l'un de ses flancs, il prie alors sur le dos en dirigeant ses pieds vers la Qiblah. Puis, il abaissera simplement sa tête pour l'inclinaison et la prosternation.

6- S'il ne peut s'incliner, ni se prosterner avec son corps, il se contentera de l'effectuer en abaissant sa tête, et si cela lui est aussi difficile, il n'aura pas à le faire ; il effectuera alors les actes de la prière en son for intérieur tout en ayant l'intention d'accomplir l'inclinaison, la prosternation et l'assise tout en restant à l'état dans lequel il se trouve, il formulera aussi les différentes évocations de la prière.

7- Le malade doit respecter les conditions de la prière en fonction de ses capacités, comme : se diriger vers la Qiblah, faire ses ablutions - ou l'ablution sèche en cas d'incapacité - se purifier des souillures, etc. Et s'il lui est impossible de respecter l'une de ces choses, il en sera excusé ; mais il ne doit en aucun cas retarder la prière au delà de son temps.

8- Fait partie de la Sounnah que le malade s'assoit en tailleur en remplacement de la posture debout et de l'inclinaison, et qu'il s'assoit sur son pied gauche et s'appuie sur la pointe de son pied droit aux autres moments.

Deuxièmement : La prière du voyageur :

1- Parmi les catégories de gens excusés figure le voyageur. Il est légiféré pour lui d'écourter les prières de quatre unités, elles passent ainsi de quatre à deux unités. D'après Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿وَإِذَا ضَرَبْتُمْ فِي الْأَرْضِ فَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَنْ تَقْصُرُوا مِنَ الصَّلَاةِ...﴾

[النساء: 101]

{ Et lorsque vous parcourez la terre, ce n'est pas un péché pour vous de raccourcir la Prière... } [Sourate An-Nissâ` (Les Femmes) : 4/101].

D'après Anas ibn Mâlik (qu'Allah l'agrée) : « Nous sortîmes de Médine en compagnie du Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) en direction de la Mecque,

il priait alors deux unités puis deux unités, jusqu'à ce que nous regagnâmes Médine. »²⁷.

L'écourtement débute une fois que le voyageur a quitté la zone habitée de son lieu de résidence ; ceci, car Allah a autorisé l'écourtement pour celui qui voyage, et qu'avant de quitter son lieu de résidence, le voyageur n'est pas considéré comme tel ; aussi, car le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) n'écourtait ses prières qu'une fois en voyage.

2- Le voyage correspond à tout éloignement du lieu de résidence équivalent ou supérieur à 80 kilomètres environ.

3- Le voyageur peut effectuer l'écourtement des prières jusqu'à ce qu'il regagne le lieu de résidence qu'il avait quitté.

4- Lorsque le voyageur arrive à la destination de son voyage et qu'il souhaite y résider, trois cas de figure se présentent :

a- S'il a l'intention de rester plus de quatre jours : il est alors obligatoire pour lui de prier de manière normale, dès

²⁷ Rapporté par Al-Boukhârî n°1081 et Mouslim n°693.

son arrivée, et il ne peut pas jouir des dérogations du voyage.

b- S'il a l'intention de rester quatre jours ou moins : il lui est alors permis d'écourter ses prières et de jouir des dérogations du voyage.

c- S'il ne sait pas combien de temps va durer son séjour, qu'il se peut qu'il demeure là où il se trouve aussi bien un jour que dix, en fonction de la convenance du lieu ou si son voyage a un objectif précis - tel que des soins médicaux - et qu'une fois cet objectif atteint il retournera chez lui ; dans ce cas-là, il lui est permis d'écourter la prière et de jouir des dérogations du voyage durant toute la durée de son séjour, même s'il dépasse quatre jours.

5- Si le voyageur prie derrière un imam résident, il lui est alors obligatoire de prier de manière complète ; même s'il n'a atteint de la prière avec l'imam que le dernier Tachahhoud.

6- Si le résident prie derrière un imam voyageur qui écourte la prière, il est alors obligatoire pour le résident de compléter sa prière après le salut final de l'imam.

Seizièmement : La prière des deux fêtes :

Les fêtes des musulmans sont des préceptes religieux qu'Allah, Exalté soit-Il, a légiférées pour eux, et ces fêtes n'ont pas été instaurées à leur initiative, les musulmans ne célèbrent que deux fêtes : 'Īd Al-Fiṭr (La fête de la rupture [du jeûne de Ramadan]) et 'Īd Al-Aḍḥâ (La fête du sacrifice) ; contrairement aux fêtes des mécréants ou aux fêtes innovées qui n'ont pas été instaurées par Allah, Exalté soit-Il, qu'Il n'a pas non plus ordonné de célébrer, mais qu'ils ont plutôt légiféré eux-mêmes.

Le statut juridique de la prière des deux fêtes :

C'est une obligation collective, le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) ainsi que les Califes bien-guidés (qu'Allah les agrée) ne délaissèrent pas cette prière qui fait partie des préceptes apparents de l'Islam.

Le temps de la prière des deux fêtes : Il débute après que le soleil levant se soit éloigné du sol de la distance d'une lance - c'est-à-dire environ quinze minutes après le lever du soleil ; et il se termine après que le soleil commence à décliner vers l'ouest.

La description de la prière des deux fêtes :

1- Commencer par formuler le Takbîr d'entrée en prière (Takbîratou-l-ihrâm) ; ensuite, dire l'invocation d'ouverture puis dire à six reprises : "Allâhou Akbar !"* en levant les mains à chaque fois, louant Allah, faisant Son éloge et priant sur le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) entre chaque Takbîr. Ensuite, prononcer la formule de demande de protection, puis dire : "BismiLLâhi-r-Raḥmâni-r-Raḥîm"*** et débiter la récitation de la sourate Al-Fâtiḥah.

2- Au début de la seconde unité de prière, dire : "Allâhou Akbar !" à cinq reprises - sans compter celui qu'on a dit en se relevant - ensuite, dire la formule de protection, puis : "BismiLLâhi-r-Raḥmâni-r-Raḥîm", puis débiter la récitation de la sourate : "Al-Fâtiḥah". [Après la Fâtiḥah] il est recommandé de réciter la sourate : "Al-A'lâ" (Le Très-Haut)* dans la première unité, ainsi que la sourate "Al-Ghâchiyah" (L'Enveloppante)** dans la seconde unité.

3- Après avoir conclu sa prière, l'imam monte sur le minbar et dispense deux sermons qu'il séparera par une courte assise, à l'instar du sermon du vendredi.

Les actes recommandés du jour de la fête :

a- Se laver.

b- Se nettoyer et se parfumer.

c- Manger avant de se rendre au lieu de prière le jour de la fête de la rupture [du jeûne de Ramadan] (‘îd Al-Fiṭr), et manger après être revenu du lieu de la prière le jour de la fête du sacrifice (‘îd Al-Aḍḥâ) et manger de sa bête sacrifiée, s'il en a sacrifié une.

d- Se rendre à pied à la prière.

e- Emprunter un chemin différent à l'aller et au retour.

f- Se rendre tôt au lieu de prière à l'exception du cas de l'imam.

Le Takbîr* :

Il est recommandé d'évoquer la Grandeur d'Allah durant les nuits des deux Fêtes, les dix jours du mois de Dhoul-Hijjah ainsi que les 11, 12 et 13 de ce même mois. Le Takbîr est de deux types :

Le premier : le Takbîr absolu : c'est celui qui n'est pas délimité par un temps spécifique.

1- Pour la fête de la rupture (‘îd Al-Fiṭr) : du coucher du soleil* de la nuit de la fête jusqu'au début de la prière de la fête.

2- Pour la fête du sacrifice (‘îd Al-Adḥâ) : du coucher du soleil du premier jour du mois de Dhoul-Ḥijjah jusqu'au coucher du soleil du dernier jour du Pèlerinage* (Al-Ḥajj).

Le second : le Takbîr limité : c'est l'évocation de la grandeur d'Allah prononcée après les prières obligatoires*.

1- Pour celui qui n'est pas en état de sacralité* : à partir de l'aube du jour de 'Arafat** jusqu'à la prière du milieu de l'après-midi (Al-‘aṣr) du 13ème jour de Dhoul-Ḥijjah.

2- Pour le pèlerin : de la prière de la mi-journée (Aḏ-ḏouhr) du jour de la Fête du sacrifice* jusqu'à la prière du milieu de l'après-midi (Al-‘aṣr) du 13ème jour de Dhoul-Ḥijjah.

Dix-septièmement : La prière de l'éclipse :

La définition de l'éclipse lunaire et l'éclipse solaire :

L'éclipse lunaire : c'est la disparition de la lumière de la lune ou d'une partie de sa lumière durant la nuit.

L'éclipse solaire (Al-Kousoûf) : c'est la disparition de la lumière du soleil ou d'une partie de sa lumière durant le jour.

Le statut juridique de la prière de l'éclipse :

Elle est fortement recommandée ; la preuve de cela réside dans le fait que le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) l'a priée lors d'une éclipse à son époque, ainsi que dans le fait qu'il (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a ordonné de la prier. Les savants sont unanimes quant à sa légalité.

Son temps :

Du début de l'éclipse jusqu'à sa fin.

Sa description :

Elle se compose de deux unités de prière, la lecture s'y effectue à voix haute, et se déroule comme suit :

a- Prononcer le Takbîr* par lequel on entre en prière (Takbîratou-l-ihrâm), formuler l'invocation d'ouverture, l'invocation de protection et dire : "BismiLlâhi-r-Raḥmâni-r-Raḥîm"**, réciter la sourate : Al-Fâtiḥah puis réciter longuement le Noble Coran.

b- Ensuite s'incliner durant un long moment.

c- Ensuite se relever de l'inclinaison en disant : "Sami'a Llâhou Liman Ḥamidah !"*, ensuite réciter la sourate Al-

Fâtiḥah puis le Noble Coran durant un long moment, mais moins longtemps que la première fois.

d- Ensuite, s'incliner durant un long moment, mais moins longtemps que la première inclinaison.

e- Ensuite se relever de l'inclinaison en disant : "Sami'a Llâhou Liman Ḥamidah !"

f- Ensuite, se prosterner longuement ; à deux reprises.

g- Ensuite, se relever pour effectuer la seconde unité de prière. Elle est identique à la première, mais moins longue.

Les actes recommandés de la prière de l'éclipse :

a- Appeler les gens à la prière en clamant : "Aṣ-Ṣalâtou jamâ'ah !"*

b- Prier en groupe.

c- Prier longuement, et cela englobe la posture debout, l'inclinaison et la prosternation.

d- Prier de sorte que la seconde unité soit moins longue que la première.

e- Exhorter les fidèles après la prière, les inciter aux bonnes œuvres et à délaisser les péchés.

f- Multiplier les invocations, les supplications, la demande de pardon et les aumônes.

Dix-huitièmement : La prière de la demande de pluie :

La demande de pluie consiste à supplier Allah, Exalté soit-Il, d'abreuver Ses créatures en faisant tomber la pluie lors de la sècheresse.

La situation dans laquelle il est légiféré d'accomplir la prière de la demande de pluie :

Il est légiféré d'effectuer cette prière en période de sècheresse, lorsque la pluie est retenue au point que cela devienne néfaste pour les créatures, qui n'ont alors d'autres moyens que de supplier leur Seigneur et de Lui demander de faire tomber la pluie. Cette demande de secours se fait par plusieurs moyens :

- a- Par la prière, qu'elle soit en groupe ou individuelle.
- b- Par l'invocation durant le sermon du vendredi : l'imam invoque et les fidèles disent : "Âmîne !"*
- c- Par l'invocation à tout instant en dehors de la prière et du sermon.

Le statut juridique de la prière de la demande de pluie :

Elle est fortement recommandée, lorsque ses causes sont réunies, conformément à ce qu'a fait le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) comme rapporté dans le hadith de 'Abdoullah ibn Zayd (qu'Allah l'agrée) : "Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) s'est rendu au lieu de prière où il a effectué la prière de la demande de pluie : il se dirigea vers la Qiblah, retourna son vêtement et pria deux unités."²⁸.

La description de la prière de la demande de pluie :

Concernant le lieu de prière, il s'agit du même que pour la prière des deux Fêtes, en effet, il est préférable de l'accomplir dans un lieu de prière* -comme pour la prière des deux Fêtes-, et les règles la concernant sont identiques à celles de la prière des deux Fêtes : le nombre d'unité est identique, la prière se fait à voix haute, elle précède le sermon et le nombre de Takbîr supplémentaire avant de commencer la récitation durant la première et la seconde unité est identique,** comme expliqué précédemment

²⁸ Rapporté par Al-Boukhârî n°1012 et Mouslim n°894.

dans la prière des deux Fêtes. Cependant, elle ne contient qu'un seul sermon.

Dix-neuvièmement : Les règles funéraires :

Premièrement : Celui qui se trouve en présence d'une personne agonisante :

1- Il est recommandé pour lui de faire prononcer à la personne agonisante : "Lâ ilâha illa-Llâh !"*

2- Il est recommandé de diriger la personne agonisante vers la Qiblah.

3- Il est recommandé de fermer les yeux du défunt.

4- Il est recommandé de couvrir le défunt avec un vêtement.

5- Il incombe de se presser dans la préparation funéraire.

6- Il est obligatoire de régler rapidement les dettes du défunt.

7- Le défunt doit être lavé et enveloppé dans un linceul. Ces deux choses sont une obligation collective*.

Deuxièmement : Les règles relatives à la prière sur le mort :

Son statut juridique : c'est une obligation collective :

Ses conditions :

- 1- Se diriger en direction de la Qiblah.
- 2- Couvrir sa nudité.
- 3- Se purifier de toute souillure.
- 4- Se purifier et purifier le défunt.
- 5- Celui qui prie et celui sur qui on prie doivent être musulmans.
- 6- La présence de la dépouille, si celle-ci se trouve dans le même pays que les prieurs.
- 7- Le prieur doit être une personne responsable*.

Ses piliers :

- 1- La posture debout durant l'accomplissement de la prière.
- 2- Dire à quatre reprises : "Allâhou Akbar !"
- 3- Lire la sourate Al-Fâtiḥah.
- 4- Prier sur le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve).
- 5- Invoquer en faveur du défunt.

6- Respecter l'ordre entre les différents piliers.

7- Conclure la prière par la salutation.

Les actes recommandés durant la prière sur le défunt :

1- Lever ses mains avec chaque Takbîr.

2- Prononcer la formule de protection.

3- Invoquer pour soi et pour les musulmans.

4- Réciter à voix basse.

5- Laisser un court moment entre le quatrième Takbîr et la salutation.*

6- Mettre la main droite sur la main gauche et les disposer sur la poitrine.

7- Tourner sa tête vers la droite seulement lors de la salutation.

La description de la prière sur le défunt :

L'imam, de même que celui qui prie seul, doit se tenir au niveau de la poitrine du défunt lorsque c'est un homme, et au niveau de sa taille lorsque c'est une femme. Ensuite il prononce le Takbîr d'entrée en prière (Takbîratou-l-ihrâm), puis la formule de protection - sans la faire suivre de

l'invocation d'ouverture - puis la Basmalah* et il commence à réciter la sourate Al-Fâtiḥah.

Ensuite, il fait le second Takbîr et prie sur le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) ; ensuite, il prononce le troisième Takbîr et invoque en faveur du défunt à l'aide des formules rapportées à ce sujet, telles que sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : "Ô Allah pardonne à nos vivants et à nos morts, à nos jeunes et à nos aînés, à nos hommes et à nos femmes, à ceux présents parmi nous ainsi qu'aux absents. Ô Allah ! Celui que Tu laisses en vie parmi nous, accorde-lui une vie sur la foi ; et celui que Tu rappelles à Toi parmi nous, rappelle-le à Toi alors qu'il est sur l'Islam ; ô Allah ! Ne nous prive pas de la récompense le concernant et ne nous égare pas après lui !" ²⁹, et sa parole : "Ô Allah pardonne-lui et accorde-lui Ta miséricorde, préserve-le et efface-lui ses fautes, honore sa venue, élargie son entrée, lave-le avec de l'eau, de la neige et de la grêle, purifie-le des péchés comme l'on purifie le vêtement blanc des saletés ; échange-lui une demeure meilleure que sa demeure, une famille meilleure

²⁹ Rapporté par Aboû Dâoud 3/211 et At-Tirmidhî n°1024 qui a dit : "Hadith bon-authentique".

que sa famille, une épouse meilleure que son épouse ; fais-le entrer au Paradis, préserve-le du châtement de la tombe et du châtement de l'Enfer !" ³⁰. Ensuite, il prononce le quatrième [et dernier] Takbîr, puis il laisse un court moment avant de saluer sur la droite seulement.

Sous-chapitre 3 : L'impôt légal purificateur (La Zakât)

1- La signification de l'impôt légal purificateur (la Zakât) et son rang en Islam :

Dans la langue arabe, le mot (Zakâh) signifie : l'accroissement et l'augmentation.

Dans la terminologie religieuse, il désigne : un droit obligatoire du point de vue religieux, relatif à certains biens et qui doit être reversé à une certaine catégorie de personnes.

Il est le troisième pilier de l'Islam, et il a été cité conjointement à la prière dans le Coran à 82 reprises ; ce qui indique sa grande importance. Il a dit, Exalté soit-Il :

³⁰ Rapporté par Mouslim n°962.

﴿وَأَقِيمُوا الصَّلَاةَ وَآتُوا الزَّكَاةَ وَارْكَعُوا مَعَ الرَّاكِعِينَ﴾ [البقرة: 43]

{ Accomplissez la Prière, acquittez-vous de la Zakât , et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent. } [Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/43]

Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit : "L'Islam est bâti sur cinq piliers : l'attestation qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, que Mouhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de la Zakât, le Pèlerinage et le jeûne de Ramadan."³¹.

Les musulmans sont unanimes quant à son caractère obligatoire, quant la mécréance de celui qui la nie, et quant à la légitimité de combattre celui qui refuse de la verser.

2- Les conditions d'obligation de l'impôt légal purificateur (la Zakât) :

a- Être libre : par conséquent, ce n'est pas une obligation pour l'esclave ; ceci, parce qu'il n'a pas de biens et que ce

³¹ Rapporté par Al-Boukhârî n°8 et Mouslim n°111.

qu'il possède appartient à son maître, l'impôt de l'esclave incombe donc à son maître.

b- Être musulman : par conséquent, ce n'est pas une obligation pour le mécréant ; ceci, car la Zakât est un moyen de se rapprocher d'Allah ainsi qu'un acte d'obéissance, et que le mécréant ne cherche ni à se rapprocher d'Allah, ni à Lui obéir.

c- Posséder le seuil imposable : par conséquent, ce n'est pas une obligation pour quiconque ne l'atteint pas, et le seuil imposable correspond à une somme bien connue de biens.

d- Être possesseur du bien imposable de manière totale : c'est-à-dire que le bien doit être possédé par son propriétaire de manière absolue ; par conséquent, il n'y a pas d'impôt à verser sur un bien dont la possession n'est pas établie, à l'exemple de la dette [contractée par l'esclave et] qui survient après le contrat de rachat de liberté entre l'esclave et son maître.

e- L'écoulement d'une année lunaire sans que la somme [possédée ne] passe sous le seuil imposable : d'après le hadith de 'Â`ichah (qu'Allah l'agrée) : "Pas d'impôt légal

pour un bien tant qu'une année lunaire ne s'est pas écoulée sur lui !"³².

3- Les biens imposables :

Premièrement : Les bêtes de troupeaux :

Elles englobent les camélidés, les bovins et les ovins. Elles constituent un bien imposable à deux conditions :

1- Qu'elles soient utilisées pour la production et la reproduction et non pas comme outil de travail.

2- Qu'elles soient des bêtes que l'on fait paître, par conséquent, la bête que l'on nourrit à l'aide d'aliments achetés à son égard n'est pas un bien imposable. Tout comme il n'y a pas d'impôt à verser pour une bête qui ne broute pas toute l'année ou sa majeure partie.

Les seuils imposables relatifs aux bêtes de troupeaux ;

1- L'impôt légal purificateur sur les camélidés :

Si les conditions sont remplies, il est alors obligatoire de verser : pour cinq chameaux : une brebis ; pour dix

³² Rapporté par ibn Mâjah n°1792 et At-Tirmidhî n°63 et n°631.

chameaux : deux brebis ; pour quinze chameaux : trois brebis ; pour vingt chameaux : quatre brebis, comme l'indique la tradition prophétique et le consensus. Si le troupeau de camélidés atteint vingt-cinq têtes de bétail, il faudra alors donner une jeune chamelle âgée d'un an ; s'il n'y en a pas, un chameau de deux ans.

Si le troupeau de camélidés atteint trente six têtes de bétail, il faut alors donner une chamelle âgée de deux ans.

Si le troupeau atteint quarante-six têtes de bétail, il faut alors donner une chamelle âgée de trois ans.

Si le troupeau atteint soixante et une têtes de bétail, il faut alors donner une chamelle âgée de quatre ans.

Si le troupeau de camélidés atteint soixante-seize têtes, il faut alors donner deux chamelles âgées de deux ans.

Si le troupeau de camélidés atteint quatre-vingt onze têtes de bétail, il faut alors donner deux chamelles âgées de trois ans.

Si le troupeau de camélidés est supérieur à cent-vingt têtes de bétail, il faut alors donner trois chamelles âgées de deux ans. Ensuite - c'est à dire au dessus de cent vingt et une têtes - il faut donner pour chaque quarante bêtes une

chamelle âgée de deux ans, et pour chaque cinquante bêtes une chamelle âgée de trois ans.

2- L'impôt légal purificateur sur les bovins :

Il devient obligatoire de verser l'impôt sur les bovins si les conditions sont réunies et si le nombre de bêtes atteint trente bovins âgés de un an.

Il n'y a pas d'impôt à verser si le nombre de bête n'a pas atteint trente têtes de bétail.

Si le troupeau de bovins atteint quarante têtes de bétail, il faut donner une vache âgée de deux ans.

Si le troupeau de bovins est supérieur à quarante têtes de bétail, il faut alors donner pour chaque trente bêtes une vache âgée de un an et pour chaque quarante bêtes une vache âgée de deux ans.

3- L'impôt légal purificateur sur les ovins :

Si le troupeau d'ovins atteint quarante têtes de bétail, qu'il s'agisse de moutons ou de chèvres, il faut alors donner pour impôt une brebis ou une chèvre.

Si ce nombre n'est pas atteint, il n'y a alors pas d'impôt à verser. Si le troupeau d'ovins atteint cent vingt et une têtes de bétail, il faut alors donner deux brebis ou deux chèvres ;

et s'il atteint deux cent une têtes de bétail, il faut alors donner trois brebis ou trois chèvres.

Au delà de ce nombre, l'impôt à donner correspond à une chèvre ou une brebis pour cent bêtes. Exemple : pour quatre cent ovins, l'impôt à donner est de quatre brebis ou quatre chèvres, et ainsi de suite.

Deuxièmement : l'impôt sur ce qui est extrait de la terre :

Ce qui est extrait de la terre se divise en deux catégories :

- 1- Les graines et les fruits.
- 2- Les minerais.

La première catégorie : Les graines et les fruits :

L'impôt est à verser pour les graines telles que le blé, l'orge et le riz. Et pour les fruits tels que les dattes et les raisins secs, toutefois, elle ne concerne pas les végétaux tels que les plantes et les légumes.

Les conditions d'obligation de l'impôt légal purificateur sur les graines et les fruits :

- 1- Ils doivent compter parmi les denrées qui se conservent ; par conséquent, ce qui ne se conserve pas - comme les fruits frais et les légumes - n'est pas imposable.

2- Ils doivent compter parmi ce qui est mesurable via un récipient de mesure de capacité des liquides ; en conséquent, ce qui est vendu à la pièce ou au poids -comme la pastèque, l'oignon, la grenade et autre - n'est pas imposable.

3- Atteindre le seuil imposable : il correspond à six cent douze kilos. Par conséquent, il n'y a pas d'impôt à verser si le seuil n'est pas atteint.

4- Posséder les graines ou les fruits au moment de l'obligation du versement de l'impôt légal.

Par conséquent, celui qui les possède après le temps d'obligation n'aura pas à verser l'impôt, comme dans le cas où il les achèterait ou qu'on les lui offre après la récolte.

Le moment durant lequel l'impôt doit être versé :

L'impôt sur les graines et les fruits doit être versé une fois assuré de leur santé, et le signe de leur santé est le suivant :

a- pour les graines : lorsqu'elles durcissent et deviennent solides.

b- pour les fruits : lorsqu'ils mûrissent et prennent une teinte jaune ou rouge.

c- pour les raisins : lorsqu'ils mûrissent et deviennent sucrés.

Son seuil imposable :

Le seuil des graines et des fruits correspond à cinq Awsaq* Un Wassaq correspond à soixante Şâ'.* Le seuil est donc de trois cent Şâ' - en prenant pour taille de mains celles du Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) - ce qui correspond à environs neuf cent kilogrammes.

La quantité à reverser :

Il faut reverser dix pour cent des récoltes qui ont été irriguées sans effort ni dépense financière ; comme l'irrigation par la pluie ou l'eau des rivières.

Il faut reverser cinq pour cent des récoltes dont l'irrigation a demandé efforts et dépenses financière, comme celui qui irrigue ses récoltes en puisant l'eau des puits, des rivières, à l'aide d'animaux ou d'outils récents.

Deuxièmement : Les métaux :

Parmi ce qui est extrait de la terre, il y a les métaux, Il s'agit de ce qui est extrait de la terre tout en ayant une nature différente de celle-ci ; comme l'or, l'argent, le fer et les pierres précieuses.

Le moment où il est obligatoire de verser l'impôt légal purificateur :

Dès lors que l'on possède ces métaux, il faut directement verser l'impôt, puisque l'écoulement d'une année lunaire n'est pas une condition pour les métaux. Le seuil imposable est identique à celui de l'or et de l'argent*, et la quantité à reverser s'élève à 2,5% de sa valeur.

Troisièmement : L'impôt légal purificateur sur la monnaie :

La monnaie comprend l'or, l'argent et les billets de banque. Cet impôt est obligatoire ; La preuve de cela est Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿...وَالَّذِينَ يَكْنِزُونَ الذَّهَبَ وَالْفِضَّةَ وَلَا يَنْفِقُونَهَا فِي سَبِيلِ اللَّهِ فَبَشِّرْهُمْ

بِعَذَابٍ أَلِيمٍ ﴿٣٤﴾ [التوبة: 34]

{ A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtiment douloureux } [Sourate At-Tawbah (Le Repentir) : 9/34]

et dans le hadith : "Il n'est pas de détenteur d'or ou d'argent ne s'acquittant pas de son droit sans qu'on en

fasse, au Jour de la Résurrection, des plaques de feu à son intention !" ³³.

Les savants sont unanimes quant au caractère obligatoire de l'impôt sur l'or et l'argent. Quant aux billets de banque, leur jugement est identique à celui de l'or et de l'argent car ils les remplacent aujourd'hui dans les transactions financières.

Le seuil imposable relatif aux biens monétaires et le montant à verser :

L'impôt devient obligatoire lorsque l'or atteint vingt mithqâl, et l'impôt sur l'argent devient obligatoire lorsque l'on possède au minimum deux cent dirhams islamiques : il faut alors verser 2,5% de leur valeur ; peu importe si l'or et l'argent sont frappés en monnaie ou pas. Le seuil imposable des billets de banque correspond au seuil de l'or ou de l'argent ; car les billets de banque les remplacent à présent en terme de valeur monétaire. Par conséquent, si la valeur des billets atteint l'un des deux seuils, il devient alors obligatoire de verser l'impôt. Aujourd'hui, c'est généralement le seuil imposable de l'argent qui est pris en

³³ Rapporté par Al-Boukhârî n°1402 et Mouslim n°2287.

compte ; car sa valeur est moins élevée que celle de l'or et, de ce fait, le seuil est plus rapidement atteint. En bref, si le musulman possède l'équivalent de la valeur de cinq cent quatre-vingt quinze grammes d'argent et que l'année lunaire s'est écoulée (sur cette somme) il lui est alors obligatoire de verser l'impôt. La valeur du gramme d'argent varie avec le temps, ainsi, celui qui possède une petite somme d'argent (monétaire) et ne sait pas s'il a atteint le seuil imposable, qu'il interroge les bijoutiers à propos de la valeur d'un gramme d'argent, puis qu'il multiplie cette valeur par cinq cent quatre-vingt quinze : le résultat correspondra à la valeur du seuil imposable.

Point important : Si tu désires verser l'impôt sur tes biens financiers, il te suffit de diviser le total de tes avoirs par quarante ; le résultat correspondra à la somme que tu dois verser.

Quatrièmement : L'impôt légal purificateur sur les marchandises commerciales :

C'est celles qui sont destinées à la vente et l'achat dans le but de faire du profit. Elles englobent toutes les sortes de biens, hormis la monnaie. Elles comprennent - à titre d'exemple - les voitures, les vêtements, les tissus, le fer, le bois et tout ce qui est destiné à la vente.

Les conditions d'obligation de l'impôt sur les marchandises commerciales :

1- Posséder ces biens par soi-même : c'est-à-dire à travers la vente, la location et toute autre forme d'acquisition.

2- Posséder ces biens dans le but de commercer : c'est-à-dire dans le but d'en tirer profit. Ceci, car les actions ne valent que par leurs intentions et que le commerce est une. De ce fait, comme dans toute autre action, l'intention de commercer doit accompagner [le fait de posséder ces biens].

3- La valeur de la marchandise doit atteindre le seuil imposable de l'une des deux monnaies.

4- L'écoulement sur la marchandise d'une année lunaire.

Comment verser l'impôt sur les marchandises ?

Après l'écoulement de l'année lunaire, il faut estimer la valeur des marchandises, en prenant pour critère l'or ou l'argent. Si après estimation la valeur atteint le seuil de l'une des deux monnaies, il faudra alors verser 2,5% de la valeur des marchandises.

Cinquièmement : Zakât Al-Fiṭr

C'est l'aumône obligatoire versée à l'occasion de la fin du mois de Ramadan. Cette aumône fut instaurée l'an 2 de l'Hégire.

Son statut juridique :

Zakât Al-Fiṭr est obligatoire pour tout musulman possédant un surplus de nourriture* le jour de 'īd Al-Fiṭr (la fête de la rupture du jeûne de Ramadan) ainsi que sa nuit. Elle est obligatoire pour tout musulman : hommes, femmes, jeunes, âgés, libres ou esclaves, conformément au hadith : "Le Messager d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a imposé l'aumône de la rupture du jeûne (Zakât Al-Fiṭr) à tout individu musulman, qu'il soit esclave ou libre, homme ou femme, jeune ou âgé. "³⁴(imposé) signifie : rendre obligatoire.

La sagesse derrière son instauration :

Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) dit : "Le Messager d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a imposé l'aumône de la rupture du jeûne (Zakât

³⁴ Rapporté par Al-Boukhârî °1432 et Mouslim n°984.

Al-Fiṭr) ; en guise de purification pour le jeûneur des frivolités et des paroles futiles, et de nourriture pour les plus démunis."³⁵.

Le moment durant lequel l'aumône doit être versé :

Zakât Al-Fiṭr devient obligatoire à partir du coucher du soleil, la veille du jour de la fête (l'îd Al-Fiṭr), et il est recommandé de la verser avant de se rendre à la prière de la fête. Il est interdit de retarder son versement après la prière de la fête, dans le cas contraire, il lui sera obligatoire de la verser par compensation et il aura commis un péché pour avoir retardé son versement.

Il est permis de la verser un jour ou deux avant le jour de la fête (l'îd Al-Fiṭr).

Quantité à verser et catégories de denrées versables :

Quantité : un Ṣâ' d'aliments consommés habituellement dans le pays : comme le riz, les dattes, le blé et autres. Un Ṣâ' : équivaut à environ trois kilos. Il n'est pas permis de verser la valeur de cette quantité en argent ; car c'est

³⁵ Rapporté par Aboû Dâoud n°1609, ibn Mâjah n°1827. Al-Albânî l'a authentifié dans Saḥîḥ Al-Jâmi' 13/58.

contraire à l'ordre du Messenger (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve).

Le versement de la Zakât (l'impôt légal) et ses ayants-droits :

Le moment durant lequel l'impôt doit être versé :

Il est obligatoire de verser la Zakât dès que l'année lunaire est écoulée, et il est interdit de retarder son versement, hormis en cas de nécessité ; comme dans le cas où l'argent se trouve dans un endroit éloigné et qu'on ne trouve personne à qui déléguer la tâche.

Le lieu dans lequel il faut verser l'impôt légal purificateur :

Le mieux est de verser l'impôt dans le pays de résidence, mais il est permis dans plusieurs cas de verser l'impôt dans un pays différent. Parmi ces cas-là :

- a- S'il n'y a pas de nécessiteux dans le pays de résidence.
- b- S'il y a un proche parent nécessiteux se trouvant dans un pays différent.
- c- S'il y a un intérêt religieux dans le fait de la verser dans un autre pays, comme : verser l'impôt à des musulmans se trouvant dans un pays souffrant de famine ou touché par des inondations.

L'impôt légal purificateur concerne aussi l'argent de l'enfant et de la personne dépourvue de raison ; conformément au sens général des textes. Leur tuteur doit se charger de verser l'impôt sur leurs biens à leur place. Il est interdit de verser l'impôt sans en avoir l'intention, conformément à sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : "Les actes ne valent que par les intentions."³⁶.

**Les catégories de personnes en droit de percevoir la Zakât
(l'impôt légal purificateur) :**

Ces catégories sont au nombre de huit :

La première : les nécessiteux :

Il s'agit de ceux qui ne possèdent pas ce dont ils ont besoin comme produits ou biens de première nécessité, qu'il s'agisse d'habitation, de nourriture ou de vêtements. Ce qu'on leur donne de la Zakât : un montant couvrant leurs besoins annuels et celui de ceux à leur charge.

La seconde : Les pauvres :

Ce sont ceux qui possèdent la plupart de ce dont ils ont besoin, tout en manquant de certaines choses, comme

³⁶ Rapporté par Al-Boukhârî n°1 et Mouslim n°1907.

c'est le cas pour celui dont le salaire ne couvre pas ses besoins annuels.

Ce qu'on leur donne de la Zakât : un montant provenant leur permettant de couvrir leurs besoins annuels et celui de ceux à leur charge.

La troisième : Les employés en lien avec l'impôt légal :

Il s'agit de ceux que le gouverneur emploie afin de collecter l'impôt, de le protéger ou de le reverser à ceux qui en ont besoin.

Ce qu'on leur donne de la Zakât : un montant équivalent à la tâche accomplie ; hormis dans le cas où ils percevraient un salaire ou une rétribution de l'état.

La quatrième : Ceux dont les cœurs sont à gagner :

Ils correspondent à toute personne susceptible d'accepter l'Islam grâce à un don lui étant fait, ou toute personne dont ce don est susceptible de renforcer sa foi, ou toute personne dont le mal à l'encontre des musulmans peut être stoppé par ce don.

Ce qu'on leur donne de la Zakât : un montant permettant d'atteindre le but escompté.

La cinquième : L'affranchissement de l'esclave :

Cela concerne aussi bien l'affranchissement de l'esclave que l'esclave en contrat avec son maître.

L'esclave en contrat avec son maître correspond au cas de l'esclave qui souhaite racheter sa liberté auprès de son maître.* Entre dans cette catégorie le fait de payer la rançon des musulmans faits prisonniers lors d'une guerre.

La sixième : les personnes endettées ; elles sont de deux types :

Le premier : la personne ayant contracté une dette pour un besoin personnel et ne pouvant pas la rembourser. On lui donne ce qui lui suffit à rembourser sa dette. Le second : la personne ayant contracté une dette dans le but de réconcilier deux partis : On lui donne de quoi rembourser sa dette même s'il a les moyens de la rembourser lui-même.

La septième : Dans le sentier d'Allah :

Il s'agit de ceux qui combattent dans le sentier d'Allah.

Ce qu'on leur donne de la Zakât : un montant suffisant pour combattre dans le sentier d'Allah ; qu'il s'agisse d'acheter des montures, des armes, de la nourriture ou autres.

La huitième : le voyageur en détresse :

Il s'agit du voyageur à court de provisions ou qui s'est fait voler et n'a plus d'argent pour retourner chez lui.

Ce qu'on lui donne de la Zakât : un montant suffisant afin qu'il puisse retourner chez lui, même s'il est considéré comme riche dans son pays.

Sous-chapitre 4 : Le jeûne

Le jeûne : c'est l'adoration vouée à Allah, Exalté soit-Il, par le fait de s'abstenir - depuis l'aube jusqu'au coucher du soleil - de tout ce qui cause la rupture du jeûne.

C'est l'un des piliers de l'Islam, et une prescription d'Allah, Exalté soit-Il, nécessairement connue dans la religion. Son caractère obligatoire est prouvé par le Coran, la Sounnah et par l'unanimité des musulmans. Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿شَهْرُ رَمَضَانَ الَّذِي أُنزِلَ فِيهِ الْقُرْآنُ هُدًى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَاتٍ مِّنَ الْهُدَىٰ
وَالْفُرْقَانِ فَمَن شَهِدَ مِنْكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ...﴾ [البقرة: 185]

{ (Ces jours sont) le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été révélé comme guide pour les gens, et preuves claires de la guidée et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il le jeûne ! }
[Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/185].

Les conditions d'obligation du jeûne de Ramadan :

1- Être musulman ; il n'est donc pas valable de la part du mécréant.

2- Être pubère ; il n'est donc pas obligatoire pour l'enfant, Cependant, le jeûne de l'enfant doué de distinction est valide, et il sera compté pour lui comme une action surérogatoire.

3- Être doté de raison ; il n'est donc pas obligatoire de jeûner pour la personne dépourvue de raison, et le jeûne n'est pas valable de sa part étant donné qu'il est incapable d'en formuler l'intention.

4- Être en capacité de jeûner ; Il n'est donc pas obligatoire pour le malade qui n'en est pas capable, ni non plus pour le voyageur. Ils rattraperont les jours manqués lorsque les causes les rendant incapables de jeûner auront disparu, c'est-à-dire la maladie et le voyage. Pour que le jeûne de la femme soit valide, elle ne doit ni être en état de menstrues, ni en période de lochies.

Le début du mois de Ramadan est confirmé dans l'un de ces deux cas :

a- La vision du croissant lunaire du mois de Ramadan, d'après la parole du Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : "Jeûnez lorsque vous voyez la lune et rompez le jeûne lorsque vous voyez la lune !" ³⁷.

b- Compléter le mois de Cha'bân jusqu'à 30 jours dans le cas où la nouvelle lune de Ramadan n'a pas été vue ou si il est impossible de la voir à cause de nuages ou de poussière obstruant la vue et autres choses de ce genre. Ceci, conformément à la parole du Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : "Si la vue vous est obstruée, complétez donc le mois de Cha'bân jusqu'à 30 jours." ³⁸.

L'intention du jeûne :

Le jeûne est semblable aux autres actes d'adoration, il n'est pas valide sans intention, et l'obligation d'avoir l'intention de jeûner un jeûne obligatoire se fait à un moment différent des autres [types de jeûnes]. Et cela se fait comme suit : Premièrement : le jeûne obligatoire ; comme le jeûne du mois de Ramadan, le jeûne compensatoire ou le jeûne résultant d'une promesse

³⁷ Rapporté par Al-Boukhârî n°1810 et Mouslim n°1086.

³⁸ Rapporté par Al-Boukhârî n°1909.

solennelle : il est obligatoire d'avoir l'intention de jeûner avant le lever de l'aube, conformément à la parole du Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : "Celui qui n'avait pas préparé son intention de jeûner dès la nuit, aucun jeûne ne lui sera comptabilisé !" ³⁹.

Deuxièmement : le jeûne surérogatoire : il est possible d'avoir l'intention de jeûner même durant le jour, à condition de ne pas avoir consommé ou effectué une chose rompant le jeûne, et ce depuis le lever de l'aube.

Les annulatifs du jeûne :

1- Le rapport sexuel : si le jeûneur a un rapport sexuel, cela rompt son jeûne et il sera obligatoire pour lui de rattraper ce jour manqué, tout comme il sera obligatoire pour lui d'expié cette faute par l'affranchissement d'un esclave, s'il en est incapable, il devra alors jeûner deux mois consécutifs, s'il en est incapable et que son excuse est prise en compte religieusement, il devra alors nourrir soixante pauvres : il donnera à chacun d'entre eux l'équivalent d'un Şâ' de nourriture consommée habituellement dans le pays

³⁹ Rapporté par Aḥmad 6/287, Aboû Dâoud n°2454 et An-Nassâ'î n°2331 dont c'est la narration.

dans lequel il se trouve. 2- L'éjaculation : si elle est causée par un baiser, une caresse, la masturbation ou le regard insistant, il devra alors rattraper ce jour manqué sans pour autant devoir expier pour sa faute ; car l'expiation est spécifique au rapport sexuel. Quant au dormeur, s'il éjacule suite à un rêve, cela n'impactera pas sur la validité de son jeûne, car l'éjaculation était involontaire. Il devra tout de même se laver afin de sortir de l'état d'impureté majeure. 3- Manger ou boire volontairement : D'après Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿... وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ...﴾ [البقرة: 187]

{ Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit } [Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/187]

Quant à celui qui mange ou boit involontairement, cela n'impactera pas sur la validité de son jeûne ; conformément au hadith : "Lorsque celui qui jeûne mange ou boit par

oubli, qu'il continue de jeûner. En effet, c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé !"40.

4- Vomir volontairement. Quant à celui qui vomit involontairement, cela n'impactera pas sur la validité de son jeûne, conformément à la parole du Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : "Celui qui est pris de vomissement n'aura pas à compenser, mais celui qui vomit volontairement devra compenser [le jour manqué]."41.

5- Extraire du sang de son corps : par une saignée, une extraction par ventouse ou par une prise de sang dans le but de sauver un malade. Tout cela annule le jeûne. Quant à l'extraction d'une petite quantité de sang, comme lors d'une [prise de sang pour] analyse médicale, cela n'impacte pas sur la validité du jeûne. De même, l'écoulement involontaire de sang par le nez, par une blessure ou suite à l'arrachement d'une dent, n'impacte pas non plus sur la validité du jeûne.

⁴⁰ Rapporté par Al-Boukhârî n°6669 et Mouslim n°2709.

⁴¹ Rapporté par Aboû Dâoud n°2380, At-Tirmidhî n°719 et ibn Mâjah n°676.

Les catégories de personnes exemptées de jeûner durant Ramadan :

Première catégorie : Ceux pour qui le jeûne n'est pas obligatoire, mais qui doivent toutefois rattraper les jours manqués :

1- La personne atteinte d'une maladie curable et pour qui l'accomplissement du jeûne est difficile ou néfaste.

2- Le voyageur : qu'il ressente ou non de la difficulté durant le voyage.

La preuve à propos de ces deux catégories réside dans Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿... وَمَنْ كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ...﴾ [البقرة: 185]

{ Et quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, qu'il jeûne alors un nombre égal d'autres jours ! } [Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/185].

3- La femme enceinte et celle qui allaite : Dans le cas où le jeûne est difficile pour elles ou qu'il est néfaste pour la mère ou l'enfant, elles ont alors le même statut que le malade pour qui il est permis de ne pas jeûner. Toutefois, elles devront obligatoirement rattraper les jours manqués.

4- La femme menstruée, en période de lochies ou de

métrorragie n'a pas le droit de jeûner, et son jeûne n'est pas valide. Elles devra rattraper à un autre moment les jours manqués.

Seconde catégorie : Ceux pour qui il est permis de ne pas jeûner durant Ramadan mais qui doivent verser une compensation :

- 1- La personne atteinte d'une maladie incurable.
- 2- La personne âgée qui est incapable de jeûner.

Ces deux catégories de personnes sont exemptées de jeûner et doivent à la place nourrir un pauvre pour chaque jour du mois de Ramadan. Si la personne âgée est arrivée au stade de la démence, elle n'est plus alors chargée d'œuvrer ; elle est aussi bien exemptée de jeûner que de verser une compensation.

Le temps durant lequel il faut rattraper ses jours manqués et le jugement de les retarder :

Il faut obligatoirement rattraper les jours manqués de Ramadan avant le début du Ramadan suivant ; et le mieux est de se hâter de rattraper les jours manqués, et il est interdit de repousser le rattrapage jusqu'après le Ramadan prochain ; d'après 'A`ichah (qu'Allah l'agrée) qui a dit : "Il m'arrivait d'avoir un jour de jeûne de Ramadan à rattraper

; et je ne pouvais le rattraper que durant Cha'bân ; ceci, en raison de la place qu'occupait le Messager d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) !"42.

Quiconque repousse le rattrapage de ses jours manqués jusqu'après le prochain Ramadan se trouve dans l'un des deux cas de figure suivant :

1- Son retard est dû à un empêchement considéré religieusement, comme le fait que sa maladie s'étende et perdure jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant : celui-ci aura juste à accomplir le rattrapage des jours manqués.

2- Son retard est dû à un empêchement non valable religieusement : celui-ci aura péché à cause de son retard et il devra se repentir, rattraper ses jours manqués et nourrir un pauvre pour chaque jour manqué.

Le jeûne surérogatoire pour celui qui a des jours à rattraper :

Le mieux pour celui qui doit rattraper des jours manqués de Ramadan est de se hâter de les rattraper avant d'accomplir un jeûne surérogatoire. Mais dans le cas où le jeûne surérogatoire a un temps limité - comme pour le

⁴² Rapporté par Al-Boukhârî n°1849 et Mouslim n°1146.

jeûne du jour de 'Arafah ou de 'Âchoûrah - il peut alors le jeûner avant de rattraper des jours obligatoires, car le rattrapage bénéficie d'un temps étendu alors que le jeûne de 'Âchoûrah ou de 'Arafah est limité. Par contre, il ne jeûne les six jours de Chawwâl qu'après avoir rattrapé les jours manqués [de Ramadan].

Les jours durant lesquels il est interdit de jeûner :

1- Jeûner le jour de la fête de la rupture ('îd Al-Fiṭr)* et le jour de la fête du sacrifice ('îd Al-Aḍḥâ)** , car cela a été interdit.

2- Jeûner durant les jours dits : "Ayâm At-Tachrîq" du mois de Dhoul Ḥijjah, hormis pour le "Moutamatti"* et le "Qârin"** s'ils ne trouvent pas de bête à sacrifier. Les jours dits : "Ayâm At-Tachrîq" sont les 11, 12 et 13 du mois de Dhoul-Ḥijjah. 3- Jeûner le jour du doute à cause du doute en question. Il correspond au 30 du mois de Cha'bân : si la nuit du 30 le ciel est couvert et qu'il est impossible de voir la nouvelle lune.

Les jours durant lesquels il est déconseillé de jeûner :

1- Choisir spécifiquement le mois de Rajab pour jeûner.

2- Jeûner spécifiquement le vendredi ; cela a été interdit, mais s'il jeûne avec lui un jour avant ou un jour après, le caractère détestable de jeûner le vendredi disparaît.

Les jours durant lesquels il est conseillé de jeûner :

1- Jeûner six jours durant le mois de Chawwâl.

2- Jeûner les neuf premiers jours du mois de Dhoul-Hijjah, notamment le jour de 'Arafah qui est le plus fortement recommandé, sauf pour celui qui accomplit le pèlerinage. Dans son cas, il n'est pas conseillé de jeûner. Jeûner ce jour-là expie les fautes commises durant deux années.

3- Jeûner trois jours chaque mois, et le mieux est de jeûner durant les "jours blancs"* qui correspondent au 13, 14 et 15 de chaque mois lunaire.

4- Jeûner le lundi et le jeudi de chaque semaine, car le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) jeûnait ces deux jours lors desquels les actions des serviteurs sont présentées à Allah, Exalté soit-Il.

Le jeûne surrogatoire :

1- Le jeûne de Dâoud (sur lui la paix) : il jeûnait un jour sur deux.

2- Le jeûne durant le mois de Mouharram : c'est le meilleur mois où il est recommandé de jeûner, Notamment le jour de 'Âchoûrah qui correspond au 10 de ce mois. Il est recommandé de jeûner le 9 et le 10 du mois de Mouharram, conformément à la parole du Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : "Si je suis encore en vie l'an prochain, je jeûnerai certes le 9 !" Le fait de jeûner durant ce jour-là expie les fautes de l'année passée.

Sous-chapitre 5 : le Pèlerinage (Al-Ḥajj) Définition linguistique et religieuse du Pèlerinage (Ḥajj) :

"Al-Hajj" signifie "le but" en langue arabe ; dans la terminologie religieuse, cela correspond au fait de se rendre à la Maison sacrée d'Allah ainsi qu'aux autres lieux déterminés, à un moment défini et afin d'accomplir des rites spécifiques.

"Al-'Oumrah" signifie : "la visite" en langue arabe.

Dans la terminologie religieuse, cela correspond au fait de visiter la Maison Sacrée, à n'importe quel moment et afin d'y accomplir des rites spécifiques.

Le Pèlerinage (Ḥajj) est l'un des piliers de l'Islam, Il fut imposé en l'an 9 de l'Hégire. Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) effectua un seul Pèlerinage : le Pèlerinage de l'adieu. Le Ḥajj est obligatoire une fois dans la vie pour celui qui en a la capacité. Tous les Pèlerinages supplémentaires seront comptés comme surérogatoires. Quant à la 'Oumrah, plusieurs savants considèrent qu'elle est obligatoire, conformément à la parole du Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) lorsqu'il fut questionné : « Y'a-t-il, pour les femmes, un Jihâd à accomplir ? » il répondit : « Oui, il y a pour elles un Jihad sans combat : le Ḥajj et la 'Oumrah ! »⁴³.

Les conditions d'obligation du Ḥajj et de la 'Oumrah :

- 1- Être musulman.
- 2- Être doté de raison.
- 3- Être pubère.

⁴³ Rapporté par Aḥmad n°25198, An-Nassâ'î n°2627 et ibn Mâjah n°2901.

4- Être libre.

5- Être en capacité.

La femme doit observer une sixième condition : elle doit être accompagnée par un Maḥram, c'est à dire par un homme de sa famille lui étant interdit au mariage. Ceci, car il n'est pas permis à la femme de voyager pour le Ḥajj - ou toute autre destination - sans la compagnie d'un Maḥram, conformément à la parole du Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) : « La femme ne doit pas voyager sans un Maḥram ; et l'homme n'entre pas dans un lieu où elle se trouve seule, [il n'y entre] que si elle est accompagnée d'un Maḥram. »⁴⁴.

L'homme considéré comme Maḥram est l'époux ainsi que tout autre homme qu'il n'est pas permis à la femme d'épouser ; soit à cause du lien de parenté les unissant, comme c'est le cas avec son frère, son père, son oncle ou son neveu. Soit à cause d'une circonstance rendant le mariage interdit, comme c'est le cas avec son frère de lait. Ou soit à cause des liens d'alliance, comme c'est le cas avec le mari de sa mère ou le fils de son époux. La capacité

⁴⁴ Rapporté par Al-Boukhâri n°1862 et Mouslim n°1341.

correspond au fait d'être capable financièrement et physiquement de voyager, et que la personne soit en mesure de verser un montant suffisant à ses enfants et ceux dont il a la charge jusqu'à son retour.

Le trajet pour la Ḥajj doit être sûr pour sa personne et ses biens.

A noter que celui qui possède la capacité financière mais qui est incapable physiquement d'effectuer le Pèlerinage - à cause de son âge ou d'une maladie chronique incurable - se doit de trouver une personne effectuant le Ḥajj et la 'Oumrah à sa place.

Pour que le remplacement soit valide, le remplaçant doit remplir deux conditions :

1- Qu'il soit apte à accomplir le Ḥajj : il doit être musulman, doté de raison et pubère.

2- Qu'il ait lui-même déjà accompli le Ḥajj obligatoire.

Les lieux et les temps d'entrée en état de sacralité
(Mawâqit) :

Le mot : "mawâqit" est le pluriel du mot : "mîqât" ; en langue arabe, il signifie : la limite, la frontière. Dans la

terminologie religieuse, il signifie : le lieu de l'adoration ou son temps.

Le Hajj est soumis à des limites de temps et d'espace :

1- La limite dans le temps : Allah l'a évoquée dans Sa parole :

﴿الْحَجُّ أَشْهُرٌ مَّعْلُومَاتٌ﴾ [البقرة: 197]

{ Le Pèlerinage a lieu dans des mois connus. } [Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/197]

Ces mois correspondent à : Chawwâl, Dhoul Qui'dah et les dix premiers jours de Dhoul Hijjah.

2- La limite dans l'espace : elle correspond aux endroits que le pèlerin n'a pas le droit de dépasser lorsqu'il se dirige vers la Mecque, sans être au préalable entré en état de sacralité. Ces endroits sont les suivants :

1- Dhoul Houlayfah : c'est la limite pour les habitants de Médine.

2- Al-Jouhfah : c'est la limite pour les habitants du Châm, d'Égypte et du Maghreb.

3- Qarn Al-Manâzil, appelée aujourd'hui : As-Sâ'il ; c'est la limite pour les habitants de la région du Najd.

4- Dhât 'Irq : c'est la limite pour les habitants d'Iraq.

5- Yalamlam : c'est la limite pour les habitants du Yémen.

Quiconque habite après ces limites, doit entrer en état de sacralité pour le Ḥajj ou la 'Oumrah à partir de là où il réside. Les habitants de la Mecque entrent en état de sacralité à la Mecque, et ils n'ont pas besoin de se rendre à l'un des points limites (Mawâqit) pour cela. Cependant, en ce qui concerne la 'Oumrah, ils doivent se rendre à l'endroit le plus proche en dehors de la zone de sacrée de la Mecque afin d'entrer en état de sacralité. Quiconque désire accomplir le Ḥajj ou la 'Oumrah doit entrer en état de sacralité à partir des points limites que le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a délimités et qui viennent d'être cités, et il est interdit pour quiconque désire accomplir le Ḥajj ou la 'Oumrah de dépasser ces points sans entrer en état de sacralité.

- Toute personne passant par l'un de ces points, sans pour autant faire partie des gens pour lesquels il a été délimité, peut quand même s'y mettre en état de sacralisation.

- Celui qui se rend à la Mecque par voie terrestre, maritime ou aérienne et qui ne passe pas par l'un de ces points limites, devra entrer en état de sacralisation lorsqu'il

passera près du point le plus proche de lui, et ceci conformément à la parole de 'Oumar (qu'Allah l'agrée) : "Regardez lequel de ces points est le plus proche de votre route !" · Celui qui voyage par voie aérienne pour accomplir le Ḥajj ou la 'Oumrah, devra entrer en état de sacralisation lorsque l'avion passe au-dessus du point limite se trouvant sur sa route, et il ne lui est pas permis de retarder jusqu'après l'atterrissage le fait de se mettre en état de sacralisation.

L'état de sacralisation :

C'est l'intention d'entrée dans le rite, Ainsi, lorsqu'il s'agit de la 'Oumrah, c'est l'intention d'entrer dans le rite de la 'Oumrah, et lorsqu'il s'agit du Ḥajj, c'est l'intention d'entrer dans le rite du Ḥajj. On ne peut être considéré en état de sacralisation sans avoir formulé l'intention d'entrer dans le rite. Quant au simple fait de revêtir l'habit de la sacralisation, sans formuler l'intention du rite, cela ne fait pas entrer la personne en état de sacralisation.

Les actes recommandés concernant l'état de sacralisation :

- 1- Se laver entièrement avant d'entrer en état de sacralisation.
- 2- Se parfumer le corps et ne pas parfumer ses vêtements.

3- Porter un pagne et un vêtement couvrant le haut du corps, de couleur blanche, ainsi que des sandales.

4- Entrer en état de sacralisation en se trouvant sur une monture et dans la direction de la Mecque.

Les différents types de rite du Pèlerinage :

Le pèlerin a le choix entre trois types de rite :

1- At-Tamattou' : c'est entrer en état de sacralisation pour accomplir une 'Oumrah durant les mois du Ḥajj, se désacraliser puis entrer ensuite en état de sacralisation afin d'accomplir le Ḥajj la même année.

2- Al-Ifrâd : c'est entrer en état de sacralisation à partir de l'un des points limite afin d'accomplir exclusivement le Ḥajj, puis de rester en état de sacralisation jusqu'à en avoir complété les différents rites.

3- Al-Qirâne : c'est entrer en état de sacralisation afin d'accomplir le Ḥajj et la 'Oumrah en même temps, ou d'entrer en état de sacralisation afin d'effectuer la 'Oumrah, puis d'ajouter l'intention d'accomplir le Ḥajj avant d'avoir commencé la circumambulation de la 'Oumrah. Ainsi donc, soit il entre en état de sacralisation à partir du point limite afin d'accomplir le Ḥajj et la 'Oumrah en même temps, soit il formule l'intention d'accomplir les deux avant

de débiter les circumambulations de la 'Oumrah. Dans ce dernier cas, il regroupera les circumambulations du Ḥajj et de la 'Oumrah, de même qu'il regroupera le va-et-vient entre les deux monts [As-Şafâ et Al-Marwah] du Ḥajj et de la 'Oumrah.

Le pèlerin effectuant le rite : "At-Tamattou" ou "Al-Qirâne" devra verser une fidiyah (compensation) s'il ne fait pas partie des habitants de la Mecque.

Le meilleur des ces trois rites est : "At-Tamattou", car le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a ordonné à ses Compagnons de l'accomplir⁴⁵; ensuite c'est : "Al-Qirâne", car le pèlerin accomplit un Ḥajj et une 'Oumrah ; et enfin, c'est : "Al-Ifrâd".

Après avoir formulé l'intention d'accomplir l'un des trois rites, le pèlerin peut commencer à prononcer la Talbiyah, qui consiste à dire : « Je réponds à Ton appel, Ô Allah, je réponds à Ton appel ! Je réponds à Ton appel, Tu n'as pas d'associé, je réponds à Ton appel ! Certes la Louange et la

⁴⁵ Rapporté par Mouslim n°1211.

Grâce t'appartiennent, ainsi que la Royauté, Tu n'as pas d'associé ! »

C'est une Sounnah, et il est recommandée de la répéter abondamment : à voix haute pour les hommes et à voix basse pour les femmes.

Le temps où il est souhaitable de la prononcer : à partir du moment de l'entrée en état de sacralisation, et on cesse de la prononcer en fonction des cas suivants :

1- Le pèlerin effectuant une 'Oumrah cesse de prononcer la Talbiyah lorsqu'il débute les circumambulations.

2- Le pèlerin effectuant le Hājj cesse de prononcer la Talbiyah lorsqu'il débute la lapidation de la stèle d'Al-'Aqabah, le jour de la fête du sacrifice (l'īd Al-Aḍḥā).

Les actes interdits durant l'état de sacralisation :

1- Se raser ou se couper les cheveux, s'épiler les poils du corps ou de la tête.

2- Se couper les ongles des mains ou des pieds sans raison valable. Dans le cas d'un ongle cassé que l'on retire, cela n'impose pas de verser une fidiyah (compensation).

3- Se couvrir la tête - pour l'homme -, au moyen d'un chapeau ou d'un keffieh par exemple.

4- Porter - pour l'homme - un vêtement cousu qui couvre son corps ou une partie de celui-ci, qu'il s'agisse d'un qamis, d'un turban ou d'un pantalon. Le vêtement cousu est celui qui a été taillé à la mesure d'un membre, comme les chaussons de cuir, les gants et les chaussettes. Quant à la femme, elle peut porter ce qu'elle souhaite durant l'état de sacralisation, de par son besoin de rester couverte. A noter cependant, qu'elle ne doit pas porter de niqab, elle devra donc couvrir son visage à l'aide d'une autre étoffe comme un voile ou son jilbeb, lorsque des hommes étrangers passent près d'elle. Elle ne doit pas non plus porter de gants.

5- Se parfumer, car le pèlerin doit s'écarter des parures mondaines et des distractions, tout en se focalisant sur l'au delà.

6- Tuer ou chasser une proie terrestre : le pèlerin n'a pas le droit de chasser une proie terrestre, tout comme il n'a pas le droit d'aider à la chasser et ni le droit de la sacrifier.

Il est interdit au pèlerin de manger de ce qu'il a chassé, de ce qu'on a chassé pour lui ou de ce qui a été chassé avec son aide ; ceci, car c'est comparable pour lui à l'animal mort.

Quant aux animaux marins, il est permis pour le pèlerin de les pêcher, tout comme il lui est permis de mettre à mort les animaux d'élevage comme les poulets et les bêtes de troupeau, car ce n'est pas considéré comme de la chasse.

7- Contracter un mariage pour soi ou pour autrui, ou être témoin.

8- Avoir un rapport sexuel : le rite de celui qui a un rapport sexuel avant le premier état de désacralisation est nul ; cependant, il doit tout de même le poursuivre et l'achever. Ensuite, il devra l'effectuer à nouveau l'année suivante ainsi que sacrifier un chameau ou une vache en guise d'expiation. Et si le rapport a eu lieu après le premier état de désacralisation, cela ne rend pas caduc son rite ; cependant, il devra tout de même sacrifier une bête en guise d'expiation. Quant à la femme, le jugement la concernant est identique à celui de l'homme si elle était consentante.

9- Les préliminaires sans pénétration : il est interdit à l'homme d'avoir des préliminaires avec sa femme car cela conduit au rapport sexuel interdit. Et ce qu'on entend par : "préliminaires" ici correspond au fait de toucher son épouse avec envie et désir.

La 'Oumrah :

a- Les piliers de la 'Oumrah :

1- Entrer en état de sacralité.

2- Les circumambulations (Aṭ-Ṭawâf).

3- Les allées et venues entre les monts As-Şafâ et Al-Marwah.

b- Les obligations de la 'Oumrah :

1- Entrer en état de sacralité à partir du point limite pris en considération.

2- Se raser ou se couper les cheveux.

La description de la 'Oumrah :

Le pèlerin commence par le Ṭawâf ; c'est à dire qu'il doit effectuer sept tours autour de la Ka'bah, chaque tour débute de la pierre noire et s'y termine.' Il doit être en état de pureté et sa nudité doit être couverte - du nombril au genou - lors du Ṭawâf. Il est recommandé de découvrir son épaule droite en faisant passer son pagne sous l'aisselle et d'en rabattre l'extrémité sur l'épaule gauche. Ceci, pendant toute la durée du Ṭawâf. À la fin du septième tour, le pèlerin recouvre son épaule. Lorsqu'il passe au niveau de la pierre

noire, il lui fait face : s'il peut l'embrasser, il le fait. Sinon, il la touche de sa main droite et puis l'embrasse. S'il ne peut pas la toucher, il suffit de lui faire signe en levant sa main droite et en disant : "Allâhou Akbar !" * une seule fois, sans embrasser sa main et sans s'arrêter. Ensuite, il débute le Ṭawâf - les circumambulations autour de la Ka'bah - en la plaçant sur sa gauche, et il lui est recommandé de trotter durant les trois premiers tours*, Trotter consiste à marcher rapidement en rapprochant les pas. Lorsque le pèlerin passe près du coin yéménite - le quatrième coin de la Ka'bah - : il le touche de sa main si possible, sans dire : "Allâhou Akbar!" et sans l'embrasser. S'il ne peut pas le toucher, il continue sans rien faire. Ce qu'il est recommandé de dire entre le coin yéménite et la pierre noire :

﴿... رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ﴾

[البقرة: 201]

{ « Notre Seigneur ! Accorde-nous une belle part ici-bas, et une belle part dans l'au-delà et protège-nous du châtement du Feu ! » } [Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/201].

Lorsqu'il termine le Ṭawâf, il prie deux unités derrière la station d'Ibrâhim (sur lui la paix) si possible ; sinon, il les prie à n'importe quel endroit de la Mosquée Sacrée. Il est recommandé de lire, après la sourate Al-Fâtiḥah de la première unité, la sourate : Al-Kâfiroûn (Les Mécréants), et dans la seconde unité, après la sourate Al-Fâtiḥah, la sourate : Al-Ikhlâṣ (Le Monothéisme Pur). Ensuite, il se dirige vers le mont Aṣ-Ṣafâ afin de parcourir sept fois la distance qui le sépare du mont Al-Marwah. A noter qu'un aller compte pour un, et qu'un retour compte aussi pour un . Il débute en montant sur le mont Aṣ-Ṣafâ ou en s'y arrêtant ; et y monter est meilleur si possible, puis il lit la parole d'Allah, Exalté soit-Il :

﴿ إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللَّهِ ﴾ [البقرة: 158]

{ As-Ṣafâ et Al-Marwah sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah. } [Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/158].

Il est recommandé de se tourner en direction de la Ka'bah, de louer Allah* et de proclamer Sa grandeur* puis de dire :

لا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَاللَّهُ أَكْبَرُ، لا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، يُحْيِي وَيُمِيتُ
وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، لا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ، أَنْجَزَ وَعْدَهُ، وَنَصَرَ عَبْدَهُ، وَهَزَمَ الْأَحْزَابَ
وَحْدَهُ

« Il n'est de divinité digne d'adoration qu'Allah, Allah est plus Grand [que tout] !), Il n'est de divinité digne d'adoration qu'Allah, Seul et sans associé, à Lui la Royauté, et à Lui la Louange, Il donne la vie et Il donne la mort et Il est Tout-Puissant. Il n'est de divinité digne d'adoration qu'Allah, Seul, Il a tenu Sa promesse, Il a secouru Son serviteur et Il a vaincu Seul les Coalisés. » Puis il invoque, demandant ce qu'il veut, en levant les mains. Il répète ces formules d'évocation ainsi que les invocations à trois reprises. Ensuite, il descend et marche en direction du mont Al-Marwah jusqu'à parvenir à la première signalisation*, l'homme accélère alors le pas jusqu'à parvenir à la seconde signalisation. Quant à la femme, il ne lui est pas demandé d'accélérer afin qu'elle puisse rester pudique. Ce qui est légiféré pour elle, c'est de marcher normalement durant tout le rite. Ensuite, le pèlerin marche jusqu'à atteindre le mont Al-Marwâh sur lequel il monte ou s'arrête, et y monter est meilleur si possible. Il faut alors dire et faire la même chose que ce qui a été dit et fait sur le mont Aş-Şafâ, à l'exception de la récitation du verset :

﴿ إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِن شَعَائِرِ اللَّهِ ﴾ [البقرة: 158]

{ As-Şafâ et Al-Marwah sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah. } [Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/158].

car ce n'est légiféré que lors de la montée sur le mont Aş-Şafâa, au début du premier aller. Puis il descend et marche [à une allure normale] aux endroits où il est prescrit de marcher ainsi et accélère le pas lorsque c'est prescrit, jusqu'à ce qu'il arrive au mont Aş-Şafâ, Il doit accomplir sept fois ce parcours ; l'aller* étant considéré comme un parcours et le retour** comme un autre parcours. Lors de ce rite, il est recommandé de multiplier l'évocation d'Allah et d'invoquer autant que possible, tout comme il est recommandé d'être en état de pureté, débarrassé de l'impureté majeure et mineure. Cependant, si ce rite est effectué sans que la personne soit en état de pureté, il reste valide. Quant à la femme qui se voit atteinte des menstrues ou des lochies après avoir effectué les circumambulations, elle peut accomplir le va-et-vient entre les deux monts ; ceci car bien que recommandé, l'état de pureté n'est pas une condition de validité de ce rite.

Après avoir terminé le va-et-vient entre les deux monts, il faut se raser la tête ou se couper les cheveux. A noter que le rasage est plus méritoire pour l'homme.

Et c'est ainsi que le pèlerin termine la 'Oumrah.

Le Pèlerinage (Al-Ḥajj) :

a- Les piliers du Ḥajj :

- 1- L'état de sacralité.
- 2- La station à 'Arafah.
- 3- La circumambulation du déferlement (Ṭawâf al-ifâḍa) :
- 4- Les allées et venues entre les monts As-Şafâ et Al-Marwah.

b- Les obligations du Ḥajj :

- 1- Entrer en état de sacralité à partir du point limite (Al-Mîqât).
- 2- Se tenir à 'Arafah le neuvième jour du mois de Dhoul Ḥijjah jusqu'au coucher du soleil, pour celui qui s'y est présenté de jour.
- 3- Passer la nuit du 10 de Dhoul Ḥijjah à Mouzdalifah jusqu'à la moitié de celle-ci.
- 4- Passer la nuit des jours de Tachrîq* à Mina.
- 5- Lapter les stèles.
- 6- Se raser ou se couper les cheveux.

7- Effectuer la circumambulation d'Adieu (Ṭawâf Al-Wadâ').

c- La description du Ḥajj :

Au point limite (Al-Miqât), le musulman doit formuler l'intention d'accomplir le rite dit : "Ifrâd"* si le temps ne lui permet pas d'en accomplir un autre. Une fois arrivé à la Mecque, il effectue les circumambulations [autour de la Ka'bah] ainsi que les allées et venues entre les monts As-Şafâ et Al-Marwah, puis il reste en état de sacralité jusqu'au jour de 'Arafah, le 9 de Dhoul Ḥijjah. Il reste à 'Arafah jusqu'au coucher du soleil. Ensuite, il se dirige vers Mouzdalifah, tout en clamant la Talbiyah. Le pèlerin reste à Mouzdalifah afin d'y accomplir la prière de l'aube (Al-Fajr), puis il y reste en évoquant et en invoquant Allah jusqu'aux premières lueurs. Ensuite, se rend à Mina avant le lever du soleil. Une fois à Mina, il lapide de sept pierres la stèle Al-'Aqabah, ensuite il se rase la tête ou se coupe les cheveux. Et le rasage est meilleur. Ensuite, il effectuera : Ṭawâf al-ifâdah, les tours du déferlement , et il n'aura pas besoin d'effectuer les allées et venues entre les monts As-Şafâ et Al-Marwah, car le premier suffit. C'est par cela que son Ḥajj s'achève et qu'il sort complètement de son état de sacralisation. Il ne lui restera alors qu'à lapider les stèles

durant le 11 et 12 de Dhoul Hıjjah, s'il fait partie de ceux qui s'empressent* ; il devra alors lapider les trois stèles : chacune à l'aide de sept pierres. Il commence par lapider la plus petite des stèles, celle qui se trouve près de la mosquée Al-Khayf, ensuite la moyenne puis la stèle d'Al-'Aqabah qui est la dernière. Chaque stèle doit être lapidée de sept pierres.

Celui qui désire retarder son départ au-delà du 12 de Dhoul Hıjjah lapidera les stèles le 13, de la même manière qu'il l'aura fait le 11 et le 12.

Temps où les stèles doivent être lapidées : après le zénith, lors des trois jours.

Il n'y a aucun mal à quitter Mina le 12 de Dhoul Hıjjah, avant le coucher du soleil. Toutefois, rester à Mina le 13 de Dhoul Hıjjah, après le zénith et afin de lapider les stèles est plus méritoire, d'après Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿وَأذْكُرُوا اللَّهَ فِي أَيَّامٍ مَّعْدُودَاتٍ فَمَنْ تَعَجَّلَ فِي يَوْمَيْنِ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ وَمَنْ تَأَخَّرَ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ لِمَنِ اتَّقَىٰ...﴾ [البقرة: 203]

{ Ainsi, quiconque part au bout de deux jours n'aura aucun péché et quiconque s'attarde au-delà de deux jours

**n'aura aucun péché, à condition de faire preuve de piété }
[Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/203].**

Avant le départ définitif du pèlerin, ce dernier devra effectuer les circumambulations de l'Adieu (Ṭawâf Al-Wadâ') en faisant sept tours autour de la Ka'bah. Il n'aura pas à effectuer les allées et venues entre les monts As-Şafâ et Al-Marwah. Le mieux pour le pèlerin qui n'a pas de bête à sacrifier est d'entrer en état de sacralisation avec l'intention d'accomplir une 'Oumrah selon le rite : Tamattou' * ensuite, lorsqu'il arrive au 8 du mois de Dhoul Ḥijjah, il formule l'intention d'accomplir le Ḥajj. Puis il accomplira tous les rites cités précédemment relatifs au Ḥajj. Dans le cas où il est entré en état de sacralisation avec l'intention d'accomplir le Ḥajj et la 'Oumrah ensemble, cela ne pose pas de problème. On appelle ce type de rite : Qirân. Et il correspond au fait d'entrer en état de sacralisation avec l'intention d'accomplir la 'Oumrah et le Ḥajj ensemble, avec un seul Ṭawâf et une seule fois les allées et venues entre les monts As-Şafâ et Al-Marwah à faire.

Chapitre 3 :Ce qui est relatif aux échanges entre les gens

Les savants, qu'Allah Exalté soit-Il leur fasse miséricorde, ont clairement exposé les connaissances qu'il est obligatoire pour chaque musulman d'acquérir, et ils ont évoqué la quantité de connaissance qu'il est un devoir d'acquérir pour chaque musulman. Parmi ce qu'ils ont évoqué : l'apprentissage des règles du commerce pour celui dont c'est l'activité, afin qu'il ne commette pas de transactions interdites ou usuraires sans le savoir. Il a certes été rapporté de certains Compagnons (qu'Allah les agrées) ce qui appuie cela. 'Oumar ibn Al-Khaṭṭâb (qu'Allah l'agrée) dit : "Que ne vende dans notre marché que celui qui s'est instruit dans la religion !" ⁴⁶.

'Alî ibn Abî Ṭâlib (qu'Allah l'agrée) a dit : "Celui qui commerce avant de s'être instruit, se heurtera certes à

⁴⁶ Rapporté par At-Tirmidhî n° 487, et il dit : "Bon-étrange", et Al-Albânî l'a jugé bon.

l'usure, ensuite il s'y heurtera encore et encore !" C'est-à-dire : il tombera dans des pratiques usuraires.⁴⁷.

Ibn 'Âbidîne dit en parlant d'Al-'Alâmî : "Il imposa à toute personne responsable, homme et femme, après avoir étudié les sciences du dogme et de la guidée, d'étudier les règles relatives aux ablutions, au lavage, à la prière, au jeûne, à l'impôt légal - pour quiconque en avait atteint le seuil - et au Ḥajj - pour quiconque devait l'effectuer."

Les règles du commerce aux commerçants, afin qu'ils s'écartent des transactions ambiguës et interdites dans tous leurs échanges, idem pour les artisans.

Tout travailleur doit connaître les règles relatives à son travail et son statut juridique, afin de s'écartier des actes interdits qui s'y trouvent.

An-Nawawî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : "Quant au commerce, au mariage ainsi que ce qui s'y apparente et n'est pas obligatoire à l'origine : il est interdit de s'y adonner

⁴⁷ Voir : Moughnî Al-Mouḥtâj 2/22.

sans en connaître au préalable les tenants et les aboutissants.¹⁴⁸.

Voici quelques règles relatives aux transactions financières que la législation islamique a établies :

1- Le caractère autorisé de tout ce qui contient un bénéfice absolu ou prédominant, comme : la vente et l'achat des choses permises, la location et la préemption*.

2- Le caractère permis de tout ce qui assure et protège le droit des gens, comme : la caution et le témoignage.

3- Le caractère permis de tout ce qui contient un bénéfice pour les deux partis, comme : le droit à l'annulation de contrat à l'amiable, le droit de rétractation et le droit à la condition dans la vente et l'achat.

4- Le caractère interdit de tout ce qui inclut une forme d'injustice envers les autres et l'appropriation de leurs biens sans droit, comme : l'usure, l'extorsion et l'accaparement des biens des autres par la force.

⁴⁸ Voir : Al-Majmôu' 1/50.

5- Le caractère permis de tout ce qui contient une forme d'entraide dans le bien, comme : le prêt sans intérêt, l'emprunt et le dépôt.

6- Le caractère interdit de tout ce qui inclut le gain d'argent sans travail, ni service rendu ou labeur, comme : les jeux de hasard et l'usure.

7- Le caractère interdit de toute transaction dans laquelle la méconnaissance et l'incertitude sont prédominantes, comme le fait de vendre ce qu'on ne possède pas ou de vendre une marchandise méconnue.

8- Le caractère interdit de tout ce qui inclut la duperie et la ruse afin de contourner une chose interdite, comme la vente dite : al-'înah.*

9- Le caractère interdit de tout ce qui empêche l'obéissance à Allah, comme la vente et l'achat après le second appel à la prière du vendredi.

10- Le caractère interdit de toute transaction néfaste ou causant de l'animosité entre les musulmans, comme la vente de produits illicites et la vente venant annuler la vente de son frère.*

Si le musulman ignore le jugement relatif à un sujet, il se doit d'interroger les savants, et il ne doit pas s'y adonner

tant qu'il ne connaît pas son statut juridique ; comme Allah, Exalté soit-Il, l'a dit :

﴿... فَسْأَلُوا أَهْلَ الذِّكْرِ إِنْ كُنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ﴾ [النحل: 43]

{ Demandez donc aux gens du Rappel, si vous ne savez pas. } [Sourate An-Nahl (Les Abeilles) : 16/43].

Voilà ce qu'il m'a été possible d'évoquer, et nous demandons à Allah de nous accorder la science bénéfique et les œuvres pieuses. Il est certes Très Généreux. Qu'Allah couvre d'éloges et préserve notre Prophète Mouhammad, sa famille et ses Compagnons.

Sommaire des thèmes abordés

Ce qui ne convient pas au musulman d'ignorer.....	2
Introduction	3
Chapitre 1 :Ce qui est relatif à la croyance	5
Premier point : la signification de l'Islam et ses piliers. .	5
L'importance du monothéisme :	6
Signification de l'attestation : « Il n'est de divinité qu'Allah. »	8
Les conditions de l'attestation : « Il n'est de divinité qu'Allah. » :	9
Signification de l'attestation : "Mouḥammad est le Messager d'Allah" :	10
Deuxième point : Signification de la foi et ses piliers...	13
A- la foi en Allah :	14
1- La foi en Sa Seigneurie :.....	14
2- La foi en Sa Divinité :	17
3- La foi en Ses Noms et Attributs :	20
Les types de polythéisme :	21
1- Le polythéisme majeur :	22

2- Le polythéisme mineur :	24
3- Le polythéisme caché :	25
Les différents types de mécréance :	26
Le premier type : La mécréance majeure :	26
1- La mécréance par le démenti :	26
2- La mécréance du refus et de l'orgueil :	27
La mécréance du détournement :	28
4- La mécréance du doute :	28
5 - La mécréance de l'hypocrisie :	29
Le deuxième type : La mécréance mineure :	30
B- La foi aux Anges :	30
C- La foi aux Livres :	32
D- La foi aux Messagers (que la paix soit sur eux) :	33
E- La foi au Jour Dernier :	35
A- La croyance en la Résurrection.	35
B- La foi au jugement et à la rétribution :	36
C- La foi au Paradis et à l'Enfer :	36
F- La foi au destin, son bien et son mal :	37
Troisièmement point : L'excellence	39

Quatrième point : Résumé concis des fondements des Gens de la Sounnah et du Groupe.....	40
Chapitre 2 : Ce qui est relatif aux adorations.	43
Premier point : La pureté (purification rituelle).....	43
Premièrement : Les différentes catégories d'eau : ..	43
Deuxièmement : La souillure :.....	44
Premièrement : La souillure prononcée :	44
Deuxièmement : La souillure légère :	45
Troisièmement : La souillure moyenne :.....	45
Troisièmement : ce qu'il est interdit de faire pour la personne en état d'impureté :.....	48
Quatrièmement : Les bonnes manières lorsque l'on fait ses besoins :.....	51
Cinquièmement : Les règles relatives au nettoyage et à l'essuyage :.....	52
Les conditions relatives à ce qui est utilisé pour l'essuyage :.....	52
Sixièmement : Les règles relatives à l'ablution :	53
Les conditions de l'ablution :.....	53
Les obligations de l'ablution :	55

La description de l'ablution :	55
Les annulatifs de l'ablution :	56
Septièmement : Les règles relatives à l'essuyage * sur les chaussons et les chaussettes :	56
Conditions de l'essuyage :	57
La durée de l'essuyage :	57
La manière d'effectuer l'essuyage :	58
Les annulatifs de l'essuyage :	58
Le statut juridique de l'essuyage sur les chaussons :	58
L'essuyage sur les plâtres, les bandages et les pansements :	58
Le jugement de l'essuyage :	59
La manière d'effectuer l'essuyage :	59
Huitièmement : Les règles relatives à l'ablution sèche :	59
Son statut juridique :	60
La sagesse derrière le fait qu'elle ait été légiférée :	60

Les situations dans lesquelles il est permis d'effectuer l'ablution sèche :	60
La description de l'ablution sèche :	61
Les annulatifs de l'ablution sèche :	61
Le statut juridique de celui qui est incapable d'utiliser de l'eau et d'effectuer l'ablution sèche :	62
Neuvièmement : Les règles relatives aux menstrues et aux lochies :	63
Premièrement : les menstrues :	63
Deuxièmement : Les lochies :	65
Sous-chapitre 2 : La prière.....	66
Premièrement : Les règles relatives à l'appel à la prière (Al-Âdhân) et l'appel qui annonce le début de la prière (Al-Iqâmah) :	66
Les conditions de l'appel à la prière (Al-Âdhân) : .	67
Les actes recommandés durant l'appel à la prière (Al-Adhân) :	67
Les termes de l'appel à la prière (Al-Adhân) :	68
Deuxièmement : le statut de la prière et son mérite :	71
Troisièmement : Les conditions de la prière :	74

1- L'entrée de l'heure de la prière :	74
2- Recouvrir sa nudité :	75
3- Se purifier des souillures :	75
4- Se diriger en direction de la Qiblah :.....	76
5- L'intention :	76
Quatrièmement : Les piliers de la prière :	76
Le premier pilier : Se tenir debout, si on en a la capacité ;	77
Le second pilier : Le Takbîr* (dire « Allâhou Akbar ! ») qui marque l'entrée en prière, dès le début de celle-ci.	78
Le troisième pilier : La lecture de la Sourate Al- Fâtiḥah (L'Ouverture) :	78
Le quatrième pilier : l'inclinaison dans chaque unité de prière :.....	79
Le cinquième et le sixième pilier :.....	79
Le septième pilier : La prosternation sur les sept membres :	79
Le huitième pilier : Se relever de la prosternation et s'asseoir entre les deux prosternations :	80

Le neuvième pilier : La sérénité lors de l'exécution de l'ensemble des piliers :	80
Le dixième et onzième pilier :.....	81
Le treizième pilier : La prière sur le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) durant le dernier Tachahhoud :	81
Le treizième pilier : Le respect de l'ordre entre les piliers :.....	81
Le quatorzième pilier : La salutation :.....	82
Cinquièmement : Les obligations de la prière :.....	82
Sixièmement : Les actes recommandés de la prière :	84
Premièrement : Ce qu'il est recommandé de dire :	84
Deuxièmement : Ce qu'il est recommandé de faire :	85
Septièmement : La description de la prière :.....	86
Huitièmement : Les actes détestables durant la prière :.....	91
Neuvièmement : Les annulatifs de la prière :	92
Dixièmement : La prosternation de distraction :	93

Les causes pour lesquelles il est légiféré d'effectuer la prosternation de distraction : 93

a- L'ajout d'actes : si cet ajout est de même nature que les actes de la prière, comme le fait de se lever au moment où il faut s'asseoir, le fait de s'asseoir au lieu de se lever, l'ajout d'une inclinaison ou d'une prosternation ; s'il a commis cela par erreur, il fait alors la prosternation de distraction..... 94

b- L'ajout de paroles : comme le fait de lire le Coran durant l'inclinaison ou la prosternation ; dans ce cas de figure, il lui est recommandé d'effectuer la prosternation de distraction..... 94

Onzièmement : Les moments durant lesquels il est interdit de prier : 96

Douzièmement : La prière en groupe : 97

1- Le statut juridique de la prière en groupe : 98

2- Quand considère t-on avoir prié en groupe ? 100

3- Quand considère t-on avoir atteint l'unité de prière ? 100

4- Les situations lors desquelles le musulman est excusé pour son délaissement de la prière en groupe : 100

Treizièmement : La prière de la peur :.....	101
La description de la prière de la peur :	102
Quatorzièmement : La prière du vendredi :	103
Premièrement : son statut juridique :	103
Deuxièmement : Les conditions de validité de la prière du vendredi :.....	104
Troisièmement : Les piliers des deux sermons du vendredi :	105
Quatrièmement : Les actes recommandés durant les deux sermons du vendredi :.....	105
Cinquièmement : Les actes recommandés le vendredi :	106
Sixièmement : Ce qui est interdit pour celui qui assiste à la prière du vendredi :	106
L'obtention de la prière du vendredi :	107
Quinzièmement : La prière des gens qui ont des excuses :.....	108
Premièrement : La prière du malade :	108
Deuxièmement : La prière du voyageur :.....	110
Seizièmement : La prière des deux fêtes :	113

Le statut juridique de la prière des deux fêtes :	113
La description de la prière des deux fêtes :	114
Les actes recommandés du jour de la fête :	115
Le Takbîr* :	115
Dix-septièmement : La prière de l'éclipse :	116
La définition de l'éclipse lunaire et l'éclipse solaire :	116
Le statut juridique de la prière de l'éclipse :	117
Son temps :	117
Sa description :	117
Les actes recommandés de la prière de l'éclipse :	118
Dix-huitièmement : La prière de la demande de pluie :	119
La situation dans laquelle il est légiféré d'accomplir la prière de la demande de pluie :	119
Le statut juridique de la prière de la demande de pluie :	120
La description de la prière de la demande de pluie :	120

Dix-neuvièmement : Les règles funéraires :.....	121
Premièrement : Celui qui se trouve en présence d'une personne agonisante :	121
Deuxièmement : Les règles relatives à la prière sur le mort :.....	121
Ses conditions :	122
Ses piliers :	122
Les actes recommandés durant la prière sur le défunt :.....	123
La description de la prière sur le défunt :	123
Sous-chapitre 3 : L'impôt légal purificateur (La Zakât)	125
1- La signification de l'impôt légal purificateur (la Zakât) et son rang en Islam :.....	125
2- Les conditions d'obligation de l'impôt légal purificateur (la Zakât) :.....	126
3- Les biens imposables :.....	128
Premièrement : Les bêtes de troupeaux :.....	128
Les seuils imposables relatifs aux bêtes de troupeaux ;.....	128

Deuxièmement : l'impôt sur ce qui est extrait de la terre :	131
La première catégorie : Les graines et les fruits :	131
Deuxièmement : Les métaux :	133
Troisièmement : L'impôt légal purificateur sur la monnaie :	134
Le seuil imposable relatif aux biens monétaires et le montant à verser :	135
Quatrièmement : L'impôt légal purificateur sur les marchandises commerciales :	136
Les conditions d'obligation de l'impôt sur les marchandises commerciales :	137
Comment verser l'impôt sur les marchandises ?	137
Cinquièmement : Zakât Al-Fiṭr.....	138
Son statut juridique :.....	138
La sagesse derrière son instauration :	138
Le moment durant lequel l'aumône doit être versé :.....	139
Quantité à verser et catégories de denrées versables :	139

Le versement de la Zakât (l'impôt légal) et ses ayants-droits :	140
Le moment durant lequel l'impôt doit être versé :	140
Le lieu dans lequel il faut verser l'impôt légal purificateur :	140
Les catégories de personnes en droit de percevoir la Zakât (l'impôt légal purificateur) :	141
Sous-chapitre 4 : Le jeûne	144
Les conditions d'obligation du jeûne de Ramadan :	145
L'intention du jeûne :	146
Les annulatifs du jeûne :	147
Les catégories de personnes exemptées de jeûner durant Ramadan :	150
Le temps durant lequel il faut rattraper ses jours manqués et le jugement de les retarder :	151
Le jeûne surérogatoire pour celui qui a des jours à rattraper :	152
Les jours durant lesquels il est interdit de jeûner :	153

Les jours durant lesquels il est déconseillé de jeûner :.....	153
Les jours durant lesquels il est conseillé de jeûner :	154
Le jeûne surérogatoire :	154
Sous-chapitre 5 : le Pèlerinage (Al-Ḥajj) Définition linguistique et religieuse du Pèlerinage (Ḥajj) :	155
Les conditions d'obligation du Ḥajj et de la 'Oumrah :	156
Les lieux et les temps d'entrée en état de sacralité (Mawâqit) :.....	158
L'état de sacralisation :.....	161
Les actes recommandés concernant l'état de sacralisation :	161
Les différents types de rite du Pèlerinage :.....	162
Les actes interdits durant l'état de sacralisation :	164
La 'Oumrah :.....	167
Le Pèlerinage (Al-Ḥajj) :	172
a- Les piliers du Ḥajj :.....	172
b- Les obligations du Ḥajj :.....	172

c- La description du Ḥajj :	173
Ce qui est relatif aux échanges entre les gens.....	176
Sommaire des thèmes abordés.....	181



موسوعة المصطلحات الإسلامية
TerminologyEnc.com



موسوعة تضم ترجمات المصطلحات
الإسلامية وشرحها بعدة لغات



موسوعة الأحاديث النبوية
HadeethEnc.com



موسوعة تضم ترجمات للأحاديث
النبوية وشرحها بعدة لغات



موسوعة القرآن الكريم
QuranEnc.com



موسوعة تضم تفاسير وتراجم
موثوقة لمعاني القرآن الكريم

IslamHouse.com



مرجعية مجانية إلكترونية
موثوقة للتعريف بالإسلام



منتقى
المحتوى الإسلامي



موسوعة تضم المنتقى من
المحتوى الإسلامي باللغات

لغة 100 الإسلام أكثر من لغة

جمعية خدمة المحتوى
الإسلامي باللغات



جمعية الدعوة
وتوعية الجاليات بالربوة

